



N° 85-224-XIF au catalogue

La violence familiale au Canada: Un profil statistique 2003



Centre canadien de la statistique juridique



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée au : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

Renseignements sur les commandes et les abonnements

On peut aussi se procurer ce produit sur Internet n° 85-224-XIF au catalogue gratuitement. Pour obtenir un numéro de ce produit, les utilisateurs sont priés de se rendre à **www.statcan.ca** et choisir la rubrique Produits et services.

La version imprimée peut être commandée gratuitement auprès du :

Centre national d'information sur la violence dans la famille
Unité de la prévention de la violence familiale
Direction générale de la santé de la population et de la santé publique
Santé Canada
Pré Tunney, Ottawa, Ontario
K1A 1B4 (Indice de l'adresse 1907D1)

Téléphone : (613) 957-2938
Ou appelez sans frais : 1 800 267-1291
ATME : (613) 941-8930
Ou appelez sans frais : 1 800 561-5643
Télécopieur : (613) 941-8930
Téléimprimeur (Faxlink) : (613) 941-7285
Ou appelez sans frais : 1 888 267-1233
Site Web : www.hc-sc.gc.ca/nc-cn

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne adresse (ou les ancienne et nouvelle adresses) et la nouvelle adresse.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

La violence familiale au Canada :

un profil statistique 2003

Révision par Holly Johnson et Kathy Au Coin

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Juin 2003

N° 85-224-XIF au catalogue
ISSN 1480-7173

Périodicité : annuelle

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-224-XIE).

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

SIGNES CONVENTIONNELS

Les signes suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- ^P provisoire
- ^r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- ^E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Faits saillants	1
Introduction	3
1.0 Violence conjugale	4
<i>par Julienne Patterson</i>	
1.1 Fréquence de la violence conjugale	4
1.2 Violence conjugale déclarée par la police	5
1.3 Homicides entre conjoints	8
1.4 Harcèlement criminel	9
<i>par Sara Beattie</i>	
1.5 Recours aux systèmes officiel et non officiel de soutien	12
1.6 Intervention du système, politiques, législation et services aux victimes et au délinquants	14
2.0 Violence dans la famille à l'endroit des personnes âgées	23
<i>par Kathy Au Coin</i>	
Les besoins de la population vieillissante	23
La définition de mauvais traitements à l'endroit des personnes âgées	24
2.1 Fréquence de la violence à l'endroit des personnes âgées	24
2.2 Homicides dans la famille sur les personnes âgées	27
2.3 Intervention du système face à la violence dans la famille à l'endroit des personnes âgées	29
L'intervention du système de soins de santé	29
L'intervention du gouvernement et du système communautaire	29
La législation	31
3.0 Violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes	37
<i>par Kathy Au Coin</i>	
3.1 Fréquence de la violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes qui est signalée à la police	38
3.2 Homicides sur les enfants et les jeunes	41

Table des matières – suite

	Page
3.3 Intervention du système face à la violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes	43
La législation de protection et de bien-être de l'enfance	43
Les enfants pris en charge par les organismes de protection	43
Les protocoles en matière de déclaration des mauvais traitements infligés aux enfants	45
Les enfants dans les refuges	45
4.0 Refuges pour femmes violentées et leurs enfants	52
<i>par Ruth Code</i>	
4.1 Refuges au Canada : une vue d'ensemble	53
4.2 Tendances de l'utilisation des refuges	55
5.0 Réaction des systèmes judiciaire et correctionnel à la violence familiale	59
5.1 Programme des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale	59
<i>par Daniel Mark</i>	
5.2 Recours au système juridique à Winnipeg	61
<i>par Jane Ursel</i>	
5.3 HomeFront — Intervention communautaire coordonnée à Calgary face à la violence conjugale	64
<i>par Kevin McNichol</i>	
5.4 Domestic Violence Treatment Option Court (DVTO) Perspective du Yukon sur la violence conjugale et les tribunaux	66
<i>par Leah White</i>	
5.5 Interventions du Service correctionnel du Canada face à la violence familiale	68
<i>par Nicole Allegri</i>	
Sources de données	79
Définitions	83
Bibliographie	85

FAITS SAILLANTS

Chapitre 1 — Violence conjugale

- Le quart de tous les crimes de violence signalés à un échantillon de services de police en 2001 avaient trait à la violence familiale. Dans les deux tiers de ces cas, la violence avait été commise par un conjoint ou un ex-conjoint et dans 85 % des cas, les victimes étaient de sexe féminin.
- Le taux d'affaires de violence conjugale déclarées par la police pour les victimes tant féminines que masculines s'est accru au cours de la période de six ans allant de 1995 à 2001. En même temps, les résultats des enquêtes sur la victimisation portent à croire que les victimes sont plus enclines à signaler les incidents à la police que par le passé.
- Les femmes de 25 à 34 ans ont connu les taux les plus élevés de violence conjugale signalée à la police en 2001.
- En 2001, 80 % de tous les cas de violence conjugale ont été classés par mise en accusation par la police. Il est plus probable que des accusations aient été portées contre les accusés dans les cas faisant des victimes féminines (81 %) que dans ceux faisant des victimes masculines (69 %).
- L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de violence conjugale a entraîné 19 décès en 2001, soit 18 victimes féminines et 1 victime masculine. De façon générale, le taux d'homicides contre le conjoint commis au moyen d'une arme à feu a diminué au cours de la période de 1974 à 2001, chez les victimes tant féminines que masculines.
- Bien que généralement les homicides contre une conjointe aient été sensiblement plus élevés en 2001 par rapport à 2000, le nombre d'homicides contre un conjoint ne s'est que légèrement accru, c'est-à-dire de 1 victime seulement.
- En 2001, les partenaires et les ex-partenaires représentaient près de la moitié (47 %) de toutes les victimes d'infractions de harcèlement criminel signalées à un sous-ensemble de services de police au Canada. Plus de la moitié des victimes féminines (53 %) et un peu plus du quart (26 %) des victimes masculines ont été harcelées par un partenaire ou un ex-partenaire.

Chapitre 2 — Violence dans la famille à l'endroit des personnes âgées

- Les adultes âgés représentaient le groupe le moins susceptible d'être victimes de crimes de violence signalés à la police. Le taux de crimes de violence contre les personnes de 65 ans et plus en 2001 était de 157 pour 100 000 habitants, un taux 14 fois inférieur à celui se rapportant aux 18 à 24 ans (2 226 pour 100 000), groupe d'âge présentant le taux le plus élevé de victimisation signalée à la police.
- Les homicides contre un conjoint de 65 ans et plus avaient tendance à être caractérisés par le suicide de l'accusé dans une proportion plus élevée que dans les cas impliquant de jeunes couples : 36 % des homicides de victimes âgées contre 27 % des jeunes victimes. Près de la moitié (47 %) des personnes accusées d'homicide contre une conjointe âgée se sont enlevés la vie.

Chapitre 3 — Violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes

- Les enfants de moins de 18 ans représentaient 21 % de la population et ont été victimes de plus de 60 % de toutes les infractions d'agression sexuelle ainsi que de 20 % de toutes les voies de fait signalées à la police.
- Les parents représentaient 67 % des membres de la famille accusés de voies de fait et 41 % des personnes accusées d'agression sexuelle à l'endroit des enfants et des jeunes en 2001. Les frères et sœurs étaient accusés le plus souvent dans les cas d'agression sexuelle que dans les cas de voies de fait (28 % par rapport à 20 %), tout comme les membres de la famille étendue (29 % dans les cas d'agression sexuelle et 8 % dans les cas de voies de fait).
- Parmi les 2 553 affaires d'agression sexuelle dans la famille qui ont été signalées à la police, les filles ont été victimisées dans plus de 79 % des cas. Le taux d'agressions sexuelles des victimes féminines était supérieur pour les jeunes adolescentes. D'ailleurs, le taux d'agressions sexuelles était le plus élevé chez les garçons de 4 à 6 ans.

Chapitre 4 — Refuges pour femmes violentées et leurs enfants

- En 2001-2002, 101 248 femmes et enfants à charge ont été admis dans 483 refuges au Canada. Par comparaison, 96 359 femmes et leurs enfants avaient été admis dans 448 refuges en 1999-2000 et 90 792 avaient été admis dans 413 refuges en 1997-1998.
- Le 15 avril 2002, 110 femmes et 64 enfants ont quitté 430 refuges dans tout le Canada. Une petite proportion de femmes, soit 12 %, sont retournées vivre avec leur conjoint. Le quart (25 %) sont parties pour aller vivre dans un autre établissement, 12 % sont allées demeurer avec des amis ou des personnes apparentées, 8 % sont retournées à la maison sans leur conjoint, 19 % sont allées vivre dans un autre logement et pour 25 % des femmes, le lieu de résidence était inconnu.

INTRODUCTION

Le présent rapport annuel, *La violence au Canada : un rapport statistique*, est le sixième que produit le Centre canadien de la statistique juridique dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale du gouvernement fédéral. Le rapport annuel renferme des données actuelles sur la nature et l'étendue de la violence familiale au Canada ainsi que sur les tendances au fil du temps, et s'inscrit dans cette initiative courante en vue de renseigner les décideurs et le public sur les questions de violence familiale.

Chaque année, le rapport comporte un accent différent. Cette année, l'accent est mis sur l'intervention des systèmes d'aide auprès des victimes et des personnes accusées de violence familiale, y compris la police, les tribunaux et le système correctionnel ainsi que d'autres organismes d'aide, tels que les maisons d'hébergement. Le rapport fournit également les données les plus récentes sur les agressions et les homicides déclarés par la police, de même que sur la fréquence de la violence conjugale et les mauvais traitements infligés aux enfants et aux adultes âgés.

1.0 VIOLENCE CONJUGALE

par Julienne Patterson

La violence conjugale au Canada est une importante question sociale qui comporte des conséquences sur les victimes, la famille et la société. L'Enquête sociale générale (ESG) de Statistique Canada menée en 1999 montre qu'au cours de la période de cinq ans qui a précédé l'enquête, 8 % des femmes et 7 % des hommes ont été victimes de violence aux mains de leur conjoint (incluant les conjoints de fait et de droit), ce qui représente environ 690 000 femmes et 550 000 hommes. Aux fins de l'enquête, la violence conjugale comprend les actes allant des menaces verbales aux formes plus graves de violence, comme les voies de fait et l'agression sexuelle. Les femmes ont déclaré des formes et des conséquences plus graves de la violence que les hommes (Pottie Bunge, 2000).

Les Canadiens ont réagi de différentes façons aux nombreuses difficultés associées à la violence conjugale. Les systèmes sociaux sont intervenus afin de répondre aux besoins de sécurité et de soutien immédiats des victimes et de leurs enfants, et de traitement des agresseurs. Parallèlement, le gouvernement et les collectivités ont planifié et mis en place des programmes conçus pour répondre aux besoins à plus long terme, notamment le logement, les services de counselling et l'intervention améliorée du système de justice pénale.

Les mesures prises par le système face à la violence conjugale jouent un rôle intégral dans la prévention, l'intervention et la sécurité des victimes ainsi que dans le traitement des auteurs de violence au moyen de la dissuasion et de la réadaptation. Certaines formes de soutien sont accessibles depuis un certain temps, notamment les soins médicaux, les refuges et les services de counselling. Des politiques de mise en accusation par la police relativement à la violence conjugale ont été adoptées au Canada vers le milieu des années 1980. Des réponses de la société plus récentes comprennent l'établissement de tribunaux spécialisés en violence familiale et de programmes de sensibilisation du public, de même que de programmes de traitement à l'intention des agresseurs, à la fois dans les collectivités et les

établissements correctionnels (voir le chapitre 5 pour une description de certaines de ces initiatives).

1.1 Fréquence de la violence conjugale

La fréquence et l'incidence de la violence familiale sont captées grâce à plusieurs sources d'information, notamment les mises à jour annuelles des statistiques policières, une enquête approfondie sur les homicides et les enquêtes périodiques sur la victimisation, telles que l'ESG sur la victimisation de Statistique Canada menée en 1999¹.

D'après les estimations de l'ESG de 1999, le nombre total de victimes de violence conjugale au cours de la période de cinq ans est estimé à environ 1 239 000. De ce nombre, seulement 27 % des affaires de violence conjugale, ou 338 000, ont été signalées à la police, soit par la victime même (71 %), soit par une autre personne (29 %).

Une proportion plus élevée de victimes féminines (37 %) que masculines (15 %) de violence conjugale ont communiqué avec la police pour obtenir de l'aide. Également important est le fait que les femmes étaient plus susceptibles de signaler elles-mêmes la violence : 78 % de toutes les affaires de violence conjugale déclarées qui ont fait des victimes féminines ont été signalées par les victimes mêmes, tandis que 50 % des affaires de violence conjugale dont les hommes ont été victimes ont été signalées par ces derniers.

Dans l'ESG de 1999, les victimes qui ont indiqué avoir communiqué elles-mêmes avec la police devaient répondre à une question en vue de classer par ordre d'importance les motifs de leur décision de communiquer avec la police :

- pour mettre fin à la violence ou se protéger;
- croyaient que c'était leur devoir d'aviser la police;
- pour que leur partenaire ou ex-partenaire soit arrêté ou puni;
- une autre personne leur a recommandé de le faire.

¹ L'ESG sur la victimisation sera reprise en 2004.

Parmi les personnes qui ont communiqué avec la police elles-mêmes, une plus forte proportion de femmes (93 %) que d'hommes (79 %) ont appelé la police pour mettre fin à la violence ou pour se protéger. Plus de la moitié des femmes et des hommes victimes de violence conjugale croyaient que c'était leur devoir de signaler l'affaire à la police (55 % et 58 %). Les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de faire une déclaration à la police pour faire arrêter ou punir leur conjoint (48 % des victimes féminines contre 34 % des victimes masculines). À la recommandation d'une autre personne, 31 % des victimes féminines et 27 % des victimes masculines ont signalé l'affaire à la police (tableau 1.1).

Le présent chapitre porte sur la nature et l'étendue de la violence conjugale et sur l'intervention des services de police dans les affaires qui leur sont signalées.

1.2 Violence conjugale déclarée par la police

Le Centre canadien de la statistique juridique recueille des données sur les affaires de violence conjugale auprès de nombreux services de police dans l'ensemble du pays. Ces données ont été recueillies régulièrement chaque année depuis 1995 auprès d'un sous-groupe de services de police dans le cadre du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC 2). Un certain nombre seulement d'organismes policiers au Canada transmettent des données à Statistique Canada dans le cadre du Programme DUC 2. C'est pourquoi les renseignements fournis par ce Programme ne sont pas représentatifs à l'échelle nationale. Quoiqu'il en soit, le Programme DUC 2 représente un outil valable, car il permet de donner un aperçu des affaires criminelles déclarées à la police et consignées par celle-ci.

Le nombre de services de police qui participent au Programme DUC 2 continue de croître chaque année. En 2001, 154 services de police ont participé au Programme DUC 2, représentant 59 % du volume national de la criminalité au Canada cette année-là. Pour les besoins de la présente publication, les divisions rurales de la Police provinciale de l'Ontario ont été éliminées du Programme DUC 2 du fait de l'absence d'estimations démographiques exactes pour ces régions, qui servent à calculer les taux. Les autres forces policières visées par la présente analyse représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

La majorité des victimes de violence conjugale sont de sexe féminin

Selon le Programme DUC 2, plus de 204 000 affaires de violence ont été signalées à 154 services de police en 2001 (tableau 1.1). Ce sous-ensemble de victimes de tous

les crimes de violence est composé d'environ 102 000 femmes et 102 000 hommes.

Les crimes de violence signalés à la police dans le cadre du Programme DUC 2 comprennent le meurtre, la tentative de meurtre, les voies de fait, l'agression sexuelle, les menaces, le harcèlement criminel et d'autres infractions de violence.

Le lien entre l'accusé et la victime peut être regroupé en trois catégories : la violence commise par un ami ou une connaissance, par un étranger ou par un membre de la famille. Près de 40 % des victimes de crimes de violence ont été agressées par un ami ou une connaissance, y compris 37 % des victimes féminines et 41 % des victimes masculines. Les étrangers ont agressé 28 % du nombre total de victimes de la criminalité. Seulement 17 % de toutes les victimes féminines ont été agressées par des étrangers, comparativement à 39 % des victimes masculines. Les autres 27 % des crimes de violence ont été commis par des membres de la famille — 40 % de toutes les victimes féminines de crimes de violence étaient des victimes de violence familiale, comparativement à 12 % des victimes masculines. Dans seulement 7 % des crimes de violence, le lien entre l'accusé et la victime était inconnu.

Dans ce sous-ensemble d'affaires de violence familiale signalées à la police en 2001, la violence conjugale était plus fréquente que la violence aux mains de tout autre membre de la famille, plus particulièrement pour ce qui est des femmes. La violence conjugale représentait les deux tiers de toutes les affaires de violence familiale signalées à ce sous-ensemble de services de police. De façon générale, les femmes représentaient 85 % des victimes de violence conjugale, dont plus des deux tiers ont été victimisées par leur conjoint actuel.

Les tendances de la violence conjugale peuvent être décelées seulement si l'on n'inclut que les services de police qui ont participé au Programme DUC 2 sans interruption depuis 1995. La base de données sur les tendances renferme actuellement les renseignements de 104 services de police, qui représentaient 42 % du volume national de la criminalité en 2001.

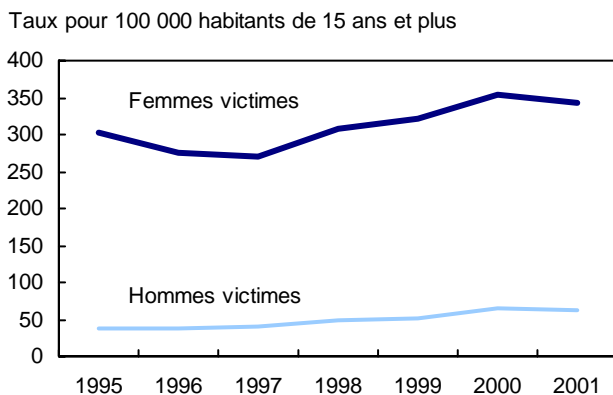
Le taux d'affaires de violence conjugale enregistrées par ce sous-ensemble de services de police entre 1995 et 2001 a fluctué tout en augmentant de façon générale en ce qui concerne les femmes et des hommes. Selon les taux pour 100 000 habitants de 15 ans et plus, 302 femmes pour 100 000 femmes dans la population ont été victimes de violence conjugale en 1995, et ce chiffre a chuté à 270 en 1997. Le taux de victimes féminines de

violence conjugale s'est accru, atteignant 353 en 2000, et s'est établi à 344 pour 100 000 en 2001 (figure 1.1).

La tendance des taux chez les victimes masculines de violence conjugale suit une courbe différente. En 1995 et 1996, le taux de victimes masculines de violence conjugale est demeuré constant, soit 37 pour 100 000 hommes de 15 ans et plus. De 1996 à 2000, le taux a presque doublé, passant à 64, et est demeuré relativement stable en 2001, soit 62 hommes victimes pour 100 000 hommes dans la population (figure 1.1).

Il est difficile d'affirmer de façon définitive si cette tendance reflète de véritables changements du nombre d'affaires de violence conjugale dans la société canadienne, si cette tendance est propre à ces territoires policiers seulement, ou s'il s'agit de changements de la volonté des victimes de signaler ces crimes à la police. Les comparaisons entre l'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) de 1993 et l'ESG de 1999 montrent que le pourcentage des victimes féminines qui ont signalé l'incident de violence conjugale à la police au cours des cinq années qui ont précédé chaque enquête a augmenté, passant de 29 à 37 %².

Figure 1.1
Tendances des affaires de violence conjugale signalées à la police, 1995 à 2001^{1,2,3}

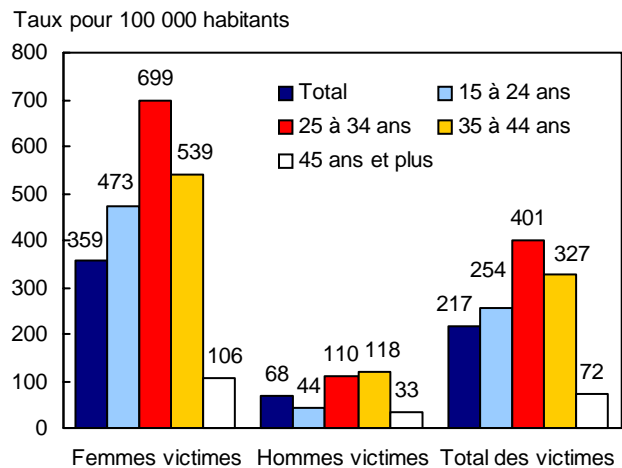


- ¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 104 services de police, qui représentaient 42 % du volume national de la criminalité en 2001.
 - ² Exclut les affaires où le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'accusé étaient inconnus.
 - ³ Incluent les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints séparés ou divorcés.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, base de données sur les tendances.

Les femmes de 25 à 34 ans présentent des taux plus élevés

Le profil de l'âge des victimes de violence conjugale en 2001 est présenté dans le tableau 1.3 et la figure 1.2. La majorité des victimes dans l'échantillon, à la fois féminines et masculines, sont âgées de 25 à 44 ans. Il y a un écart de 10 points entre les jeunes victimes féminines de violence conjugale de moins de 25 ans et les victimes masculines dans le même groupe d'âge (21 % comparativement à 11 %). Par contraste, 20 % des victimes masculines de violence conjugale étaient âgées de 45 ans et plus, comparativement à 13 % des victimes féminines.

Figure 1.2
Le taux de la violence conjugale signalée à la police est le plus élevé pour les femmes de 25 à 34 ans, 2001^{1,2,3}



- ¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.
- ² Exclut les affaires où le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'accusé étaient inconnus.
- ³ Incluent les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints séparés ou divorcés. Un petit nombre de victimes étaient âgées de moins de 15 ans (45 filles et 9 garçons), mais les taux ont été calculés à partir de la population de 15 ans et plus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

² Ces données ne sont pas disponibles en ce qui concerne les hommes pour 1993.

Après avoir calculé le taux pour 100 000 habitants pour chaque groupe d'âge, on a constaté que les taux les plus élevés de violence conjugale ont été déclarés par les femmes de 25 à 34 ans. Cela marque un écart par rapport aux tendances dégagées régulièrement dans les données d'enquêtes sur la victimisation et les statistiques sur les homicides, qui montrent que le groupe d'âge le plus jeune (les 15 à 24 ans) présente les risques les plus élevés, tandis que les femmes et les hommes plus âgés ont les taux les plus faibles (Pottie Bunge, 2000). Une explication possible de cet écart est la population qui a servi à calculer ces taux d'affaires de violence conjugale déclarées par la police. Les taux de victimisation et d'homicides sont normalement calculés en fonction de l'ensemble des adultes dans la population qui sont dans une relation conjugale. Par contraste, seule la population totale des femmes et des hommes de 15 ans et plus était accessible pour calculer les taux des régions géographiques correspondant aux services de police qui ont participé au Programme DUC 2. Par conséquent, les résultats de ces calculs ne sont pas directement comparables avec les autres sources de données.

Un autre facteur qui contribue aux écarts entre les groupes qui présentent les risques les plus élevés est que les jeunes victimes sont moins susceptibles de faire une déclaration à la police et, ainsi, il est moins probable qu'elles figurent dans les statistiques policières. Selon l'ESG de 1999, 25 % des victimes féminines de violence conjugale de moins de 25 ans ont déclaré l'affaire à la police, comparativement à 40 % des femmes de 25 à 44 ans³.

La gravité des affaires de violence conjugale

Bien que les victimes féminines déclarent, dans le cadre des enquêtes sur la victimisation, des actes de violence conjugale plus graves que les victimes masculines, les affaires signalées à la police sont également susceptibles de présenter un certain niveau de blessures chez les femmes et les hommes. En 2001, 2 % des victimes tant féminines que masculines de violence conjugale sont mortes ou ont subi une blessure majeure nécessitant des soins médicaux. Selon les rapports policiers, près de la moitié des victimes féminines et masculines de violence conjugale ont subi des blessures mineures. Des proportions similaires chez les deux sexes n'avaient pas de blessures visibles.

L'ESG de 1999, par contraste, indique que les victimes féminines font l'objet d'agressions plus graves. Les femmes qui ont répondu à l'enquête étaient trois fois plus susceptibles que les hommes d'avoir été blessées, cinq fois plus susceptibles d'avoir reçu des soins médicaux ou

d'avoir été hospitalisées et cinq fois plus susceptibles d'avoir craint pour leur vie. Cette enquête a aussi permis de constater que les incidents causant des blessures étaient plus souvent signalés à la police que ceux où il n'y avait pas de blessure.

La force physique et les menaces sont les formes de violence conjugale les plus courantes

Diverses armes ont été utilisées pour intimider ou infliger des blessures corporelles dans les affaires de violence conjugale (tableau 1.4). On ne saisit que la forme la plus grave de violence dans chaque affaire, même s'il arrive souvent que plus d'une forme de violence a été infligée à la fois. La force physique a été utilisée dans la majorité des affaires de violence conjugale signalées à la police dont les victimes étaient des femmes (72 %) ou des hommes (64 %). La force physique est souvent accompagnée de menaces verbales, mais parce qu'elle est considérée comme la forme la plus grave, c'est la seule qui est consignée lorsque les deux sont présentes. Cet état de fait peut avoir entraîné une certaine sous-représentation du recours aux menaces.

Les menaces étaient la forme de violence la plus grave dans 14 % des cas signalés à la police en 2001, et les agresseurs y ont eu recours plus souvent à l'endroit des victimes féminines que masculines (14 % par rapport à 11 %). Les armes, d'autre part, ont été utilisées relativement moins souvent contre les victimes féminines que masculines (9 % comparativement à 21 %). Les couteaux et autres instruments tranchants, les instruments contondants et d'autres types d'arme ont été utilisés plus souvent contre les victimes masculines. Les armes à feu ont été rarement utilisées à la fois contre les femmes et les hommes.

Les voies de fait simples représentent l'accusation la plus fréquemment portée dans les affaires de violence conjugale

Les voies de fait simples (de niveau 1) représentent l'accusation la plus fréquemment portée par la police contre l'accusé (tableau 1.5). Cela vaut à la fois pour les cas dont les victimes étaient des femmes (65 %) ou des hommes (62 %). Les conjoints de victimes masculines étaient plus susceptibles d'être inculpés de voies de fait de niveau 2 ou 3 que les conjoints de victimes féminines. Les voies de fait de niveau 2 sont une agression armée ou causant des blessures corporelles et les voies de fait de niveau 3 sont définies comme les voies de fait graves.

³ Les comptes de victimes masculines sont trop faibles pour faire la même comparaison.

Les conjoints de victimes féminines étaient proportionnellement plus susceptibles que les conjoints de victimes masculines d'être accusés de harcèlement criminel ou d'avoir proféré des menaces. (Pour obtenir de plus amples détails sur le harcèlement criminel, se reporter à la section 1.3).

Des accusations sont portées dans la majorité des cas de violence conjugale

Les politiques de pro-arrestation stipulent que des accusations devraient être portées dans les affaires de violence conjugales, que la victime le souhaite ou non. Ainsi, c'est au policier ou au procureur de la Couronne qu'il revient de prendre une décision et non à la victime. Lorsque des accusations sont portées contre un suspect, la police considère que l'affaire est « classée par mise en accusation ». Il y a de nombreuses façons de classer une affaire autre que par le dépôt d'une accusation, y compris le décès du plaignant ou de l'accusé, l'internement de l'accusé, la demande de non-dépôt d'accusation par le plaignant, la participation de l'accusé à un programme de déjudiciarisation⁴ ou d'autres situations qui sont hors du contrôle du service de police. En 2001, 13 % des cas de violence conjugale ont été classés sans mise en accusation (tableau 1.6).

En 2001, 80 % des cas de violence conjugale ont été classés par mise en accusation. Les accusés étaient plus susceptibles d'être inculpés dans les affaires faisant des victimes féminines (81 %) que dans celles dont les victimes étaient de sexe masculin (69 %). La police était plus portée à user de son pouvoir discrétionnaire et à ne pas porter d'accusation à la demande des victimes masculines (14 %) qu'en ce qui concerne les victimes féminines (7 %).

1.3 Homicides entre conjoints

Dans certains cas, la violence conjugale s'intensifie et aboutit à l'homicide. Dans 59 % de toutes les affaires d'homicides sur le conjoint enregistrés entre 1991 et 2001, la police était au courant des antécédents de violence conjugale entre l'accusé et la victime.

Au Canada, on a observé un fléchissement général du taux d'homicides sur le conjoint depuis qu'on a commencé à recueillir des données à ce sujet en 1974 (tableau 1.7). À l'époque, le taux de femmes tuées par un conjoint ou ex-conjoint était de 16,5 femmes pour un million de couples. En 2000, le taux avait chuté à 6,3, c'est-à-dire que 52 femmes ont été tuées par leur conjoint, et en 2001, le taux s'est établi à 8,3 (69 au total). Le taux d'hommes tués par leur conjointe ou ex-conjointe a atteint un sommet

en 1975, soit de 5,9 hommes pour un million de couples. En 1999, le taux avait chuté à 1,4, mais il est passé à 2,1 en 2001, ce qui correspond à 17 hommes tués par leur conjointe.

Le fléchissement général du nombre d'homicides sur le conjoint au cours des 27 dernières années tient aux changements démographiques et sociaux, y compris aux tendances sociétales telles que les mariages tardifs et l'éducation des enfants, le niveau de scolarité accru chez les femmes et l'amélioration du statut économique des femmes. D'autres explications peuvent avoir trait aux changements stratégiques et aux programmes mis en œuvre pour réagir à la violence conjugale et assurer la sécurité des victimes (voir Pottie Bunge, 2002 pour une analyse détaillée).

Des accusations de meurtre au premier degré sont portées plus souvent contre les accusés masculins

Les accusations portées par la police dans les cas d'homicide sur le conjoint peuvent varier de l'homicide involontaire à l'accusation la plus sévère qu'est le meurtre au premier degré. Au cours de la période de 10 ans allant de 1991 à 2001, 933 personnes ont été accusées d'homicide sur le conjoint. De ce nombre, 54 % ont été accusées de meurtre au premier degré, 40 %, de meurtre au deuxième degré et seulement 6 %, d'homicide involontaire (tableau 1.8).

Les types d'accusation diffèrent suivant le sexe de la victime et la nature de la relation conjugale. Des accusations de meurtre au premier degré ont été déposées dans 61 % des 735 cas où les victimes étaient de sexe féminin, soit le double de la proportion des cas dans lesquels la victime était de sexe masculin (31 %). Les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'être accusées de meurtre au deuxième degré (55 % des femmes et 36 % des hommes) ou d'homicide involontaire (14 % des femmes et 4 % des hommes). L'homicide sur un ex-conjoint entraînait plus vraisemblablement une accusation de meurtre au premier degré, alors que l'homicide sur un conjoint de fait était moins susceptible de mener à une telle accusation.

Le recours aux armes à feu dans les homicides entre conjoints

Les armes à feu sont utilisées plus fréquemment dans les homicides sur la conjointe que sur le conjoint (tableau 1.7 et figure 1.3). Depuis 1974, en moyenne, 40 % des victimes féminines d'homicide sur le conjoint ont été

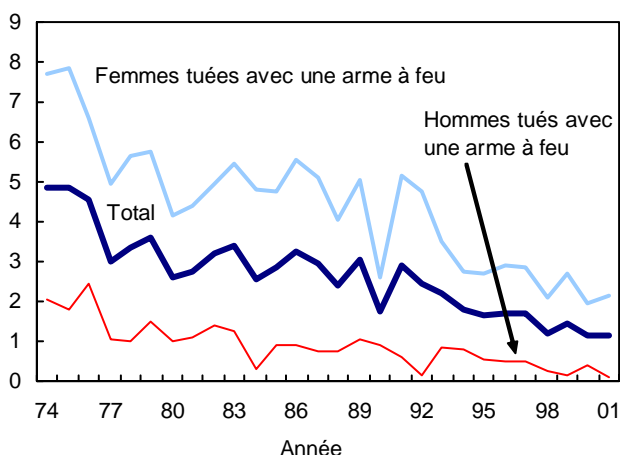
⁴ Les sanctions autres que l'emprisonnement ou le dépôt d'accusation sont des exemples de programmes de déjudiciarisation.

tuées au moyen d'une arme à feu. En ce qui concerne les hommes, le taux était moindre, soit 26 %.

Les taux d'homicides sur le conjoint au moyen d'une arme à feu au cours de la période de 1974 à 2001 montrent un repli, à la fois pour les victimes féminines et masculines. L'utilisation d'armes à feu a abouti à 19 décès en 2001, dont 18 victimes féminines et 1 victime masculine.

Figure 1.3
Les taux d'homicides entre conjoints commis à l'aide d'une arme à feu sont en baisse, 1974 à 2001

Taux pour un million de couples



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

1.4 Harcèlement criminel

par Sara Beattie

Avec l'adoption du projet de loi C-126 au Canada en 1993, le harcèlement criminel est devenu une infraction criminelle. L'article 264 du *Code criminel* définit le harcèlement criminel comme le fait de suivre une autre personne de façon répétée ou de tenter de façon répétée de communiquer avec elle contre son gré (voir l'encadré Le harcèlement criminel et la loi). La *Loi* vise également certains comportements comme surveiller le domicile ou le lieu de travail d'une personne et proférer des menaces à son endroit. Pour qu'une personne soit accusée de harcèlement criminel, la victime doit avoir un motif raisonnable de craindre pour sa sécurité ou celle d'un proche et l'auteur doit être conscient que la victime est craintive ou il ne doit pas se soucier du fait qu'elle est craintive.

Avant l'adoption de la *Loi*, les personnes auraient pu être accusées de crimes connexes, tels que : menaces de

Le harcèlement criminel et la loi

Article 264, Code criminel du Canada

- (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
 - a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
 - b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
 - c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
 - d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.
- (3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
 - a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :
 - a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;
 - b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).
- (5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

causer la mort ou de blesser gravement (art. 264.1); appels téléphoniques harassants (art. 372); intimidation (art. 423); méfait (art. 430); intrusion de nuit (art. 177); et manquement à l'engagement (art. 811). Les dispositions contre le harcèlement criminel qui sont entrées en vigueur en 1993 visaient à mieux protéger les victimes contre cet acte, particulièrement celui pratiqué par les partenaires,

avant que soit commis une agression ou un autre acte de violence, ainsi qu'à dissuader les harceleurs criminels de manifester un comportement menaçant. Bien que les dispositions relatives au harcèlement criminel ne visent pas un sexe donné, elles ont été adoptées en réaction à la violence contre les femmes, particulièrement dans le contexte de la violence conjugale (ministère de la Justice du Canada, 1999). En vertu de la *Loi*, le harcèlement criminel est une infraction mixte⁵ qui peut entraîner une peine maximale d'incarcération de 10 ans sur acte d'accusation.

Modifications promulguées du Code criminel : principales étapes

- En vertu d'une modification apportée en 1996 (comprise dans le projet de loi C-68), une personne accusée de harcèlement criminel est frappée d'une interdiction de posséder une arme à feu, des munitions ou des explosifs, dans la mesure où l'on considère, au moment de l'enquête sur le cautionnement, qu'elle peut présenter un danger éventuel (paragr. 515(4.1)).
- Selon une modification de 1997 (comprise dans le projet de loi C-27), le fait pour une personne d'être reconnue coupable de harcèlement criminel alors qu'elle était frappée d'une ordonnance de restriction sera considéré comme un facteur aggravant au moment du prononcé de la peine (paragr. 264(2)). Un meurtre commis lors du harcèlement criminel peut entraîner une condamnation pour meurtre au premier degré, dans la mesure où le meurtrier avait l'intention de susciter chez la victime une crainte concernant sa sécurité (paragr. 231(6)).
- Une modification de 2002 (comprise dans le projet de loi C-15A) a accru la peine maximale pour harcèlement criminel, qui est passée de 5 à 10 ans.

Source : Ministère de la Justice du Canada, 1999.

La fréquence du harcèlement criminel

Les estimations les plus fiables de la fréquence du harcèlement criminel à l'heure actuelle au Canada sont tirées du Programme DUC 2, auquel participent 154 services de police, représentant 59 % du volume national des crimes signalés en 2001. Selon le Programme DUC 2 en 2001, 7 610 affaires de harcèlement criminel ont été signalées à la police, impliquant 5 258 accusés et faisant 8 023 victimes. Les comptes d'affaires de harcèlement criminel, d'accusés et de victimes sont fondés sur les cas où l'infraction la plus grave était le harcèlement criminel, et ne comprennent pas les affaires dans lesquelles le harcèlement criminel était en cause conjointement avec un autre acte de violence plus grave. Par conséquent, les affaires de harcèlement criminel peuvent être sous-dénombrées.

Les femmes sont plus à risque de harcèlement criminel

De façon générale, les femmes courent de plus grands risques d'être victimes de harcèlement criminel que les hommes dans tous les groupes d'âge et pour tous les types de lien et entre la victime et le délinquant. Le taux global des femmes qui ont signalé un acte de harcèlement criminel en 2001 était plus de trois fois supérieur à celui des hommes (76 pour 100 000 femmes dans la population de 15 ans et plus, comparativement à 22 pour 100 000 hommes).

Près de la moitié des victimes de harcèlement criminel sont harcelées par un partenaire⁶

En 2001, les partenaires représentaient près de la moitié (47 %) des victimes d'actes de harcèlement criminel déclarés à l'échantillon de services de police au Canada. Récemment, les médias ont focalisé leur attention sur un nombre de cas notoires d'homicides contre des femmes séparées de leur conjoint, dont certains avaient été précédés de harcèlement criminel. La présente analyse porte sur les affaires de harcèlement criminel par les partenaires de façon à mieux comprendre ce phénomène.

La majorité des victimes de harcèlement criminel connaissent bien l'accusé, et souvent la victime et l'accusé sont dans une relation intime ou l'étaient par le passé. Plus de la moitié des victimes féminines (53 %) ont fait l'objet de harcèlement criminel par leur partenaire et 29 %, par une connaissance (tableau 1.9). Ces taux étaient contraires pour les hommes, dont près de la moitié ont fait l'objet de harcèlement criminel par une connaissance (48 %) et un peu plus du quart, par un partenaire (26 %). Pour ce qui est des affaires impliquant un partenaire en 2001, les femmes représentaient la grande majorité des victimes (88 % comparativement à 12 % chez les hommes). Parmi toutes les victimes de harcèlement criminel par un partenaire, les femmes et les hommes étaient plus susceptibles d'être harcelés par un ex-conjoint (55 % et 49 % respectivement) ou un autre partenaire

⁵ Une infraction mixte peut être traitée à titre d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'acte criminel. Les actes criminels sont visés par un ensemble de règles de procédure plus rigoureuses et d'enquêtes préliminaires, et doivent suivre la procédure établie (telle qu'offrir le choix à l'accusé d'un procès devant juge ou jury). Une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité fait l'objet d'une procédure plus rapide établie dans le Code criminel. La peine maximale imposée relativement à un acte criminel est une période d'emprisonnement d'au plus 25 ans. Sauf indication contraire dans la Loi, la peine maximale imposée sur déclaration sommaire de culpabilité est une amende d'au plus 2 000 \$ ou une période d'emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

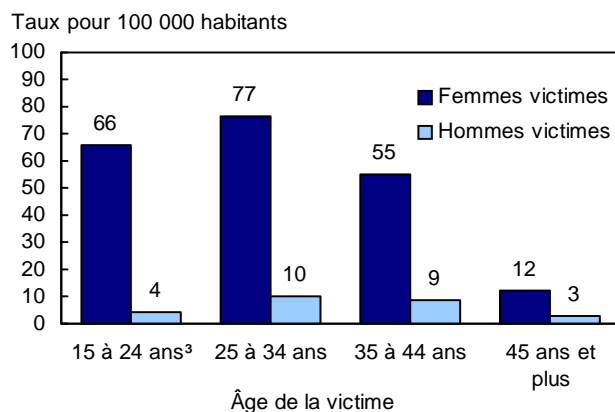
⁶ Pour les besoins de l'analyse, les partenaires désignent les conjoints actuels, les ex-conjoints et les « amis proches », y compris les relations actuelles, ou les ex-relations à long terme ou intimes. Dans une petite proportion, il peut également s'agir d'amis proches et non de partenaires intimes.

(39 % et 47 % respectivement). Dans un faible pourcentage des cas, le harcèlement criminel a débuté pendant que le couple était encore marié (6 % des femmes et 4 % des hommes).

Les femmes de 25 à 34 ans présentent le taux le plus élevé de harcèlement criminel par un partenaire

Selon les données du Programme DUC 2, le risque de harcèlement criminel par un partenaire est le plus élevé chez les femmes de 25 à 34 ans (77 femmes pour 100 000 habitants), suivi des jeunes femmes de 15 à 24 ans (66 femmes pour 100 000 habitants). Les hommes de 25 à 44 ans ont connu le taux le plus élevé, soit environ 10 hommes pour 100 000 habitants (figure 1.4).

Figure 1.4
Le taux de harcèlement criminel d'un partenaire est le plus élevé chez les femmes de 25 à 34 ans, 2001^{1,2}



¹ Aux fins de la présente analyse, partenaire comprend les conjoints, les ex-conjoints et les « amis proches », dont la majorité forment des couples hétérosexuels. Une petite proportion peut être des amis proches et non pas des partenaires intimes.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ Un petit nombre de victimes (13 filles et 1 garçon) avaient moins de 15 ans, mais les taux ont été calculés à partir de la population des hommes et des femmes de 15 ans et plus habitant dans les régions desservies par ces services de police.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les victimes font souvent l'objet de harcèlement criminel à leur résidence

Plus des trois quarts des affaires de harcèlement criminel par un partenaire ont eu lieu soit dans une résidence privée ou près de celle-ci (79 %), comparativement à 62 % des autres types d'affaire de harcèlement criminel. La grande majorité des affaires se sont produites à la maison de la victime ou à proximité de celle-ci (87 %). Les hommes et les femmes ont fait l'objet de harcèlement criminel dans une résidence privée dans des proportions similaires (79 % par rapport à 77 %). Un pourcentage plus petit de femmes et d'hommes ont été harcelés dans des lieux commerciaux ou d'affaires (9 et 13 %) et des lieux publics (12 et 10 % respectivement).

La majorité des partenaires accusés de harcèlement criminel sont des hommes

Les hommes représentaient 90 % de toutes les personnes accusées de harcèlement criminel à l'endroit d'un partenaire en 2001. Cette année-là (suivant la population dans les régions administrées par les 154 forces policières), 25 hommes sur 100 000 et 3 femmes sur 100 000 ont été accusés de harcèlement criminel envers un partenaire.

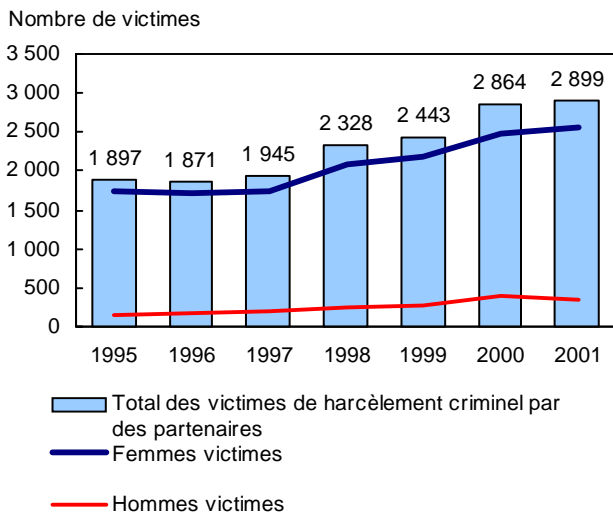
Au nombre des affaires de harcèlement criminel à l'endroit d'un partenaire signalées à la police en 2001, plus de la moitié (55 %) ont entraîné le dépôt d'accusations par la police, bien qu'il s'agisse d'un taux inférieur à celui de l'ensemble des cas de violence conjugale (80 %). Au même titre que la violence conjugale dans son ensemble, il était plus probable que des accusations de harcèlement criminel soient déposées dans les cas faisant des victimes féminines (57 %) que dans ceux faisant des victimes masculines (39 %). Une affaire sur 6 (16 %) de harcèlement criminel par un partenaire n'a pas entraîné d'accusation par la police à la demande de la victime. Les victimes masculines (27 %) étaient plus susceptibles de demander qu'aucune accusation ne soit portée contre l'auteur que les victimes féminines (15 %). La police, usant de son pouvoir discrétionnaire, n'a pas porté d'accusation concernant 7 % des victimes. L'affaire a été classée sans mise en accusation concernant 7 % des victimes, et pour les autres 17 % des victimes, l'affaire n'a pas été classée.

Les tendances du harcèlement criminel envers un partenaire

Les tendances du harcèlement criminel envers un partenaire sont fondées sur les données d'un sous-ensemble de 104 services de police qui participent

régulièrement au Programme DUC 2 depuis 1995, et qui représentaient 42 % du volume national de la criminalité en 2001. Le nombre de victimes de harcèlement criminel aux mains d'un partenaire qui a été porté à l'attention de ce sous-ensemble de forces policières a augmenté de 53 % entre 1995 et 2001, passant de 1 897 à 2 899 victimes (figure 1.5). Même si les victimes de harcèlement criminel continuent d'être principalement de sexe féminin, il y a eu une hausse de la proportion de victimes masculines (qui est passée de 8 % à 12 %) depuis 1995. Il est difficile de dire de façon définitive si l'augmentation générale des affaires de harcèlement criminel reflète une hausse réelle de ces affaires ou la volonté accrue des victimes de faire appel à la police.

Figure 1.5
Le harcèlement criminel de partenaires est à la hausse, 1995 à 2001^{1,2}



Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

¹ Aux fins de la présente analyse, partenaire comprend les conjoints, les ex-conjoints et les « amis proches », dont la majorité forment des couples hétérosexuels. Une petite proportion peut être des amis proches et non pas des partenaires intimes.

² Inclut les victimes de 12 à 89 ans. Exclut les cas où l'on n'a pu identifier d'accusé en rapport avec l'affaire.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, base de données sur les tendances.

Les homicides par suite du harcèlement criminel

Les études ont montré que le harcèlement criminel peut s'intensifier et mener à des crimes plus graves et même, dans certains cas, à un homicide. Des études récentes

au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni ont montré un lien étroit entre le harcèlement criminel et la violence à l'endroit de partenaires (Hotton, 2001; Mechanic et autres, 2000; Tjaden et Thonnes, 1998). En se fondant sur les données de la National Violence Against Women Survey de 1996, Tjaden et Thonnes (1998) ont constaté que la grande majorité (81 %) des femmes aux États-Unis qui ont fait l'objet de harcèlement criminel par un partenaire ont également été agressées physiquement par le même partenaire. Au nombre des femmes qui ont déclaré avoir été harcelées par un ex-partenaire, 21 % ont dit que le harcèlement criminel s'était produit avant la fin de la relation, 36 %, qu'il s'était produit à la fois avant et après, et dans les 43 % cas restants, que le harcèlement criminel avait débuté une fois que la relation avait pris fin.

McFarlane et ses collègues (1999) ont relevé une corrélation étroite entre la violence et le harcèlement criminel pour ce qui est des victimes féminines d'homicide et de tentative d'homicide aux États-Unis. Dans leur échantillon de femmes visées par une étude menée dans 11 villes, qui ont été tuées ou qui ont survécu à une tentative d'homicide par leur partenaire, 76 % des victimes d'homicide et 85 % des victimes de tentative d'homicide avaient subi au moins un acte de harcèlement criminel au cours de l'année ayant précédé l'acte de violence. Les chercheurs ont également signalé que les taux de harcèlement criminel étaient plus élevés pour les ex-partenaires (88 %) que les partenaires actuels (63 %).

Selon l'Enquête sur les homicides de Statistique Canada⁷, 109 femmes et 12 hommes ont été tués par un ex-partenaire de 1997 à 2001. Dans le cas de près de 1 femme sur 5 (17 %), on savait qu'elles avaient fait l'objet de harcèlement criminel par leur ex-partenaire avant d'être tuées. Au cours de la même période, aucun homme n'a été harcelé avant d'être tué par son ex-partenaire, selon ce que connaissait la police.

1.5 Recours aux systèmes officiel et non officiel de soutien

En réaction à la violence conjugale, des protocoles et programmes ont été élaborés par les groupes communautaires et les gouvernements afin de répondre aux besoins des victimes. Ces interventions comprennent les services officiels offerts par les centres d'intervention en cas de crise, les centres communautaires et de services à la famille, les refuges et les services de counselling. D'autres genres d'aide sont également

⁷ Statistique Canada recueille des renseignements détaillés auprès de chaque service de police au Canada sur les homicides commis sur leur territoire. La collecte de données sur le harcèlement criminel à titre d'acte à l'origine d'un crime a commencé en 1997.

offerts sur une base moins officielle, y compris le recours à un prêtre, à un ministre, à un conseiller spirituel ou à un médecin, ou encore la sollicitation d'avis juridique et le fait de se confier à des membres de la famille ou à des amis au sujet de la violence. Une fois que le système judiciaire intervient par l'intermédiaire des mesures prises par la police, les organismes policiers et les tribunaux de nombreux secteurs de compétence offrent des services aux victimes.

Les victimes de violence conjugale sont plus enclines à faire appel aux réseaux non officiels de soutien qu'aux organismes officiels de soutien. Selon l'ESG de 1999, durant les cinq années qui ont précédé l'enquête, 81 % des victimes féminines et 56 % des victimes masculines de violence conjugale ont indiqué s'être confiées à l'un de leurs proches. En ce qui concerne les femmes, le confident privilégié était un membre de la famille, un ami ou un voisin (65 %). Le confident le moins privilégié était un ministre, un prêtre ou un autre conseiller spirituel. Seulement 16 % des victimes féminines ne se sont pas confiées à l'un de leurs proches au sujet de leur expérience (tableau 1.10).

Un pourcentage beaucoup plus important de victimes masculines (41 %) ne se sont pas confiées à l'un de leurs proches. Au même titre que les victimes féminines, les victimes masculines de violence conjugale se sont confiées à un autre membre de la famille (40 %), à un ami ou à un voisin (39 %). Les victimes masculines étaient également moins susceptibles de se confier à un ministre, un prêtre ou un autre conseiller spirituel.

Entre le cinquième et le tiers des femmes et des proportions plus faibles d'hommes ont fait appel à un collègue, un médecin, une infirmière ou un avocat afin d'obtenir un appui.

Une tendance similaire est relevée lorsqu'on prend en considération les organismes de soutien social. Toutefois, les victimes ont communiqué moins fréquemment avec ces organismes pour obtenir de l'aide qu'avec un ami ou d'autres sources de soutien non officielles. Les victimes masculines de violence conjugale (17 % au total) étaient moins enclines à demander de l'aide à des organismes sociaux officiels que les victimes féminines (48 %). Les hommes étaient plus portés à communiquer avec un conseiller ou un psychologue qu'avec un centre ou groupe de soutien pour hommes, un centre d'intervention en cas de crise ou un service d'écoute téléphonique d'urgence. Parallèlement aux hommes, les femmes étaient également plus susceptibles de se confier à un conseiller ou un psychologue que de recourir aux centres d'intervention

en cas de crise ou au service d'écoute téléphonique d'urgence, ou encore de faire appel à un refuge, un centre pour femmes ou un centre communautaire ou de services à la famille.

La réticence à divulguer la violence conjugale à un organisme officiel peut tenir à plusieurs motifs : la crainte des complications associées à l'intervention du système de justice, les inquiétudes concernant la perte de la garde des enfants, dans la mesure où les organismes de protection de l'enfance doivent intervenir, la crainte de représailles aux mains du conjoint violent pour avoir tâché d'obtenir de l'aide, la méconnaissance des services offerts et, dans le cas des hommes, l'indisponibilité des services. La tentative d'obtenir de l'aide est également liée à la gravité de la violence, ce qui peut aider à expliquer le taux supérieur d'appel à l'aide de la part des victimes féminines. Chez d'autres, le traumatisme qui découle de la victimisation peut entraîner un sentiment d'impuissance et l'incapacité à demander de l'aide (Johnson, 1996).

Les raisons de ne pas faire appel à la police diffèrent pour ce qui est des victimes féminines et masculines

La nature très personnelle et privée de la violence conjugale ainsi que le fait d'être partagé au sujet de l'expérience se reflètent dans les raisons variées que donnent les victimes pour ne pas communiquer avec la police.

Les raisons les plus souvent données à la fois par les femmes et les hommes qui n'ont pas communiqué avec la police pour qu'elle les aide à composer avec la violence familiale étaient qu'ils avaient employé un autre moyen pour régler l'affaire (61 % et 67 %, respectivement), et qu'il s'agissait d'une affaire personnelle qui ne concernait pas la police (54 % des femmes et 75 % des hommes)⁸. La moitié des victimes ne voulaient pas avoir affaire avec la police (47 % des femmes et 50 % des hommes). De nombreuses femmes ont également dit qu'elles ne voulaient pas faire appel à la police parce qu'elles craignaient les représailles de leur partenaire (34 %)⁹. La crainte de représailles était particulièrement importante dans la décision de ne pas faire appel à la police chez les femmes qui ont subi la violence à la suite d'une séparation (45 %)¹⁰.

⁸ Les pourcentages ne totalisent pas 100 % en raison des réponses multiples.

⁹ Le nombre d'hommes est trop petit pour produire une estimation fiable sur le plan statistique.

¹⁰ Voir Hotton (2001) pour obtenir de plus amples renseignements sur la violence postérieure à la séparation.

1.6 Intervention du système, politiques, législation et services aux victimes et aux délinquants

Le *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, publié en avril 2003, présente un examen de la mise en œuvre et de l'état des divers programmes, politiques et lois élaborés dans tout le Canada pour aborder la violence conjugale. Selon le Groupe de travail, la réponse du système juridique à la violence conjugale comporte trois objectifs principaux : « criminaliser la violence conjugale; promouvoir la sécurité de la victime; et préserver la confiance dans l'administration de la justice » (p. V du rapport final).

Les politiques de pro-arrestation mises en œuvre dans tous les secteurs de compétence dans les années 1980 forment la pierre d'angle de la réponse du système de justice pénale à la violence conjugale au Canada. Selon ces politiques, des accusations devraient être portées dans les cas de violence conjugale où il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, que la victime le souhaite ou non. Les politiques favorisant la poursuite exigent des procureurs qu'ils poursuivent les auteurs de violence conjugale dans les cas où cette condition est satisfaite, quelle que soit la volonté de la victime. Bien que ces politiques prévoient l'application de la même norme que celle qui vaut pour tout comportement criminel, elles visent à renforcer le traitement de la violence conjugale comme une affaire « criminelle » et non « personnelle ».

Les objectifs des politiques de pro-arrestation, tels que cités dans le rapport du Groupe de travail à la page 11, sont les suivants :

- retirer à la victime la responsabilité pour ce qui est de décider de porter une accusation ;
- accroître le nombre de mises en accusation relativement aux incidents signalés de violence conjugale;
- faire en sorte que davantage d'incidents de violence conjugale soient signalés;
- réduire le nombre d'infractions subséquentes.

Selon le Groupe de travail, les politiques de pro-arrestation ont aidé à renforcer l'intervention du système de justice pénale face à la violence conjugale et reçoivent l'appui de la plupart des victimes.

Les objectifs des politiques favorisant la poursuite (en place dans un grand nombre de secteurs de compétence canadiens) sont les suivants :

- préconiser des poursuites plus efficaces dans les cas de violence conjugale;
- réduire le taux d'abandon en faisant baisser le nombre des accusations retirées ou suspendues;
- favoriser la collaboration de la victime lors de la poursuite;
- réduire le nombre d'infractions subséquentes.

Le Groupe de travail a constaté que les politiques de pro-arrestation et les politiques favorisant la poursuite, bien interprétées et appliquées, peuvent avoir pour effet de renforcer l'intervention du système de justice pénale à la violence conjugale (p. VI).

L'intervention du système de justice pénale à la violence conjugale a été renforcée grâce à une gamme de services de soutien aux victimes, comme les services aux victimes et le soutien des victimes, les programmes de traitement pour les délinquants, les comités de coordination multi-organismes, les tribunaux spécialisés en violence conjugale et les lois civiles sur la violence conjugale (voir le chapitre 5 du présent rapport et le rapport du Groupe de travail pour de plus amples renseignements).

Les éléments d'une réponse efficace comprennent les suivants, mais ne s'y limitent pas :

- élaboration de protocoles d'intervention;
- intervention dès que possible;
- accès d'urgence à un endroit sûr;
- accès à une gamme de services et aiguillage vers ceux-ci;
- définition précise des rôles;
- responsabilisation du délinquant;
- liens entre les programmes pour partenaires violents et les services offerts aux victimes;
- surveillance visant à assurer la conformité aux programmes de traitement ordonnés;
- formation continue pour les fournisseurs de services;
- collaboration et coordination entre tous les organismes fournissant des services.

Ci-après se trouve un exemple d'une intervention de système visant à accroître la connaissance de la violence conjugale chez les professionnels de première ligne et à sensibiliser ces derniers au problème.

Soins et évaluation de la situation des femmes dans un atelier sur les relations de violence

À l'Université Queen's, un groupe de professeurs de la faculté des sciences de la santé et de la faculté de droit ont conjointement formé et mis en place une équipe innovatrice qui donne un atelier portant sur les soins et l'évaluation des femmes dans des relations conjugales violentes. Le principal objectif de l'atelier est de favoriser l'apprentissage par le travail d'équipe coopératif et l'intégration de service, qui peuvent parfois sembler non liés. Un objectif secondaire est de mettre en place une tribune efficace en vue de faciliter l'étude de questions délicates, dans le cas présent la violence conjugale, de façon que les étudiants élaborent un plan de pratiques optimales pour leur propre collectivité à l'avenir.

Ces ateliers, qui se tiennent annuellement depuis 1998, ont été élaborés en réponse au besoin reconnu d'assurer la sensibilisation aux questions liées à la violence conjugale des professionnels aux points d'accès. La participation aux ateliers par les étudiants de dernière année en médecine et en droit les sensibilise davantage aux signes et symptômes de la violence conjugale. Ce faisant, ils sont mieux préparés à reconnaître les situations de violence conjugale dans la vie de leurs clients et patients, et à offrir des soins et services indiqués. Au cours des cinq dernières années, environ 550 étudiants ont pris part aux ateliers.

Les organisateurs, les animateurs et les facilitateurs des ateliers sont issus des milieux universitaire et de prestation de services de première ligne de façon qu'ils puissent offrir en collaboration une journée d'information intégrée qui comprend des exposés, des exposés vidéo, des discussions en petits groupes et des tables rondes.

¹ TAN, A. EASTABROOK, S., EDMONDS, E., PENTLAND, et BALA, N., *A Multidisciplinary Approach to Domestic Violence Education for Students in Diverse Professions of Health Sciences and Law, facultés des sciences de la santé et du droit, Université Queen's, Ontario.*

Tableau 1.1

Déclaration à la police et raisons invoquées par les victimes de violence conjugale pour avoir appelé la police, cinq dernières années¹

Déclaration et raisons	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre} en milliers	%	n ^{bre} en milliers	%	n ^{bre} en milliers	%
Total des victimes de violence conjugale	1 239	100	690	100	549	100
Total des affaires de violence conjugale signalées à la police	338	27	256	37	82	15
Affaire signalée par une autre personne	97	29	57	22	41	50
Affaire signalée par la victime	240	71	199	78	41	50
Raisons pour lesquelles la victime a signalé l'affaire à la police						
Pour faire cesser la violence ou se protéger	217	90	185	93	32	79
Croyait que c'était sa responsabilité de le faire	133	55	109	55	24	58 ^E
Pour faire arrêter ou punir son conjoint ou ex-conjoint	109	45	95	48	14	34 ^E
Quelqu'un lui a recommandé de le faire	72	30	61	31	11	27 ^E

^E à utiliser avec prudence

¹ Comprend les répondants de 15 ans et plus qui ont été victimes de violence aux mains d'un conjoint actuel ou d'un ex-conjoint. Les données portent sur les cinq ans qui ont précédé 1999.

Note : Le total peut dépasser 100 % en raison des réponses multiples.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 1999.

Tableau 1.2

Victimes de crimes de violence signalés à un sous-ensemble de services de police, selon le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'accusé, 2001^{1,2,3}

Lien de l'accusé avec la victime	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Nombre total de victimes	204 262	100	101 926	100	102 336	100
Total — membres de la famille	54 691	27	41 243	40	13 448	13
Total — conjoints	34 609	17	29 263	29	5 346	5
Conjoint ⁴	23 409	11	19 881	20	3 528	3
Ex-conjoint	11 200	5	9 382	9	1 818	2
Autres membres de la famille	20 082	10	11 980	12	8 102	8
Parent ⁵	6 924	3	4 058	4	2 866	2
Enfant ⁵	4 066	2	2 705	3	1 361	1
Frère ou sœur ⁶	5 537	3	3 195	3	2 342	2
Famille étendue ⁷	3 555	2	2 022	2	1 533	1
Total — connaissances	80 039	39	38 036	37	42 003	41
Ami proche	17 398	9	12 948	13	4 450	4
Relation d'affaires	15 487	8	5 656	6	9 831	10
Simple connaissance	47 154	23	19 432	19	27 722	27
Étranger	56 117	27	17 481	17	38 636	38
Inconnu⁸	13 415	7	5 166	5	8 249	8

¹ Exclut les affaires où le sexe de la victime était inconnu.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ Les crimes de violence comprennent les infractions causant la mort, la tentative de commettre un crime capital, l'agression sexuelle, les voies de fait, les infractions entraînant la privation de la liberté, et d'autres infractions comportant de la violence ou la menace de la violence.

⁴ Incluent les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints séparés ou divorcés.

⁵ Inclut certains cas où l'âge ou le lien entre l'accusé et la victime peut avoir été mal codé.

⁶ Englobe les frères et les sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs, les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

⁷ Comprend tous les autres parents liés à la victime par le sang ou le mariage, p. ex. tantes, oncles, cousins, cousines et beaux-parents.

⁸ Inclut les affaires où le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.3

Nombre et taux d'affaires de violence conjugale signalées à un sous-ensemble de services de police, selon l'âge de la victime, 2001^{1,2,3}

Groupe d'âge	Sexe de la victime								
	Total			Féminin			Masculin		
	n ^{bre}	%	taux pour 100 000	n ^{bre}	%	taux pour 100 000	n ^{bre}	%	taux pour 100 000
Total	34 609	100	217	29 263	100	359	5 346	100	68
Moins de 25 ans	6 649	19	254	6 055	21	473	594	11	44
25 à 34 ans	11 779	34	401	10 140	35	699	1 639	31	110
35 à 44 ans	11 147	32	327	9 120	31	539	2 027	38	118
45 ans et plus	5 034	15	72	3 948	13	106	1 086	20	33

¹ Les taux sont fondés sur la population de 15 et plus.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, des conjoints de fait et des conjoints séparés ou divorcés.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.4
Type d'arme utilisée dans les affaires de violence conjugale signalées à un sous-ensemble de services de police, 2001^{1,2,3,4}

Type d'arme	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	29 894	100	25 326	100	4 568	100
Force physique	21 093	71	18 172	72	2 921	64
Menaces	4 071	14	3 581	14	490	11
Inconnu ou aucune arme ⁵	1 413	5	1 215	5	198	4
Armes	3 317	11	2 358	9	959	21
Couteau, ou autre instrument tranchant ou perforant	1 288	4	850	3	438	10
Massue ou instrument contondant	741	2	527	2	214	5
Arme automatique ou arme à feu longue	100	0	92	0	8	0
Arme de poing	59	0	57	0	2	0
Autres armes ⁶	1 129	4	832	3	297	6

¹ Exclut Toronto et les affaires où le sexe ou le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 153 services de police, qui représentaient 49 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ Toronto a été exclue de l'analyse des méthodes de violence en raison de problèmes liés à la qualité des données du fait que la force physique a été classée dans la catégorie « autre ».

⁴ La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, des conjoints de fait et des conjoints séparés ou divorcés.

⁵ On ignore quelle arme a été utilisée, ou aucune arme n'a été trouvée sur les lieux de l'incident.

⁶ Inclut tout instrument servant d'arme qui ne peut être classé dans les autres catégories, comme les explosifs et les instruments servant à étrangler, à empoisonner ou à fouetter.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.5
Type d'accusation portée dans les affaires de violence conjugale signalées à un sous-ensemble de services de police, selon le sexe de la victime, 2001^{1,2,3}

Type d'accusation	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	34 609	100	29 263	100	5 346	100
Voies de fait simples	22 269	64	18 932	65	3 337	62
Voies de fait de niveaux 2 et 3	4 456	13	3 319	11	1 137	21
Profération de menaces	4 371	13	3 803	13	568	11
Harcèlement criminel	2 262	7	2 025	7	237	4
Autres infractions de violence ⁴	1 251	4	1 184	4	67	1

¹ Exclut les affaires où le sexe de la victime était inconnu.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, des conjoints de fait et des conjoints séparés ou divorcés.

⁴ Inclut l'agression sexuelle, le déchargement d'une arme à feu dans l'intention de causer des lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otages, le vol qualifié, l'extorsion, le meurtre et la tentative de meurtre, la négligence criminelle les autres infractions causant la mort, l'infraction illégale de lésions corporelles et les autres voies de fait.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.6

Classement des affaires de violence conjugale signalées à un sous-ensemble de services de police, 2001^{1,2}

État de classement de l'affaire	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des affaires de violence conjugale	34 609	100	29 263	100	5 346	100
Non classée³	2 391	7	1 919	6	472	9
Classée par mise en accusation	27 566	80	23 863	81	3 703	69
Classée sans mise en accusation — total	4 652	13	3 481	12	1 171	22
Accusations non portées à la demande						
du plaignant	2 783	8	2 045	7	738	14
Exercice du pouvoir discrétionnaire de la police	838	2	623	2	215	4
Autre ⁴	1 031	3	813	3	218	4

¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

² La violence conjugale a trait aux actes de violence commis par des conjoints mariés, des conjoints de fait et des conjoints séparés ou divorcés.

³ Représente les affaires où aucun accusé n'a été identifié en rapport avec le cas.

⁴ Comprend le suicide ou le décès de l'accusé, le décès du plaignant, un motif qui échappe au contrôle du service de police, l'immunité diplomatique, l'accusé a moins de 12 ans, l'internement de l'accusé, l'accusé est impliqué dans d'autres incidents, l'accusé purge déjà sa peine et l'admission à un programme de déjudiciarisation.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.7
Homicides entre conjoints et utilisation d'armes à feu, 1974 à 2001^{1,2}

Année	Femmes victimes				Hommes victimes			
	Total des homicides sur une conjointe	Taux pour un million de couples	Homicide sur une conjointe à l'aide d'une arme à feu	Taux pour un million de couples	Total des homicides sur un conjoint	Taux pour un million de couples	Homicide sur un conjoint à l'aide d'une arme à feu	Taux pour un million de couples
1974	90	16,5	42	7,7	24	4,4	11	2,0
1975	91	16,2	44	7,8	33	5,9	10	1,8
1976	83	14,4	38	6,6	27	4,7	14	2,5
1977	80	13,6	29	4,9	29	5,0	6	1,0
1978	78	13,0	34	5,7	23	3,9	6	1,0
1979	90	14,7	35	5,7	22	3,7	9	1,5
1980	61	9,8	26	4,2	17	2,8	6	1,0
1981	82	12,9	28	4,4	27	4,3	7	1,1
1982	76	11,7	32	4,9	22	3,5	9	1,4
1983	83	12,6	36	5,5	27	4,2	8	1,2
1984	63	9,4	32	4,8	17	2,6	2	0,3
1985 ^r	86	12,7	32	4,7	26	3,9	6	0,9
1986	70	10,2	38	5,5	19	2,8	6	0,9
1987	79	11,5	35	5,1	34	5,0	5	0,7
1988	72	10,4	28	4,1	21	3,1	5	0,7
1989	76	10,9	35	5,0	22	3,2	7	1,0
1990	74	10,6	18	2,6	26	3,8	6	0,9
1991	87	12,4	36	5,1	25	3,6	4	0,6
1992	87	12,1	34	4,7	18	2,6	1	0,1
1993	63	8,5	26	3,5	24	3,3	6	0,8
1994	66	8,7	21	2,8	20	2,7	6	0,8
1995	71	9,2	21	2,7	21	2,8	4	0,5
1996	63	7,9	23	2,9	19	2,5	4	0,5
1997	63	7,9	23	2,9	14	1,8	4	0,5
1998	57	7,0	17	2,1	13	1,7	2	0,3
1999	60	7,3	22	2,7	11	1,4	1	0,1
2000 ^r	52	6,3	16	1,9	16	2,0	3	0,4
2001	69	8,3	18	2,2	17	2,1	1	0,1
Total et taux moyen	2 072	11,0	819	4,4	614	3,3	159	0,9
Pourcentage	100		40		100		26	

^r révisé

¹ Les taux sont fondés sur des estimations de la population pour 1 000 000 de couples, incluant les hommes et femmes mariés, séparés, divorcés ou vivant en union libre, CANSIM II, Division de la démographie, février 2003.

² Conjoint représente les conjoints mariés, les conjoints de fait, les conjoints séparés ou divorcés et les ex-conjoints.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 1.8
Accusations portées dans les affaires d'homicides entre conjoints, 1991 à 2001

Lien de l'accusé avec la victime	Accusations portées contre l'accusé ¹							
	Total		Meurtre au premier degré		Meurtre au deuxième degré		Homicide involontaire	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des homicides entre conjoints	933	100	508	54	370	40	55	6
Conjoints mariés	345	100	203	59	127	37	15	4
Conjoints de fait	364	100	134	37	193	53	37	10
Conjoints séparés	203	100	153	75	48	24	2	1
Conjoints divorcés	16	100	16	100	0	0	0	0
Conjoints du même sexe	5	100	2	40	2	40	1	20
Total des femmes victimes	735	100	447	61	261	36	27	4
Conjoints mariés	283	100	176	62	101	36	6	2
Conjoints de fait	252	100	114	45	117	46	21	8
Conjoints séparés	182	100	140	77	42	23	0	0
Conjoints divorcés	16	100	16	100	0	0	0	0
Conjoints du même sexe	2	100	1	50	1	50	0	0
Total des hommes victimes	198	100	61	31	109	55	28	14
Conjoints mariés	62	100	27	44	26	42	9	15
Conjoints de fait	112	100	20	18	76	68	16	14
Conjoints séparés	21	100	13	62	6	29	2	10
Conjoints divorcés	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoints du même sexe	3	67	1	33	1	33	0	0

¹ Représente les accusations portées au moment de l'enquête initiale et ne comprend pas les révisions suivant la comparution devant le tribunal ou la condamnation.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Exclut les affaires où le sexe de la victime était inconnu.

Les chiffres sur les homicides pour 1999 et 2000 ont été révisés.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 1.9

Affaires de harcèlement criminel signalées à un sous-ensemble de services de police, selon le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'accusé, 2001^{1,2}

Relation de l'accusé avec la victime	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des victimes	8 023	100	6 271	100	1 752	100
Total — partenaires³	3 786	47	3 335	53	451	26
Conjoint ⁴	223	3	207	3	16	1
Ex-conjoint	2 039	25	1 818	29	221	13
Autre partenaire ⁵	1 524	19	1 310	21	214	12
Autre membre de la famille	356	4	222	4	134	8
Parent	98	1	65	1	33	2
Enfant	58	1	33	1	25	1
Frère ou sœur ⁶	119	1	72	1	47	3
Famille étendue ⁷	81	1	52	1	29	2
Total — connaissances	2 653	33	1 804	29	849	48
Relation d'affaires	530	7	364	6	166	9
Connaissance occasionnelle	2 123	26	1 440	23	683	39
Étranger	746	9	563	9	183	10
Inconnu⁸	482	6	347	6	135	8

¹ Exclut les affaires où le sexe de la victime était inconnu.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ Aux fins de l'analyse, cette catégorie inclut les conjoints, les ex-conjoints et les autres partenaires.

⁴ Inclut les conjoints mariés et les conjoints de fait.

⁵ Cette catégorie est définie à partir de la catégorie DUC 2 « amis proches », dont la majorité forment des couples hétérosexuels. Une petite proportion peut être des amis proches et non pas des partenaires intimes.

⁶ Englobe les frères et les sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs, les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

⁷ Comprend tous les autres parents liés à la victime par le sang ou par mariage, p. ex. tantes, oncles, cousins, cousines et beaux-parents.

⁸ Inclut les affaires où le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 1.10
Utilisation des services non officiels et officiels par les victimes de violence conjugale, cinq dernières années

Type de service	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre} en milliers	%	n ^{bre} en milliers	%	n ^{bre} en milliers	%
Total des victimes de violence conjugale	1 239	100	690	100	549	100
Soutien non officiel						
S'est confié à une personne proche	869	70	560	81	309	56
Membre de la famille	665	54	445	65	220	40
Ami ou voisin	663	54	451	65	212	39
Collègue de travail	290	23	185	27	105	19
Médecin ou infirmière	270	22	212	31	58	11
Avocat	218	18	160	23	58	11
Ministre, prêtre, membre du clergé ou autre conseiller spirituel	109	9	76	11	33	6 ^E
Ne s'est pas confié à une personne proche	333	27	110	16	223	41
Ne sait pas ou a refusé de répondre	37	3^E	19	3^E	18	3^E
Soutien officiel						
A eu recours à un organisme de services sociaux	425	34	334	48	91	17
Centre de détresse ou ligne détresse-secours	128	10	116	17	12	2 ^E
Conseiller ou psychologue	343	28	261	38	82	15
Centre communautaire ou centre familial	123	10	103	15	20	4 ^E
Refuge ou maison d'hébergement ¹	73	11	73	11
Centre pour femmes ¹	74	11	74	11
Centre ou groupe de soutien pour hommes ²	12	2 ^E	12	2 ^E
Services d'aide aux victimes offerts par le système policier ou judiciaire	42	3 ^E	40	6 ^E	F	F
N'a pas eu recours à un organisme de services sociaux	774	62	334	48	440	80
Ne sait pas ou a refusé de répondre	40	3^E	22	3^E	18	3^E

... n'ayant pas lieu de figurer

^E à utiliser avec prudence

F trop peu fiable pour être publié

¹ Demandé seulement si le répondant était une femme.

² Demandé seulement si le répondant était un homme.

Note : Les pourcentages dépassent 100 % en raison des réponses multiples.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 1999.

2.0 VIOLENCE DANS LA FAMILLE À L'ENDROIT DES PERSONNES ÂGÉES¹¹

par Kathy Au Coin

En 2001, il y avait environ 4 millions de personnes de 65 ans et plus, qui représentaient 13 % de la population canadienne (57 % de femmes et 43 % d'hommes). On estime que ce groupe continuera de s'accroître au cours des prochaines décennies. D'ici 2026, près de 8 millions (21 %) de Canadiens devraient être âgés de 65 ans et plus (Statistique Canada, 2001). L'accroissement de ce segment de la population en taille et proportion est attribuable au vieillissement de la génération du baby-boom (c.-à-d. des personnes nées entre 1946 et 1965), au taux de fécondité plus faible et à la longévité accrue.

Selon le Recensement de la population de 2001, la majorité (95 %) des Canadiens âgés vivaient dans des ménages privés cette année-là. En effet, seulement 5 % des personnes âgées vivaient en établissement, une proportion légèrement inférieure à celle observée il y a 20 ans. Bien que 35 % des personnes âgées vivaient seules en 2001, un grand pourcentage d'entre elles vivaient avec un conjoint (sans enfants) (37 %) ou avec leurs enfants (13 %). Il y a également eu une hausse du nombre de personnes âgées vivant seules. En 2001, 35 % des femmes de 65 ans et plus et 16 % des hommes du même groupe d'âge demeuraient seuls. Cela vaut également pour les personnes les plus âgées. La proportion des femmes plus âgées (85 ans et plus) vivant seules a augmenté, passant de 25 % en 1981 à 38 % en 2001. Un plus grand nombre d'hommes plus âgés demeuraient également seuls : 23 % en 2001, en hausse par rapport à 16 % en 1981 (Statistique Canada, 2002).

Les besoins de la population vieillissante

Quelle que soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils vivent seuls, ou avec leur conjoint ou leurs enfants adultes, les personnes âgées peuvent à un moment donné avoir besoin d'aide pour mener leurs activités quotidiennes. Cette aide peut prendre la forme de soins personnels, d'aide avec les emplettes ou la préparation des repas, ou d'administration de médicaments. Cette aide peut également être nécessaire durant les maladies de courte ou de longue durée, l'incapacité ou simplement en raison

d'une perte d'autonomie attribuable au vieillissement. Selon le Recensement de 2001, 21 % de la population de plus de 15 ans donnait des soins et une aide non officiels à des personnes âgées. Trente et un pour cent des femmes de 45 à 54 ans et 21 % des hommes du même âge ont indiqué venir en aide à une personne âgée (Statistique Canada, 2003).

Les prestataires de soins qui consacraient le plus de temps à soigner les personnes âgées ont déclaré les taux les plus élevés de tracasseries psychologiques et affectifs ainsi que de conséquences personnelles, telles que des dépenses accrues et le fait de devoir retarder la poursuite d'emplois. Selon les résultats de l'Enquête sociale générale de 1996 sur l'entraide et le soutien social, à la fois les hommes et les femmes ont indiqué ressentir les effets du stress parce qu'ils devaient répondre aux besoins de parents âgés en plus de s'acquitter de leurs propres responsabilités. Une importante proportion des prestataires de soins ont affirmé que leur fardeau supplémentaire créait un conflit de rôles ainsi que des sentiments de colère à l'endroit de la personne dont ils prenaient soin : 23 % des femmes ont indiqué un lourd fardeau et 54 % un certain fardeau, tandis que 14 % des hommes ont indiqué un lourd fardeau et 49 %, un certain fardeau (Keating et autres, 1999).

Le vieillissement de la population comporte un nombre de répercussions sur la société canadienne, notamment le fait qu'un plus grand nombre d'adultes devront soigner des parents âgés au cours des prochaines années. Des effets possibles sont l'accroissement du niveau de stress à la maison et le conflit entre les responsabilités professionnelles et familiales, qui peuvent tous deux comporter des conséquences négatives sur la capacité des prestataires de soins à effectuer ces fonctions. À mesure que s'accroît le niveau de stress, il peut en découler une plus forte fréquence de mauvais traitements à l'endroit des personnes âgées. Au cours des prochaines années, il sera de

¹¹ Pour les besoins du présent chapitre, les expressions « adultes âgés » et « personnes âgées » sont utilisées de façon interchangeable et désignent les Canadiens de 65 ans et plus.

plus en plus important de comprendre la nature et l'importance des mauvais traitements infligés aux personnes âgées et de mesurer les changements au fil du temps.

Le présent chapitre porte sur la violence et les homicides commis à l'endroit des personnes âgées, tels que signalés à la police dans l'ensemble du Canada en 2001, de même que sur les tendances au fil du temps. En outre, l'intervention du système de justice pénale et d'autres systèmes face au problème de la violence familiale à l'endroit des personnes âgées est examinée.

La définition de mauvais traitements à l'endroit des personnes âgées

Comme pour toute forme de violence familiale, les mauvais traitements envers les personnes âgées et la négligence de ces dernières peuvent ne pas toujours être portés à l'attention des autorités. Certains chercheurs ont désigné les personnes âgées comme les « victimes cachées » (Baker, 2000), car celles-ci sont plus susceptibles que les jeunes de devenir isolées de la société en raison de leurs réseaux sociaux restreints, de leur mobilité réduite, de leur piètre santé physique et mentale ou de leur dépendance financière et psychologique.

Certaines personnes âgées peuvent être peu enclines à signaler les cas de violence familiale en raison d'incrédulité, de honte, de crainte d'être victimisées à l'avenir ou d'être retirées de leur maison et placées dans un établissement (McDonald et Collins, 2000). De plus, l'exploitation financière, telle que le vol ou la fraude, peut avoir lieu à l'insu des personnes âgées. Par conséquent, les cas de mauvais traitements déclarés ne reflètent pas le nombre actuel d'incidents.

Il est difficile de s'entendre sur une définition claire de mauvais traitements à l'endroit des personnes âgées. Les mauvais traitements peuvent prendre diverses formes, notamment les voies de fait, la violence psychologique ou affective, l'exploitation financière ou la manipulation, l'agression sexuelle et la négligence. De plus, les définitions peuvent varier suivant que les mauvais traitements sont infligés dans un établissement ou un domicile privé (McDonald et Collins, 2000). Enfin, on ne semble pas s'entendre sur les personnes à inclure dans la définition d'« agresseur », qui peut comprendre l'une ou l'autre des personnes suivantes : les membres de la famille, les prestataires de soins ou les autres personnes en position de pouvoir ou d'autorité.

Plusieurs théories ont été proposées afin d'expliquer les causes des mauvais traitements infligés aux personnes âgées. Bien qu'il n'y ait pas de facteur causal unique qui

puisse expliquer les mauvais traitements envers les personnes âgées, les explications ont surtout porté sur les questions liées au stress que ressentent les prestataires de soins et à la dépendance (soit du prestataire ou de la personne âgée). Selon une deuxième théorie, les mauvais traitements envers les membres âgés de la famille seraient un comportement acquis, c'est-à-dire que l'agresseur se comporte selon ce qu'il a appris au sein de l'unité familiale ou à l'extérieur de celle-ci. D'autres théoriciens perçoivent les mauvais traitements simplement comme une forme de violence conjugale à l'endroit des personnes âgées. Enfin, certains chercheurs soutiennent que la violence à l'endroit des membres âgés de la famille découle de difficultés d'ordre affectif et psychologique qu'éprouve l'agresseur (McDonald et Collins, 2000).

2.1 Fréquence de la violence à l'endroit des personnes âgées

Les statistiques policières sont une des principales sources d'information sur la fréquence de la violence à l'endroit des personnes âgées. Bon nombre de cas de mauvais traitements infligés aux personnes âgées constituent des crimes pour lesquels des accusations peuvent être portées. Bien que les statistiques policières saisissent une partie seulement de tous les cas de violence commise envers les personnes âgées, cette information donne un aperçu important, car elle représente vraisemblablement les cas les plus graves dans les secteurs de compétence qui les déclarent. Les données policières détaillées sur la fréquence et le type de crimes de violence, y compris l'information sur les caractéristiques des victimes et des accusés, sont tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2)¹².

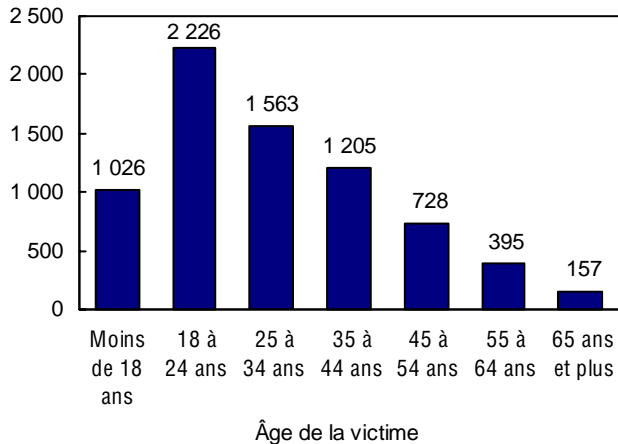
En 2001, les Canadiens âgés étaient les moins susceptibles d'être victimes d'un crime de violence. Le taux de crimes de violence à l'endroit des personnes âgées signalés en 2001 était de 157 pour 100 000 habitants, soit un taux 14 fois inférieur à celui des 18 à 24 ans (2 226 pour 100 000 habitants), groupe d'âge présentant le taux de victimisation signalée à la police le plus élevé (figure 2.1).

De façon générale, la victimisation avec violence à l'endroit des Canadiens âgés a visé presque également les femmes âgées (49 %) et les hommes âgés (51 %). Toutefois, alors qu'un peu plus de la moitié (55 %) des

¹² Le Programme DUC 2 représente 59 % du volume national de la criminalité. Toutefois, pour les besoins de la présente publication, les divisions rurales de la Police provinciale de l'Ontario ont été éliminées du Programme DUC 2 en raison de l'absence d'estimations démographiques. Ainsi, le taux de 56 % est une représentation exacte aux fins de la présente analyse.

Figure 2.1
Les personnes âgées sont les moins susceptibles d'être victimes de crimes de violence, 2001^{1,2,3}

Taux pour 100 000 habitants



¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

² Exclut les affaires où l'âge de la victime était inconnu.

³ Taux pour 100 000 habitants par groupe d'âge. Les taux sont fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie.

Source : Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

victimes féminines âgées ont été agressées par une personne hors de la famille, cette situation valait pour 72 % des victimes masculines âgées (tableau 2.1). Calculé pour 100 000 personnes âgées dans la population, le taux de la violence signalée à la police perpétrée par un non-membre de la famille à l'endroit d'hommes âgés s'est établi à 138 pour 100 000, près de deux fois le taux observé pour les femmes âgées (72 pour 100 000)

Les femmes âgées étaient plus susceptibles que les hommes âgés d'être victimes de violence familiale. En 2001, 38 % des femmes âgées victimes et 21 % des hommes âgés victimes ont été agressés par un membre de la famille. Il y a eu 49 victimes déclarées d'un crime de violence dans la famille pour chaque tranche de 100 000 femmes âgées dans la population, tandis que le taux chez les hommes âgés était de 40 pour 100 000.

Les voies de fait simples sont l'infraction la plus fréquente perpétrée contre les victimes âgées de violence familiale

En 2001, la police a classé plus fréquemment les affaires de violence familiale à l'endroit des personnes âgées en tant que voies de fait simples (56 %). Ce niveau de voies de fait comprend les comportements qui n'entraînent pas de blessures graves, y compris le fait d'être poussé, frappé du poing et giflé ainsi que menacé de violence. De nombreux adultes âgés ont également été victimes de menaces proférées (20 %) et de voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (15 %). Cette tendance est similaire tant chez les victimes masculines que féminines (tableau 2.2).

Les infractions commises par des non-membres de la famille à l'endroit des personnes âgées différaient quelque peu de celles commises par des membres de la famille. Bien que les voies de fait simples aient été l'infraction la plus fréquente envers les personnes âgées (34 %), 29 % d'entre elles ont été victimes de vol qualifié. Quatre infractions sur 10 commises à l'endroit des femmes âgées par des auteurs non membres de la famille étaient des vols qualifiés (40 %). Par contraste, les hommes âgés étaient plus susceptibles d'être victimes de voies de faits simples (37 %) et de menaces proférées (23 %) (tableau 2.2).

La force physique est la forme de violence la plus commune^{13,14}

En 2001, la force physique a été la forme de violence la plus grave utilisée contre 60 % des victimes âgées. Pour ce qui est de 16 % des victimes, les armes étaient la forme de violence la plus grave, les armes à feu représentant seulement 1 % des cas. Pour 1 victime sur 5, l'agresseur a proféré des menaces mais n'a utilisé aucune arme. Les armes les plus communément utilisées étaient les instruments contondants, les couteaux et les autres armes (15 %) (tableau 2.3).

Les méthodes employées pour commettre la violence différaient légèrement selon le sexe de la victime. Les femmes âgées étaient plus susceptibles d'être agressées physiquement (62 % comparativement à 57 % des

¹³ Toronto est exclue de l'analyse sur les méthodes de violence (168 cas).

¹⁴ Selon l'arme la plus dangereuse présente mais non nécessairement utilisée.

hommes), tandis que les hommes âgés étaient plus susceptibles d'être menacés d'une arme (18 % comparativement à 14 % des femmes) (tableau 2.3).

Les victimes âgées subissent des blessures plus graves

Selon les statistiques déclarées par la police en 2001, près de la moitié (46 %) des victimes âgées de violence familiale n'ont reçu aucune blessure et 38 % ont subi des blessures mineures. Les blessures majeures ou la mort se sont produites dans 4 % des crimes de violence commis par des membres de la famille (comparativement à 2 % pour les victimes de violence conjugale). Les femmes (44 %) étaient un peu plus susceptibles que les hommes (40 %) de subir des blessures ou d'être tuées (tableau 2.4).

Les caractéristiques des accusés¹⁵

Les données déclarées par la police révèlent que les hommes sont plus susceptibles d'être les auteurs de la violence familiale. Cela est également le cas lorsque la victime est une personne âgée. En 2001, 82 % des personnes accusées de victimisation avec violence à l'endroit d'un membre âgé de la famille étaient des hommes et 18 %, des femmes.

Des hommes de 35 à 54 ans ont été accusés dans 40 % des cas de mauvais traitements envers les personnes âgées. Des personnes apparentées de sexe masculin de plus de 65 ans ont été accusées dans 21 % des cas comportant de la violence conjugale. Les personnes apparentées de sexe féminin de 35 à 44 ans représentaient le groupe le plus important d'auteurs (6 %) (figure 2.2).

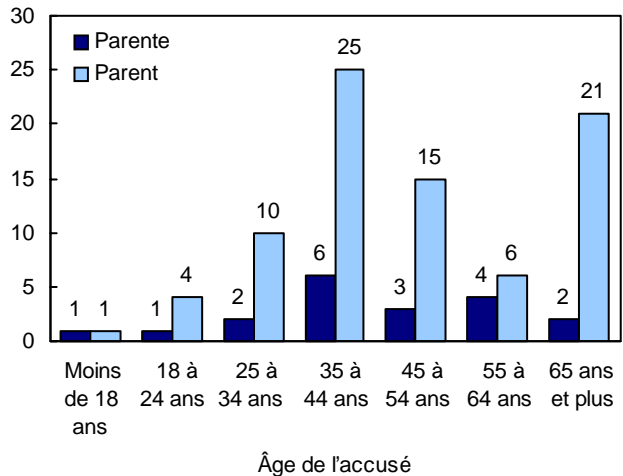
Parmi les victimes âgées de violence familiale, les femmes âgées étaient plus susceptibles d'être agressées par leur conjoint (38 %) ou un enfant adulte (34 %), suivi des membres de la famille étendue (14 %), des frères ou sœurs (9 %) et des parents (4 %). Par contraste, les hommes âgés étaient plus susceptibles d'être victimisés par un enfant adulte (46 %), suivi d'un conjoint (21 %), des membres de la famille étendue (14 %), des frères ou sœurs (13 %) et des parents (6 %) (tableau 2.1).

L'hospitalisation des adultes âgés à la suite de voies de fait et d'autres formes de violence

Les dossiers d'hospitalisation relatifs aux blessures intentionnelles qui découlent de voies de fait ou d'autres formes de violence constituent une autre source d'information sur les séquelles médicales et corporelles de la violence à l'endroit des personnes âgées. Ces données comprennent le nombre de patients qui ont été admis dans

Figure 2.2
Les hommes de 35 à 54 ans sont responsables de plus de 40 % de tous les crimes de violence familiale perpétrés contre des victimes âgées, 2001^{1,2}

% de membres de la famille accusés



Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

¹ Exclut les affaires où l'âge de la victime ou de l'accusé était inconnu.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

un hôpital (séjour d'au moins une nuit) et qui ont subi des blessures à la suite d'un acte de violence. Une limite associée à ces données est qu'elles ne peuvent tenir compte des patients qui ont été traités en clinique externe ni faire la distinction entre les victimes de la violence familiale et les victimes d'autres types de violence.

Selon la base de données sur la morbidité hospitalière, 292 personnes âgées ont été traitées dans les hôpitaux en 2000-2001 pour des blessures causées par une forme ou une autre d'agression. Davantage d'hommes que de femmes ont été admis dans les hôpitaux durant la période de 12 mois (173 hommes contre 110 femmes). Les femmes âgées étaient plus susceptibles d'être admises dans les hôpitaux en raison de voies de fait (38 %), d'une

¹⁵ L'analyse des caractéristiques des accusés se fonde seulement sur les affaires dans lesquelles il n'y avait qu'un seul accusé, qui forment un sous-ensemble des affaires du Programme DUC 2, lequel représente 56 % du volume national de la criminalité.

bagarre, d'une querelle ou d'un viol (30 %), suivis des mauvais traitements (25 %). Par contraste, les hommes âgés recevaient des traitements plus fréquemment en raison de bagarres et de querelles (50 %), suivies de voies de fait (24 %) et de blessures infligées avec un objet coupant ou perçant (14 %) (tableau 2.5).

2.2 Homicides dans la famille sur les personnes âgées

En 2001, il y a eu 35 homicides sur des Canadiens âgés, ce qui représente 6 % du nombre total d'homicides au Canada. De ce total, 19 homicides ont été commis par des membres de la famille. Si l'on tient compte seulement des affaires familiales, il y a eu 8 homicides de femmes âgées aux mains de leur conjoint, 3, aux mains d'un fils adulte et 1, par un autre membre de la famille. Dans 7 cas, des hommes âgés ont été victimes d'un homicide perpétré par un fils ou une fille adulte.

Si l'on s'attarde à toute la période visée par l'étude, c'est-à-dire de 1974 à 2001, le nombre de personnes âgées qui ont été tuées par un membre de la famille est alors 391. La majorité (53 %) des femmes âgées ont été tuées par un conjoint ou un ex-conjoint. Par contraste, les hommes âgés ont été tués plus souvent par un fils adulte (43 %) ou un autre membre de la famille (29 %) pour ce qui est des homicides dans la famille (figure 2.3).

Les homicides sur les conjoints âgés (de 65 ans et plus) ont tendance à être caractérisés par le suicide de l'accusé dans des proportions plus élevées que dans les cas qui font de jeunes victimes. L'examen des données de 1974 à 2001 tirées de l'Enquête sur les homicides relève que dans 36 % des homicides sur le conjoint où la victime était âgée de plus de 65 ans l'accusé s'est suicidé. Par contraste, dans seulement 27 % des cas d'homicide contre les plus jeunes conjoints (de moins de 65 ans), l'accusé s'est suicidé.

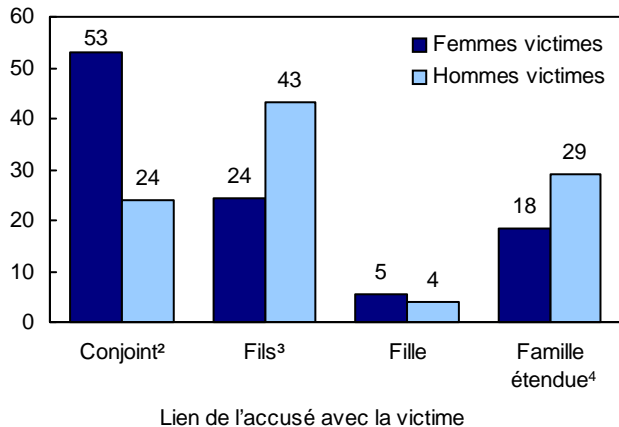
Près de la moitié (47 %) des personnes accusées d'homicide sur les conjointes âgées se sont enlevés la vie. De plus, dans toutes les affaires de meurtre-suicide dont les victimes étaient des personnes âgées, l'accusé et la victime vivaient ensemble au moment de l'incident; pour les victimes de moins de 65 ans, la proportion équivalente était de 69 %.

Le taux d'homicides sur les hommes âgés est supérieur

Dans l'ensemble, le taux d'homicides sur les hommes âgés était supérieur à celui sur les femmes âgées :

Figure 2.3
Les femmes plus âgées sont tuées par un conjoint et les hommes plus âgés, pas un fils, 1974 à 2001¹

Pourcentage de victimes de 65 ans et plus



Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Les chiffres sur les homicides pour 2000 ont été rectifiés.

¹ Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu, ou les affaires où le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.

² Inclut les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints séparés ou divorcés.

³ Inclut les fils par le sang ou par alliance.

⁴ Inclut toutes les autres personnes liées à la victime par le sang ou le mariage, p. ex. tantes, oncles, cousins, cousines, belles-sœurs ou beaux-frères.

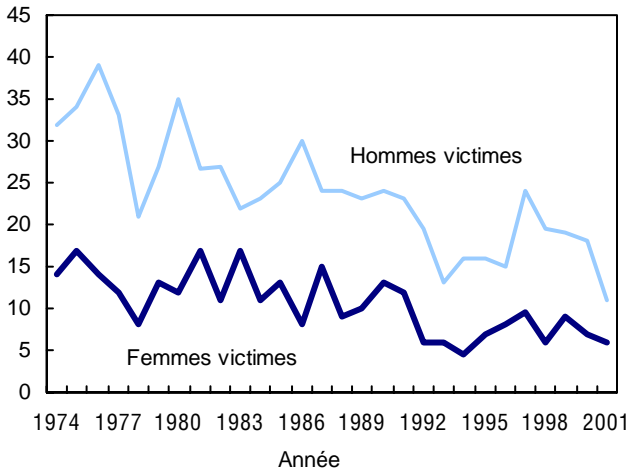
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

11 pour un million d'hommes âgés, comparativement à 6 pour un million de femmes âgées en 2001. Toutefois, pour ce qui est des homicides commis par les membres de la famille, le taux était similaire chez les hommes âgés et les femmes âgées (5 pour un million comparativement à 4 pour un million).

Le taux d'homicides contre les hommes âgés a baissé, chutant d'un sommet de 39 homicides pour un million d'hommes âgés en 1976 à 11 pour un million en 2001. Au cours de la même période, le taux d'homicides sur les femmes âgées a également diminué, chutant de 17 pour un million en 1976 à 6 pour un million en 2001. Le taux d'homicides dans la famille au cours de la même période a fluctué d'une année à l'autre, marquant une diminution moindre des taux globaux (figures 2.4 et 2.5). L'écart entre les taux d'homicides dans la famille et les taux d'autres homicides sur des personnes âgées a fléchi, principalement en raison de la chute des autres homicides.

Figure 2.4
Les taux d'homicides (dans la famille ou non) sur les hommes et les femmes âgés sont à la baisse, 1974 à 2001^{1,2}

Taux pour 1 000 000 habitants de 65 ans et plus

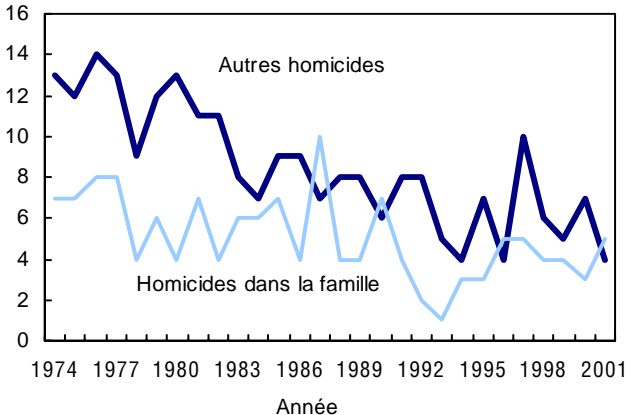


¹ Les chiffres sur les homicides pour 2000 ont été rectifiés.
² Les taux sont fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Figure 2.5
L'écart entre les taux d'homicides dans la famille et les taux d'autres homicides rétrécit, 1974 à 2001^{1,2}

Taux pour 1 000 000 habitants de 65 ans et plus



¹ Les chiffres sur les homicides pour 2000 ont été rectifiés.
² Les taux sont fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie, Statistique Canada.

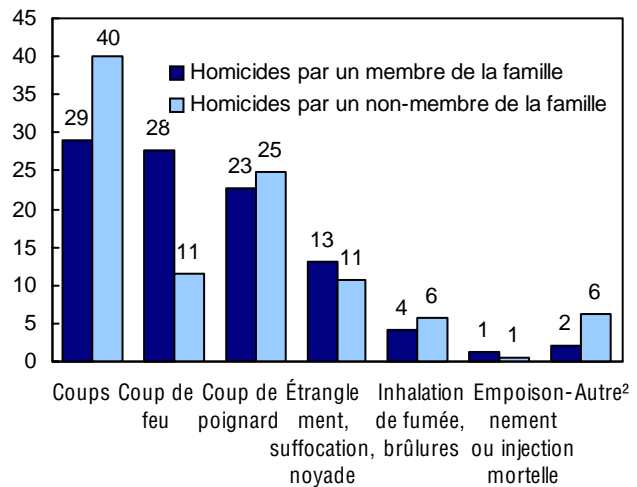
Source : Statistique Canada, Centre de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Les coups sont la cause la plus fréquente de décès

La cause la plus fréquente de décès de 1974 à 2001 chez les victimes âgées d'homicide dans la famille était les coups (29 %) et les coups de feu (28 %), suivis des coups de couteau (23 %) (figure 2.6).

Figure 2.6
Les coups sont la cause de décès la plus courante dans les homicides dans la famille contre des personnes âgées, 1974 à 2001¹

Pourcentage de victimes de 65 ans et plus



Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Les chiffres sur les homicides pour 2000 ont été rectifiés.

¹ Exclut les affaires où la cause du décès et la relation entre la victime et l'accusé étaient inconnues.

² Autre inclut l'exposition et l'hypothermie.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Dans certains homicides dans la famille sur des personnes âgées il y a des antécédents de violence conjugale

Des renseignements sur les antécédents de violence conjugale sont recueillis dans l'Enquête sur les homicides depuis 1991. De 1991 à 2001, 31 % des personnes accusées d'homicide contre un membre âgé de la famille avaient par le passé usé de violence à l'endroit de la victime. Ce taux est inférieur à celui des homicides sur les conjoints de moins de 65 ans (58 %), mais est semblable au taux d'homicides sur les enfants (30 %). Les proportions d'homicides sur des personnes âgées où il y avait des antécédents de violence conjugale étaient similaires tant pour les victimes féminines que masculines (30 % et 33 % respectivement).

2.3 Intervention du système face à la violence dans la famille à l'endroit des personnes âgées

Les interventions de la société face aux mauvais traitements infligés aux personnes âgées comprennent l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation à l'intention des professionnels du système de justice pénale, de programmes d'appui et de défense des droits des victimes ainsi que de programmes de sensibilisation du public, qui visent à changer les attitudes et à faire en sorte que les mauvais traitements infligés aux personnes âgées ne soient plus tolérés. En outre, des programmes de sensibilisation ont été élaborés afin d'aider les personnes âgées à prendre conscience du problème.

Il se peut que les personnes âgées soient réticentes à signaler les mauvais traitements que leur font subir les membres de leur famille. Elles peuvent craindre des représailles possibles, le placement en établissement ou la perte de contact avec un membre de la famille, même si celui-ci est leur agresseur. De plus, bon nombre de personnes âgées aujourd'hui sont issues d'une génération où l'on déconseillait aux membres de la famille de demander de l'aide à l'extérieur en vue d'intervenir dans les problèmes familiaux (Kerby Centre, 2000).

Les interventions de système face aux mauvais traitements infligés aux personnes âgées ont pris plusieurs formes, mais l'accent a surtout été mis sur les programmes de sensibilisation, dont l'objet est de former les travailleurs de première ligne pour qu'ils puissent évaluer et repérer les mauvais traitements et la négligence. Les policiers, les travailleurs sociaux, les prestataires de soins à domicile, les infirmières et d'autres professionnels ont travaillé au sein d'équipes multidisciplinaires pour déterminer les meilleures façons de répondre aux besoins des personnes âgées qui peuvent avoir été victimes de mauvais traitements. La Kerby Rotary House, décrite ci-après, constitue un exemple d'une intervention de système mise en place spécialement pour répondre aux besoins des victimes âgées de mauvais traitements.

L'intervention du système de soins de santé

Les professionnels de la santé peuvent être parmi les premiers intervenants auprès des personnes âgées qui ont été victimes de mauvais traitements. Les mesures prises par le système dans cette situation comprennent la détection, l'intervention et le traitement des victimes

âgées. Toutefois, les travailleurs de la santé doivent relever de nombreux défis touchant la façon de composer avec la situation et de confirmer que des mauvais traitements ont de fait été infligés. La situation se complique par le fait que la personne âgée ainsi que l'agresseur, qui peut être le prestataire de soins, nient fréquemment que la violence est en cause. De plus, la victime âgée peut reconnaître avoir subi des mauvais traitements, mais refuse tout de même une intervention ou des traitements (Lithwick et autres, 1999). En raison de ce déni, le professionnel de la santé doit déterminer comment garantir la confidentialité à la victime, lui offrir dignité et respect, et veiller à sa sécurité (Krueger et Patterson, 1997).

Une fois le diagnostic de mauvais traitements établi, la prochaine étape de l'intervention par le système est la mise en place d'un programme en vue d'assurer la sécurité de la personne âgée. Le fait de la retirer de sa résidence n'est pas toujours considéré comme une démarche acceptable. De nombreux travailleurs communautaires et hôpitaux ont adopté une démarche multidisciplinaire face au problème afin d'y remédier et d'amener un changement. Selon le modèle multidisciplinaire, on encourage la coordination entre les professionnels des divers domaines, tels que les omnipraticiens, les infirmières, les travailleurs sociaux, les avocats et le personnel de l'application de la loi. Ces équipes abordent non seulement les conséquences corporelles des mauvais traitements mais veillent également à ce que des programmes soient mis en place en vue de réduire le stress que ressentent les prestataires de soins, d'offrir un soutien affectif et de libérer le prestataire de soins de certaines de ces tâches (Watson et autres, 1995).

L'intervention du gouvernement et du système communautaire

En plus de l'intervention du système de soins de santé, l'ensemble de la collectivité ainsi que les divers ordres de gouvernement (fédéral, provincial et régional) ont lancé des programmes en vue de réduire la fréquence de la violence à l'endroit des adultes âgés. Les sommes affectées à la recherche sur le problème, à l'élaboration de manuels de formation et à la sensibilisation du public représentent les moyens pris afin de réagir au problème. Enfin, l'adoption de lois, qui prévoient l'imposition de sanctions aux auteurs de violence et une amende aux professionnels qui omettent de signaler les mauvais traitements, représente une intervention supplémentaire du système (voir le tableau à la page 33).

Kerby Rotary House, maison d'hébergement pour les victimes âgées de violence

Selon l'Enquête sur les maisons d'hébergement de Statistique Canada¹, qui fournit un profil instantané d'une journée des personnes résidant dans les refuges en raison de mauvais traitements, environ 80 femmes de 55 ans et plus se trouvaient dans les refuges le jour de l'instantané en 2002, représentant de 3 % à 4 % de toutes les femmes dans les refuges en raison de mauvais traitements ce jour-là.

Certains chercheurs croient que les victimes âgées de violence familiale ne sont pas généralement bien desservies par les refuges pour victimes de violence conjugale (Bergeron, 2000). Ils soutiennent que plusieurs facteurs peuvent empêcher une victime âgée de demander de l'aide à un refuge. Tout d'abord, les refuges ne sont pas généralement aménagés pour répondre aux besoins de la population âgée. C'est-à-dire, les refuges ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant et la majorité des chambres à coucher se trouvent au deuxième étage, ce qui complique les déplacements des personnes âgées. De plus, l'ambiance dans les refuges, qui devrait procurer un sentiment de sécurité et de répit, peut en fait accroître le stress des personnes âgées, en raison du bruit et de l'affairement qui y règnent. Outre le manque de soutien par les pairs, les refuges conventionnels ne sont pas propices à un environnement calme et sûr pour les personnes âgées victimisées. Enfin, de nombreuses personnes âgées arrivent à un refuge accompagnées de leur conjoint, car les deux tentent d'échapper aux mauvais traitements infligés par un membre de la famille, mais le refuge n'est pas aménagé pour répondre aux besoins d'un couple (Bergeron, 2000).

La Kerby Rotary House à Calgary, en Alberta, est un refuge qui a été conçu pour répondre aux besoins des victimes âgées de violence familiale en offrant un service d'hébergement à la fois aux femmes et aux hommes de plus de 50 ans. Au cours des deux années qui ont suivi son ouverture en juin 1999, le refuge a hébergé 131 personnes de 50 à 92 ans (112 femmes et 19 hommes), dont le séjour moyen était de 38 jours en 1999-2000 et de 32 jours en 2000-2001².

Selon les rapports annuels de la Kerby Rotary House, les personnes âgées avaient l'un des liens suivants avec leur agresseur :

Lien avec l'agresseur	1999/2000	2000/01 ^{3,4,5}
	%	%
Conjoint	48	42
Enfant adulte	33	30
Belle-fille ou beau-fils adulte	11	10
Petit-enfant	4	2
Autre (ami, colocataire)	4	17

Les victimes subissaient souvent divers genres de mauvais traitements. La violence verbale ou psychologique était le genre déclaré le plus souvent (114 affaires), suivi de la violence physique (74 affaires) et de l'exploitation financière (66 affaires).

La Kerby Rotary House offre également un service d'écoute téléphonique d'urgence aux personnes âgées. Au cours de l'année dernière, la maison a reçu en moyenne de 40 à 50 appels par mois. Ces appels portaient essentiellement sur la violence familiale et sur des demandes de renseignements et de soutien affectif. L'âge moyen des utilisateurs du service d'écoute téléphonique d'urgence était de 67 ans.

¹ Enquête sur les maisons d'hébergement, 1998, 2000 et 2002.

² Les chiffres se rapportent à la période allant de juin 1999 au 31 mai 2001.

³ Kerby Centre. 2000, Kerby Rotary House Shelter for Abused Seniors, Report on First Year of Operation June 1999-June 2000.

⁴ Kerby Centre. 2001, Kerby Rotary Shelter, Second Year Report, May 31, 2000 – May 31, 2001.

⁵ Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison de l'arrondissement.

Initiatives provinciales et fédérales

Ces dernières années, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont lancé de nombreux programmes en vue de faire échec à la violence à l'endroit des personnes âgées. Ces initiatives financées par l'État, qui sont conçues pour réduire la fréquence de la violence, diffèrent grandement quant à leur portée et leur prestation, et certaines reposent sur les services de police tandis que d'autres font appel aux systèmes ou groupes communautaires. Ces initiatives varient de la diffusion de manuels de formation et de pratiques exemplaires, à la formation du personnel judiciaire, ainsi qu'au financement des maisons d'hébergement.

Santé Canada a publié le document intitulé *Répertoire des services et programmes répondant aux besoins des personnes âgées victimes de violence au Canada*. Il s'agit d'une liste complète de services et programmes à l'intention des personnes âgées dans chaque province et territoire. Ces programmes et services sont offerts par des organismes de santé et de services sociaux, des organismes juridiques, des organisations communautaires, des groupes de personnes âgées ainsi que des organismes gouvernementaux. Les services dénotent les programmes variés qui sont offerts aux personnes âgées — refuges d'urgence, programmes d'intervention, programmes d'évaluation et de filtrage, conseils juridiques, services d'aiguillage, initiatives de sensibilisation du public et programmes de formation à l'intention des professionnels de la santé, ainsi que groupes de soutien par les pairs et de counselling (Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1999).

Certains gouvernements provinciaux ont aussi récemment annoncé des initiatives en vue de lutter contre la violence à l'endroit des personnes âgées. À titre d'exemple, en mars 2002, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il affectait 4,33 millions de dollars à une nouvelle « stratégie de lutte contre la violence à l'endroit des personnes âgées », en vue d'aborder et de prévenir les mauvais traitements infligés aux personnes âgées. Le plan quinquennal vise trois priorités : la coordination et l'amélioration des services communautaires, la formation et la sensibilisation des travailleurs de première ligne qui répondent aux besoins des personnes âgées et la sensibilisation du public. Le projet vise à susciter des efforts communautaires en vue de faire échec à la violence. Les professionnels qui desservent les personnes âgées suivront une formation en vue de repérer la violence et suivront également une formation indiquée pour pouvoir venir en aide aux victimes.

Les personnes âgées au Manitoba peuvent faire appel à une ligne téléphonique pour les personnes âgées victimes de mauvais traitements depuis le début de 1999. Le service téléphonique dirige les personnes âgées, les professionnels ainsi que les membres de la famille inquiets vers les services offerts aux personnes âgées au Manitoba. Depuis 1999, le service a reçu plus de 300 appels de personnes âgées. La majorité des appels étaient liés à la violence psychologique et à l'exploitation financière (*Senior Abuse Line Statistics, April 1999 to March 21, 2002*).

Les services en vue de sensibiliser les personnes âgées à l'escroquerie et à la fraude par les télévendeurs sont également apparus ces quelques dernières années. Les Canadiens âgés sont les principales cibles de l'exploitation financière pratiquée par les télévendeurs. En Ontario, en 1999, les personnes âgées ont été escroquées de 3,5 millions de dollars par fraude téléphonique. Selon la Police provinciale de l'Ontario, 85 % des consommateurs ontariens qui ont été escroqués de plus de 5 000 \$ sont des personnes âgées. Senior Busters est une extension du programme Phonebusters, qui vise à offrir un soutien psychologique et moral aux victimes âgées d'exploitation financière. Le programme offre des renseignements en vue de sensibiliser les victimes de violence aux façons d'éviter ces types de crime et leur procure un soutien.

L'éventail des initiatives offertes pour prévenir la violence à l'endroit des personnes âgées et la combattre sont variées, mais elles ont un thème commun. Presque tous les programmes sont axés sur la sensibilisation accrue par l'éducation et la formation des professionnels de la santé, des membres du milieu juridique, des prestataires de soins, des adultes âgés et du grand public. La sensibilisation du public est perçue comme un outil essentiel de la reconnaissance et du traitement de toutes les formes de violence à l'endroit des personnes âgées.

Source : Senior Abuse Line Statistics, April 1999 to March 21, 2002, Direction générale des services aux personnes âgées du Manitoba.

La législation

La législation de protection des adultes au Canada se présente sous trois modèles. Le premier, en vertu duquel un personnel est affecté aux enquêtes sur les présumés cas de violence, est en vigueur dans les provinces de l'Atlantique (Gordon, 2001). Certains chercheurs sont d'avis que cette démarche s'inspire des modèles de protection de l'enfance, étant donné que la législation a le

poids juridique suffisant pour prévoir des enquêtes et une intervention et peut exiger la déclaration obligatoire des présumés cas de violence à l'endroit des personnes âgées (McDonald et Collins, 2000). Cette forme de législation a été critiquée parce qu'elle retire l'autonomie et le pouvoir décisionnel aux victimes âgées (McDonald et Collins, 2000).

Intervention internationale face aux mauvais traitements infligés aux personnes âgées

La violence envers les personnes âgées est de plus en plus reconnue à titre de problème social à l'échelle mondiale. En 2002, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en partenariat avec l'International Network for the Prevention of Elder Abuse, a lancé des initiatives en vue d'accroître la sensibilisation à la violence envers les personnes âgées, qui constitue une question liée aux droits de la personne. En outre, l'Organisation et le réseau élaborent actuellement une stratégie mondiale en vue de créer des programmes pour lutter contre la violence à l'endroit des personnes âgées. Le principal objet de cette initiative est de sensibiliser davantage les professionnels de la santé et le public à la violence à l'endroit des personnes âgées et d'élaborer une stratégie que pourront employer les professionnels de la santé en vue de reconnaître les mauvais traitements et de les combattre.

Lors de l'étape initiale de l'initiative de l'OMS, des études ont été entreprises par des groupes de concertation dans huit pays : l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, le Canada, l'Inde, le Kenya, le Liban et la Suède. Chaque pays a tenu des séances de concertation auprès de six groupes de personnes âgées et de deux groupes de professionnels de la santé et de personnes âgées. Les groupes ont discuté de sujets qui couvraient de nombreux aspects du problème posé par la violence à l'endroit des personnes âgées, notamment les perceptions de la violence et de ses nombreuses formes, les conséquences de la violence sur les victimes âgées, la perception de la fréquence de la violence dans les collectivités respectives et une tendance saisonnière possible de la violence.

Selon les études réalisées par les groupes de concertation, les réponses des différents groupes et pays présentaient de nombreux éléments communs, c'est-à-dire la manière dont les personnes âgées définissent et décrivent les nombreuses formes de violence. Les réponses qui ont émané des discussions des groupes de concertation ont été codées et une définition de la violence a été établie, qui comprenait les trois catégories suivantes :

Négligence — isolement, abandon et exclusion sociale
Violation — droits, juridiques, médicaux et de la personne
Privation — choix, état des décisions, finances et respect¹

Une seconde composante de l'initiative était la conférence qui a réuni des professionnels de la santé et des groupes de défense des droits des personnes âgées à Genève en octobre 2001. L'objet de la conférence était de dresser un plan pour la recherche future et les orientations stratégiques en tenant compte des résultats issus des renseignements recueillis dans le cadre des études menées par les groupes de concertation. La démarche globale recommandée par les participants à la conférence visait l'accroissement de la sensibilisation et de la formation de tous les membres de la collectivité, depuis les professionnels de la santé aux membres du milieu juridique et du public. Certaines de leurs recommandations sont indiquées ci-dessous :

Mettre au point un outil de filtrage et d'évaluation à utiliser dans les milieux de soins primaires
Élaborer une trousse de sensibilisation à la violence à l'endroit des personnes âgées, à l'intention des travailleurs en soins primaires.
Élaborer et distribuer une « trousse » de recherche sur la violence à l'endroit des personnes âgées
Veiller à ce que les résultats de la recherche soient diffusés dans les revues
Promouvoir et dresser un répertoire de pratiques optimales
Accroître la sensibilisation à la fréquence de la violence à l'endroit des personnes âgées²

^{1,2} Missing Voices: views of older persons on elder abuse, Genève, Organisation mondiale de la santé, 2002.

Le second modèle de législation qui vise les victimes âgées est en place en Ontario. Il intègre les dispositions en matière de protection des adultes dans une loi sur la tutelle d'adultes. La loi prévoit des enquêtes sur les allégations qu'une personne âgée est incapable d'assurer la gestion de ses biens ou ses soins personnels, et qu'elle est à risque de subir des conséquences défavorables en raison de son incapacité. Le tuteur et curateur public enquêtera sur les cas de violence, sans toutefois offrir d'autres services aux victimes.

Le troisième modèle, en vigueur en Colombie-Britannique, prévoit l'intervention dans les situations de mauvais traitements, de négligence et de négligence de soi. La législation a également prévu l'établissement de réseaux de services communautaires afin de venir en aide aux personnes âgées (Gordon, 2001).

Législation de protection des adultes en vigueur dans les provinces et territoires			
Législation provinciale ou territoriale	Types de mauvais traitements précisés	Sanctions prévues à l'endroit des agresseurs	Sanctions prévues pour omission de signaler les mauvais traitements
Terre-Neuve-et-Labrador, <i>The Neglected Adults Welfare Act</i> , S.N., 1973, n° 81	Négligence mais non les mauvais traitements	La négligence est une infraction précise passible d'une amende d'au plus 200 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux mois, ou les deux.	Amende d'au plus 200 \$, ou en cas de défaut de paiement, une peine d'emprisonnement d'au plus deux mois, ou les deux
Île-du-Prince-Édouard, <i>Adult Protection Act</i> , R.S.P.E.I., 1988, CA-5	Mauvais traitements continus ou répétés (comprend l'agression sexuelle, les voies de fait et les mauvais traitements d'ordre matériel), négligence ou mise en danger par une personne chargée de la supervision.	Une ordonnance d'intervention protectrice prévoit que l'agresseur se conforme à une condition ou plus. L'omission de le faire constitue une infraction qui peut entraîner une amende maximale de 1 000 \$, un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.	Aucune sanction n'est imposée pour omission de signaler la violence, comme la déclaration est volontaire.
Nouvelle-Écosse, <i>Adult Protection Act</i> , R.S.N.S., 1985, ch. 2, art. 1	Négligence et mauvais traitements	Une ordonnance d'intervention protectrice prévoit que l'agresseur se conforme à certaines conditions. La violation des conditions de l'ordonnance peut entraîner une amende d'au plus 1 000 \$, l'emprisonnement d'au plus un an, ou les deux.	Amende d'au plus 1 000 \$ ou une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou les deux.
Nouveau-Brunswick, <i>Loi sur les services à la famille</i> , L.N.B., 1980, ch. F-2.2 (anciennement Loi sur les services à l'enfant et à la famille et les relations familiales, ch. 2.1)	Négligence et mauvais traitements	Une ordonnance d'intervention protectrice peut exiger que l'agresseur se conforme à certaines conditions. L'omission de le faire constitue une infraction qui peut entraîner une amende maximale de 1 000 \$, un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux.	Aucune
Québec, <i>Code civil du Québec</i> , S.Q., 1991, ch. 64, livre 1, titre 4, chapitre 3	Dispositions concernant la négligence et les mauvais traitements	s.o.	s.o.
Ontario, <i>Loi sur la prise de décision au nom d'autrui</i> , L.R.O., 1992, ch. 30	Une partie de la <i>Loi</i> traite de négligence et de mauvais traitements.	s.o.	Aucune sanction n'est imposée pour l'omission de signaler les mauvais traitements, parce la déclaration est volontaire.
Manitoba, <i>Loi sur les directives en matière de soins de santé</i> , L.M., 1992, ch. 33	Dispositions concernant la négligence et les mauvais traitements	s.o.	s.o.
Saskatchewan, <i>Dependant Adult Act</i> , S.S., 1989-1990, ch. D25.1	s.o.	s.o.	s.o.
Alberta, <i>Dependant Adults Act</i> , S.A., 1976, ch. 63; maintenant, A.S.A., 1980, D-32 <i>Protection for Persons in Care Act</i> , 1998, R.S.A., ch. P19.5 (Nota : vise seulement les mauvais traitements infligés aux adultes âgés dont les auteurs sont des organismes)	Dispositions concernant la négligence et les mauvais traitements, incluant la violence affective, le harcèlement, le dommage corporel, ou la prescription de médicaments pour des raisons inappropriées	L'organisme peut perdre le financement de la Couronne ou de l'organisme de la Couronne; l'abuseur doit payer le soutien de l'adulte ou y contribuer, ou payer les services nécessaires ou y contribuer, et se conformer à toute autre ordonnance que le tribunal juge bon d'imposer. L'organisme en question doit prendre des mesures disciplinaires contre l'employé ou le fournisseur de services qui est responsable des mauvais traitements.	Amende maximale de 2 000 \$ et en cas de défaut de paiement, une peine d'emprisonnement d'au plus six mois
Colombie-Britannique, <i>Adult Guardianship Act</i> , S.B.C., 1993, ch. 35	Dispositions concernant les mauvais traitements psychologiques, physiques et affectifs, le dommage aux biens ou la perte de ceux-ci, et la négligence	s.o.	La déclaration est volontaire mais les organismes ont le devoir de déclarer les incidents.
Yukon, s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Territoires du Nord-Ouest, <i>Guardianship and Trusteeship Act</i> , S.N.W.T., 1994, projet de loi 3	Dispositions concernant la négligence et les mauvais traitements	s.o.	s.o.

Source : Tiré de Gordon et Verdun-Jones et mis à jour, 1995.

Tableau 2.1

Nombre et proportion d'adultes âgés (65 ans et plus) victimes d'un crime de violence, selon le sexe de la victime et le lien entre la victime et l'accusé, 2001^{1,2}

Lien de l'accusé avec la victime	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total³	3 814	100	1 857	100	1 957	100
Non-membre de la famille	2 427	64	1 022	55	1 405	72
Membre de la famille	1 108	29	698	38	410	21
Inconnu	279	7	137	7	142	7
Total — membres de la famille	1 108	100	698	100	410	100
Conjoint ⁴	351	32	264	38	87	21
Parent ⁵	56	5	31	4	25	6
Enfant adulte ⁵	427	39	239	34	188	46
Frère ou sœur ⁶	116	10	64	9	52	13
Famille étendue ⁷	158	14	100	14	58	14

¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

² Les crimes de violence comprennent les infractions causant la mort, la tentative de commettre un crime capital, l'agression sexuelle, les voies de fait, les infractions entraînant la privation de la liberté, et d'autres infractions comportant de la violence ou la menace de la violence.

³ Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.

⁴ Incluent les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints séparés ou divorcés.

⁵ Inclut un petit nombre d'affaires dans lesquelles l'âge ou le lien entre la victime et l'accusé peut avoir été mal codé.

⁶ Englobe les frères et sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs, ainsi que les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

⁷ Inclut les autres parents de la victime, que ce soit par le sang ou par mariage, p. ex. tantes, oncles, cousins, cousines et beaux-parents.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2.2

Nombre et proportion d'adultes âgés (65 ans et plus) victimes de crimes de violence commis par un membre ou un non-membre de la famille, selon certains types d'infraction et le sexe, 2001^{1,2}

Type de crime de violence	Victimisation par un membre de la famille						Victimisation par un non-membre de la famille					
	Sexe de la victime						Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin		Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	1 108	100	698	100	410	100	2 427	100	1 022	100	1 405	100
Voies de fait simples	617	56	405	58	212	52	820	34	297	29	523	37
Profération de menaces	226	20	134	19	92	22	439	18	118	12	321	23
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles	166	15	97	14	69	17	229	9	53	5	176	13
Harcèlement criminel	46	4	26	4	20	5	109	4	66	6	43	3
Enlèvement	12	1	9	1	3	1	38	2	19	2	19	1
Vol qualifié	9	1	4	1	5	1	700	29	406	40	294	21
Extorsion	4	0	3	0	1	0	16	1	5	0	11	1
Autre ³	28	3	20	1	8	2	76	3	58	6	18	1

¹ Exclut les affaires dans lesquelles le sexe ou l'âge de la victime, ou le lien entre la victime et l'accusé étaient inconnus.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ Inclut la négligence causant des lésions corporelles, l'infliction illégale de lésions corporelles, le crime d'incendie, les voies de fait graves, l'agression sexuelle, le meurtre et la tentative de meurtre et les autres infractions de violence.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2.3

Méthode de violence utilisée à l'endroit des adultes âgés (65 ans et plus) dans les cas de violence familiale, 2001^{1,2,3}

Méthode de violence	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	934	100	573	100	361	100
Force physique	562	60	356	62	206	57
Menaces	175	19	106	18	69	19
Aucune arme	14	1	6	1	8	2
Inconnu	36	4	23	4	13	4
Total — armes	147	16	82	14	65	18
Massue, instrument contondant	43	5	21	4	22	6
Couteau ⁴	47	5	29	5	18	5
Arme à feu	10	1	8	1	2	1
Autre arme ⁵	47	5	24	4	23	6

¹ Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 153 services de police, qui représentaient 49 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ Toronto a été exclue de l'analyse des méthodes de violence en raison de problèmes liés à la qualité des données du fait que la force physique a été classée dans la catégorie « autre ».

⁴ Inclut « autre instrument tranchant ou perforant ».

⁵ Des exemples d'autres armes comprennent les explosifs, le poison et les fouets.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2.4

Gravité des blessures subies, selon le sexe des adultes âgés (65 ans et plus) victimes de violence familiale, 2001^{1,2}

Gravité des blessures	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	1 108	100	698	100	410	100
Aucune blessure	505	46	308	44	197	48
Blessures mineures ³	424	38	279	40	145	35
Blessures graves ou décès	48	4	28	4	20	5
Inconnu	80	7	54	8	26	6
Sans objet ⁴	51	5	29	4	22	5

¹ Exclut les affaires où le sexe ou l'âge de la victime était inconnu.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ Aucune blessure visible n'a été observée au moment de l'incident quoiqu'une arme ou de la force physique ait été utilisée contre la victime.

⁴ L'infraction a été commise sans le recours à une arme ou à de la force physique contre la victime.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2.5

Admissions dans un hôpital de victimes adultes âgées (65 ans et plus), selon la cause de la blessure et le sexe, 2000-2001

Cause de la blessure	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	292	100	119	100	173	100
Dispute, bagarre, viol	123	42	36	30	87	50
Empoisonnement	5	2	2	2	3	2
Agression par pendaison ou étranglement	4	1	2	3	2	2
Instrument tranchant ou perforant	27	9	3	2	24	14
Mauvais traitements	40	14	30	25	10	6
Voies de fait ¹	86	29	45	38	41	24
Effets à retardement de la blessure	7	2	1	1	6	3

¹ Inclut l'utilisation d'une arme à feu non précisée.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Institut canadien d'information sur la santé, Base de données sur la morbidité hospitalière.

3.0 VIOLENCE DANS LA FAMILLE À L'ENDROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES

par Kathy Au Coin

La violence ou les mauvais traitements à l'endroit des enfants comprennent un éventail de comportements déviants, y compris les voies de fait, l'agression sexuelle, la violence psychologique ou affective, la négligence et le fait d'être témoin de violence dans la famille. Une des premières étapes de la mise en place de services de protection et de programmes de prévention touchant la violence à l'endroit des enfants est la documentation de l'incidence et de la fréquence des mauvais traitements. Il faut recueillir des données statistiques afin de détailler les risques associés aux mauvais traitements et à leurs résultats. De plus, ces données servent à élaborer à la fois des politiques et des lois qui permettent d'aborder le problème posé par la violence à l'endroit des enfants. Enfin, les professionnels de la santé, les éducateurs et les services de protection de l'enfance peuvent s'appuyer sur ces données pour élaborer des programmes d'intervention efficaces, des outils diagnostiques et des protocoles de traitement afin de mieux répondre aux besoins des enfants violentés.

Des estimations comparables et fiables sur la fréquence réelle des mauvais traitements infligés aux enfants au Canada ne sont pas actuellement disponibles pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la définition de violence envers les enfants, l'âge mineur selon la définition dans les lois sur la protection de l'enfance et la manière de recueillir et de diffuser les statistiques sur la violence varient entre les provinces et territoires (Latimer, 1998). En deuxième lieu, on mentionne souvent dans les écrits que la violence à l'endroit des enfants est un phénomène sous-déclaré. En raison de leur incompréhension, les enfants peuvent ne pas reconnaître qu'ils font l'objet de mauvais traitements, ou encore que la violence à leur égard représente un crime. D'ailleurs, ils peuvent reconnaître que le comportement est contre-indiqué, mais en raison de crainte, de honte ou d'inquiétude à l'endroit de l'abuseur, ils choisissent de ne pas divulguer la violence ou de ne pas chercher de l'aide. En outre, les professionnels qui sont en contact avec les enfants et qui

soupçonnent de la violence peuvent ne pas communiquer leurs soupçons (Loo et autres, 2001). Par conséquent, les données détaillant la fréquence de la violence à l'égard des enfants et des jeunes sont actuellement fondées sur les données communiquées par la police et les organismes de protection de l'enfance, et peuvent ainsi ne pas brosser un tableau complet de la violence à l'endroit des enfants au Canada.

L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements des cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI) a servi à recueillir des données auprès des organismes de protection de l'enfance dans l'ensemble du pays afin d'assurer le suivi de la fréquence des mauvais traitements à l'endroit des enfants et des caractéristiques à la fois des enfants violentés et de leurs familles. L'Étude procure des estimations nationales des cas de mauvais traitements infligés aux enfants et de négligence à leur endroit qui sont déclarés aux organismes de protection de l'enfance et qui font l'objet d'une enquête par ceux-ci. La définition de mauvais traitements employée dans cette étude comprend 21 catégories, qui se répartissent en quatre groupes principaux : la violence physique, la violence sexuelle, la négligence et la violence psychologique. Selon les résultats, en 1998, le principal objet des enquêtes était la négligence, représentant 40 % des cas, suivie de la violence physique (31 %), la violence psychologique (19 %) et l'agression sexuelle (10 %) (Trocmé et autres, 2001).

Le présent chapitre porte sur les voies de fait et l'agression sexuelle ainsi que sur les homicides contre les enfants et les jeunes (c'est-à-dire ceux de moins de 18 ans) qui ont été signalés aux forces policières dans l'ensemble du pays en 2001. En outre, les interventions du système au problème posé par la violence envers les enfants sont examinées, y compris la législation de protection et de bien-être de l'enfance, les organismes de protection de l'enfance et les protocoles de déclaration à l'intention des professionnels qui travaillent auprès des enfants.

3.1 Fréquence de la violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes qui est signalée à la police

Les statistiques policières sont une source principale d'information sur la fréquence de la violence à l'endroit des enfants et des jeunes. Alors que les voies de fait et l'agression sexuelle sont des crimes pour lesquels des accusations peuvent être portées, la violence psychologique ou le fait d'être témoin de violence familiale ne le sont pas. Les statistiques policières n'incluent donc qu'une partie des cas de violence à l'endroit des enfants, mais donnent toutefois des détails importants sur les cas plus graves de violence envers eux. L'information sur les caractéristiques des victimes et des personnes accusées de violence est tirée du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2).

En 2001, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ont été victimes de 33 017 affaires de violence qui ont été signalées aux services de police participant à l'enquête. Le taux de violence déclarée à l'endroit des enfants et des jeunes était de 1 026 pour 100 000 habitants de moins de 18 ans, soit la moitié du taux de violence envers les personnes de 18 à 24 ans, groupe d'âge le plus à risque de victimisation (figure 2.1 au chapitre 2).

Les enfants et les jeunes sont les principales victimes d'agression sexuelle

Même si les enfants et les jeunes de moins de 18 ans représentaient seulement le cinquième de la population (21 %), ils étaient victimes de plus de 60 % de toutes les infractions sexuelles signalées (tableau 3.1). Le nombre de voies de fait déclarées à l'endroit des enfants et des jeunes a largement dépassé celui des infractions sexuelles, le rapport étant de 3:1 (24 846 contre 8 171) (tableau 3.2).

Les enfants et les jeunes ont été victimisés par des connaissances dans environ la moitié de toutes les affaires de voies de fait et d'infractions sexuelles signalées (52 %), suivies des membres de la famille (23 %) et des étrangers (18 %) (tableau 3.2). Les connaissances ont perpétré près de la moitié de toutes les infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes (48 %), tandis que les membres de la famille ont été les accusés dans près du tiers (31 %) des cas. Ce modèle vaut à la fois pour les garçons et les filles.

Dans les cas de voies de fait, de nouveau, la majorité des accusés étaient des connaissances (53 %), suivies des membres de la famille (21 %) et des étrangers (19 %). Toutefois, les jeunes garçons étaient plus susceptibles que les jeunes filles d'être agressés physiquement par

un étranger (23 % contre 13 %), tandis que les filles ont été plus souvent agressées par un membre de la famille (30 % contre 15 %).

Les enfants de moins de 12 ans ont été victimisés dans 9 686 affaires en 2001. De nouveau, les connaissances étaient proportionnellement plus nombreuses à faire l'objet d'accusations (43 %), suivies des membres de la famille (37 %) et des étrangers (13 %). Les filles étaient plus susceptibles d'être victimisées par un membre de la famille (43 %), suivi d'une connaissance (38 %), tandis que la situation contraire valait pour les jeunes garçons, qui ont été agressés par une connaissance dans 48 % des affaires signalées et par un membre de la famille dans 31 % des cas.

À mesure que les enfants vieillissent, le nombre total d'agressions s'accroît et les accusés sont moins souvent des membres de la famille. Des jeunes (12 à 17 ans) ont été agressés dans 23 331 affaires en 2001, dont la majorité étaient des voies de fait (81 %). Par opposition aux enfants, le nombre d'affaires dans la famille était inférieur (18 %), tandis que le nombre d'agressions perpétrées par une connaissance représentait plus de la moitié (55 %).

Les infractions sexuelles représentaient seulement 19 % de toutes les formes d'agression à l'endroit des jeunes, dont la majorité (89 %) visaient des victimes féminines. Les adolescents étaient plus susceptibles d'être agressés physiquement (60 %) que les adolescentes.

La majorité des agressions dans la famille sont perpétrées par un parent

Dans les cas de violence familiale, les parents étaient plus souvent accusés d'agression envers les enfants et les jeunes (58 % des cas déclarés). Les parents représentaient 67 % des membres de la famille accusés de voies de fait et 41 % des accusés d'infractions sexuelles à l'endroit des enfants et des jeunes (tableau 3.3). Les frères et les sœurs étaient plus fréquemment accusés d'infractions sexuelles que de voies de fait (28 % contre 20 %), au même titre que les membres de la famille étendue (29 % contre 8 %) (tableau 3.3).

Les enquêtes sur la victimisation laissent entendre que les jeunes couples sont les plus à risque de violence conjugale (Hotton, 2001). Même si peu de jeunes sont dans une relation conjugale, parmi les jeunes qui ont déclaré de la violence familiale à la police, 8 % des cas ont été perpétrés par un conjoint. Quatorze pour cent des adolescentes de 12 à 17 ans ont déclaré des voies de fait aux mains d'un conjoint et 4 %, une agression sexuelle.

Cela était le cas de 1 % des adolescents qui ont déclaré des voies de fait et de 2 % qui ont déclaré une agression sexuelle (tableau 3.3).

Les personnes apparentées de sexe masculin sont les principaux accusés

Dans la majorité des cas, les personnes accusées de violence à l'endroit des jeunes et des enfants étaient des hommes, quel que soit le type de mauvais traitements ou l'âge de l'enfant. Les pères ont été accusés dans 44 % des cas signalés, suivis des frères (19 %), des membres masculins de la famille élargie (12 %) et des conjoints ou ex-conjoints (6 %). Les mères ont été accusées dans 13 % des affaires de voies de fait infligées aux enfants et d'autres femmes, dans les 5 % restants.

Les tendances des infractions sexuelles

Il est plus probable que les filles et les adolescentes soient agressées sexuellement que les garçons dans les affaires déclarées par la police. Parmi les 2 553 infractions sexuelles dans la famille signalées à l'échantillon de services de police, les victimes étaient de sexe féminin dans 79 % des cas. Les taux d'agression sexuelle chez les filles étaient supérieurs pour les jeunes adolescentes. Le taux le plus élevé d'infractions sexuelles dans la famille signalées visait les filles de 11 à 14 ans, taux qui a atteint le sommet de 144 pour ce qui est des filles de 13 ans. Passé 13 ans, les taux diminuaient et l'écart le plus important a été observé entre 16 et 17 ans (90 pour 100 000 et 54 pour 100 000 respectivement) (figure 3.1).

Les garçons de quatre à six ans courent les risques les plus élevés d'agression sexuelle, selon les statistiques policières. Les taux chez les garçons s'accroissent jusqu'à l'âge de six ans, où ils atteignent le sommet de 50 infractions sexuelles pour 100 000 garçons dans ce groupe d'âge, puis marquent un repli graduel jusqu'au creux de 8 pour 100 000 adolescents de 17 ans (figure 3.1).

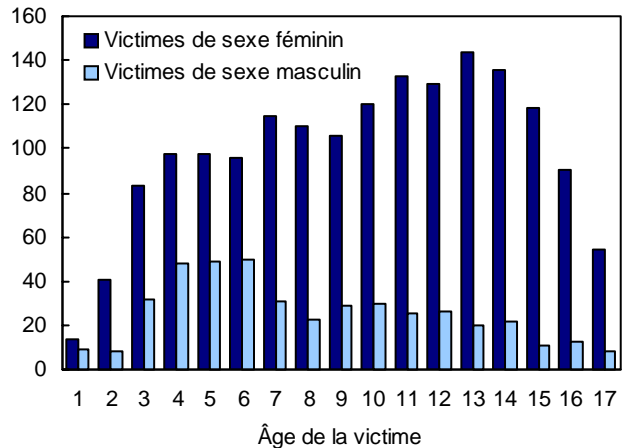
Les tendances des voies de fait

Les enfants et les jeunes ont été victimes dans 20 % des affaires de voies de fait signalées à la police en 2001. Les jeunes de 12 à 17 ans étaient les victimes dans 76 % de ces cas (tableau 3.1).

Les garçons de moins de 12 ans sont plus susceptibles que les filles du même âge d'être victimes de voies de fait dans la famille. Toutefois, passé 12 ans, le taux chez les filles sont plus du double, passant de 143 pour 100 000 à l'âge de 12 ans au sommet de 379 à 17 ans. Le taux de voies de fait à l'endroit des jeunes garçons de plus de

Figure 3.1
Le taux d'agression sexuelle dans la famille est le plus élevé chez les adolescentes et les jeunes garçons, 2001^{1,2,3}

Taux pour 100 000 habitants par âge



¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

² Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu, ou les affaires où le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.

³ Taux pour 100 000 habitants par groupe d'âge, fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

12 ans est également plus élevé, mais non dans la même mesure, passant d'un creux de 150 pour 100 000 à un pic de 181 pour 100 000, soit un écart de 20 % (figure 3.2).

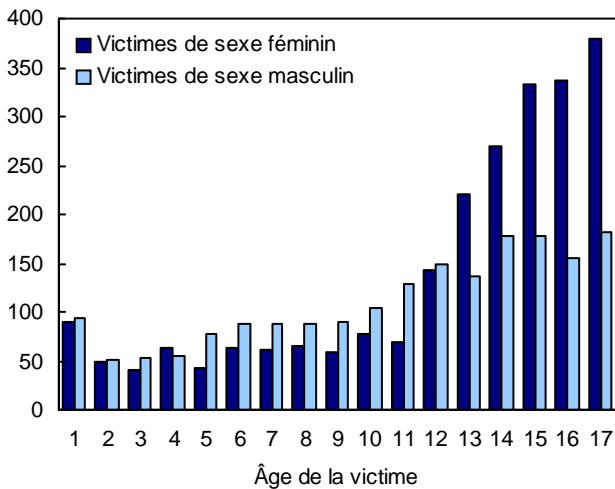
Les tendances des infractions sexuelles et des voies de fait envers les enfants et les jeunes, 1995 à 2001

On a examiné les données d'un sous-ensemble de 104 services de police qui ont participé régulièrement au Programme DUC 2 depuis 1995, en fonction des tendances de l'agression sexuelle et des voies de fait à l'endroit des enfants et des jeunes (tableau 3.4).

Entre 1995 et 2001, le nombre d'infractions sexuelles signalées à la police, impliquant un accusé membre de la famille ou non, a légèrement fléchi. Les taux d'infractions sexuelles à l'endroit des enfants et des jeunes ont atteint un sommet en 1995; ils s'élevaient à 60 pour 100 000 habitants dans les affaires familiales, et étaient près du double pour ce qui est des agressions hors de la famille (117 pour 100 000) (tableau 3.4).

Figure 3.2
Le taux de voies de fait dans la famille augmente avec l'âge, 2001^{1,2,3}

Taux pour 100 000 habitants



- ¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.
- ² Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu, ou les affaires où le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.
- ³ Taux pour 100 000 habitants par groupe d'âge, fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

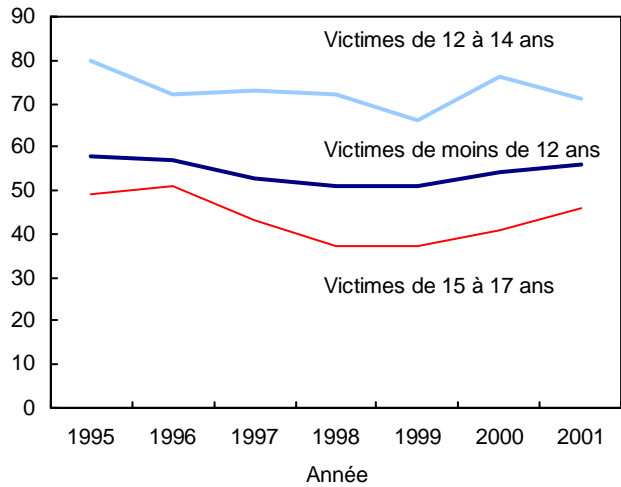
Les enfants de 12 à 14 ans ont inévitablement présenté le taux le plus élevé d'infractions sexuelles dans la famille, tandis que les jeunes de 15 à 17 ans ont affiché un taux beaucoup plus bas. On a observé de faibles variations du taux d'infractions sexuelles signalées à la police chez les enfants de ces groupes d'âge (figure 3.3).

Les voies de fait signalées sont à la hausse

Les voies de fait à l'endroit des enfants et des jeunes ont également connu une hausse de 1997 à 2000, puis ont légèrement diminué entre 2000 et 2001. En 1997, les taux de voies de fait perpétrées par un non-membre de la famille se sont établis à 340 pour 100 000 et sont passés à 380 en 2001. Le taux de voies de fait dans la famille s'est accru de façon plus importante que le taux de voies de fait commis par un non-membre de la famille et le taux d'agressions sexuelles — en hausse de près de 28 %

Figure 3.3
Les taux d'agressions sexuelles dans la famille signalées à la police fluctuent, 1974 à 2001

Taux pour 100 000 habitants



- ¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.
- ² Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu, ou les affaires où le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.
- ³ Taux pour 100 000 habitants par groupe d'âge, fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie, Statistique Canada.

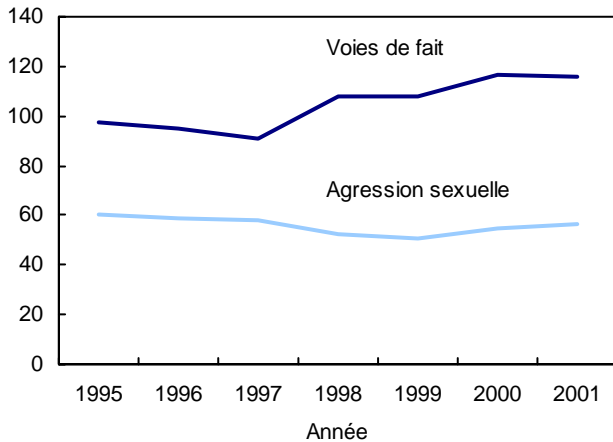
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

au cours de la même période, passant d'un creux de 91 pour 100 000 en 1997 à 116 pour 100 000 en 2001 (tableau 3.4).

Cette importante augmentation des voies de fait dans la famille déclarées est largement imputable à l'accroissement des cas de voies de fait signalés par les jeunes de 15 à 17 ans. Depuis 1997, ce groupe d'âge a connu une hausse graduelle des taux de voies de fait signalées à la police, passant d'un creux de 184 pour 100 000 habitants à un sommet de 247 en 2000, soit une augmentation de 34 % au cours de la période de trois ans. Les 12 à 14 ans ont connu une hausse semblable (28 %) au cours de la même période, le taux passant de 133 à 170 pour 100 000 habitants. Les taux pour chacun de ces groupes d'âge ont légèrement fléchi en 2001 (figure 3.5).

Figure 3.4
Le taux de voies de fait dans la famille progresse, le taux d'agressions sexuelles demeure stable, 1995 à 2001^{1,2,3}

Taux pour 100 000 habitants



- ¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.
- ² Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu, ou les affaires où le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.
- ³ Taux pour 100 000 habitants par groupe d'âge, fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

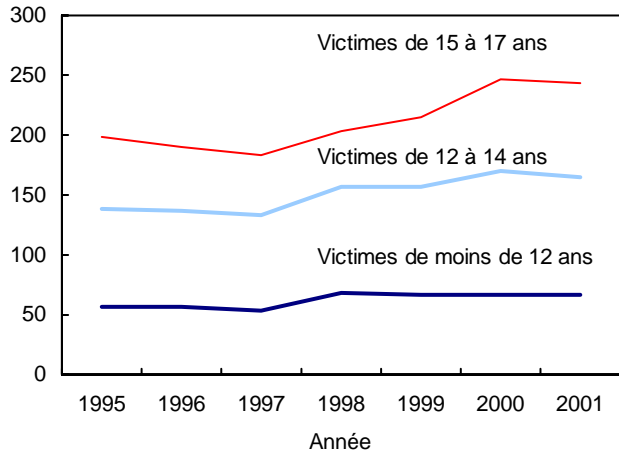
3.2 Homicides sur les enfants et les jeunes

Il y a eu 69 meurtres d'enfants de moins de 18 ans en 2001, ce qui représente 12 % du nombre total d'homicides au Canada. La majorité des jeunes victimes (62 %) ont été tuées par un membre de la famille, principalement les parents. En 2001, les beaux-pères et les pères biologiques ont été les auteurs de 20 homicides, tandis que les belles-mères et les mères biologiques ont été accusées de 17 homicides, et d'autres membres de la famille, de 6 homicides (tableau 3.5). Ces chiffres sont plus faibles que la moyenne annuelle pour la période de 1974 à 2000.

Entre 1974 et 2001, 1 324 enfants de moins de 18 ans ont été tués par un membre de la famille, dont 1 128 (85 %) par un parent. De ce nombre, 8 jeunes femmes ont été tuées par leur conjoint (tableau 3.6).

Figure 3.5
On observe un accroissement des voies de fait dans la famille sur les enfants et les jeunes, 1995 à 2001^{1,2,3}

Taux pour 100 000 habitants



- ¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.
- ² Exclut les affaires où l'âge ou le sexe de la victime était inconnu, ou les affaires où le lien entre la victime et l'accusé était inconnu.
- ³ Taux pour 100 000 habitants par groupe d'âge, fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie, Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les enfants de moins de six ans sont souvent battus à mort tandis que les autres sont tuées au moyen d'une arme à feu

La méthode employée par un membre de la famille pour tuer les enfants et les jeunes varie suivant l'âge de la victime. Entre 1974 et 2001, les enfants de moins de six ans étaient plus susceptibles d'être étranglés ou battus à mort que d'être tués par toute autre méthode. Par contraste, les victimes un peu plus âgées étaient proportionnellement plus nombreuses à être tuées au moyen d'une arme à feu, c'est-à-dire 32 % des victimes de 6 à 8 ans et plus de la moitié des victimes de 15 à 17 ans (tableau 3.7).

Les mauvais traitements infligés aux enfants qui sont signalés aux hôpitaux au Canada

Les dossiers d'hospitalisation sur les blessures intentionnelles qui découlent d'agressions ou d'autres formes de violence constituent une autre source d'information sur les séquelles médicales et corporelles de la violence à l'endroit des enfants et des jeunes. Ces données détaillent le nombre de patients qui ont été admis à l'hôpital (un séjour d'au moins une nuit) et qui ont subi des blessures à la suite d'un acte de violence. Une limite associée à ces données est qu'elles ne peuvent tenir compte des patients qui ont été traités en clinique externe ou dans un cabinet de médecin. En outre, on ne peut faire la distinction entre les victimes de violence familiale et les victimes d'autres types de violence.

Il y a deux groupes d'âge qui présentent des taux de manifestation supérieurs d'hospitalisation comparativement aux autres groupes d'âge de moins de 20 ans. Le groupe d'âge ayant le taux le plus élevé est celui des adolescents de 15 à 19 ans, dont le taux d'admission était de 50 pour 100 000, suivi des nourrissons (c'est-à-dire les enfants de moins de un an), dont le taux d'admission était de 43 pour 100 000.

Les sévices et les autres formes de mauvais traitements infligés aux enfants étaient les principales causes de blessures chez les enfants de moins de 10 ans.

Tableau 3.8

Hospitalisations d'enfants par suite d'agression et d'autres mauvais traitements, Canada, 2000-2001

(Nombre annuel et taux annuels pour 100 000 habitants)

Cause de la blessure	Âge de la victime								
	Total			Moins de 1 an			1 à 4 ans		
	n ^{bre}	%	taux	n ^{bre}	%	taux	n ^{bre}	%	taux
Total	1,694	100	21	140	100	43	116	100	8
Dispute, bagarre, viol	758	45	10	3	2	1	9	8	1
Empoisonnement, étranglement ¹	21	1	0	1	1	0	6	5	0
Arme à feu ²	49	3	1	0	0	0	0	0	0
Instrument tranchant ou perforant	256	15	3	0	0	0	0	0	0
Sévices exercés sur un enfant et autres mauvais traitements	276	16	3	123	88	38	76	65	5
Aggression par un autre moyen ou par un moyen non précisé ³	334	20	4	13	9	4	25	22	2
	5 à 9 ans			10 à 14 ans			15 à 19 ans		
	n ^{bre}	%	taux	n ^{bre}	%	taux	n ^{bre}	%	taux
Total	65	100	3	177	100	8	1,196	100	57
Dispute, bagarre, viol	17	26	1	88	50	4	641	54	31
Empoisonnement, étranglement ¹	3	5	0	3	2	0	8	1	0
Arme à feu ²	0	0	0	6	3	0	43	4	2
Instrument tranchant ou perforant	1	1	0	15	8	0	240	20	11
Sévices exercés sur un enfant et autres mauvais traitements	25	38	1	29	16	1	23	2	1
Aggression par un autre moyen ou par un moyen non précisé ³	19	29	1	36	20	1	241	20	12

¹ Inclut l'empoisonnement, la pendaison, l'étranglement et la submersion.

² Inclut d'autres explosifs précisés.

³ Inclut les effets à retardement de blessures infligées intentionnellement par une autre personne.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Institut canadien d'information sur la santé, Base de données sur la morbidité dans les hôpitaux.

3.3 Intervention du système face à la violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes

L'intervention du système face à la violence dans la famille à l'endroit des enfants et des jeunes comporte de nombreuses initiatives conçues par les milieux judiciaire, pédagogique et de soins de santé primaires. De nombreux genres d'intervention ont été élaborés et mis en place afin de répondre aux besoins des enfants et des jeunes victimes de violence familiale. Ces interventions comprennent la législation de protection de l'enfance, les procédures et protocoles en vue de protéger les jeunes victimes des membres de la famille violents, ainsi que les services de counselling et les programmes de sensibilisation à l'intention des professionnels de la santé et des éducateurs qui entrent en contact avec les enfants, de façon qu'ils puissent reconnaître la violence et la signaler.

La législation de protection et de bien-être de l'enfance

La législation de bien-être et de protection de l'enfance relève des provinces et territoires, qui ont tous adopté des lois autorisant les organismes de protection de l'enfance à enquêter sur les cas allégués ou présumés de négligence et de violence à l'endroit des enfants. Certaines provinces ont prévu des dispositions législatives dans leurs lois qui délèguent aux organismes autochtones de protection de l'enfance la prestation de services à l'intention des enfants autochtones. Les enquêtes sur les infractions présumées sont menées par les forces policières ainsi que les organismes de protection de l'enfance. La police enquête toute présumée infraction au *Code criminel*, tandis que les organismes de protection de l'enfance prennent connaissance de la situation des enfants dans la famille afin de déterminer si leurs besoins sont convenablement satisfaits.

Les voies de fait et les agressions sexuelles envers les enfants et les jeunes sont des infractions en vertu du *Code criminel* du Canada. Les enquêtes criminelles sont menées conformément au droit et aux procédures criminelles, tandis que les enquêtes effectuées par les organismes de protection de l'enfance doivent respecter les règles en vigueur dans le secteur de compétence. De façon générale, les enquêtes sont réalisées par les représentants officiels locaux de la police en partenariat avec les organismes de protection de l'enfance. Cette démarche permet de réduire le nombre de fois qu'une jeune victime doit subir le processus d'entrevue dans le cadre d'une enquête. De plus, les entrevues sont fréquemment enregistrées sur vidéo de façon à réduire le stress qu'éprouve la victime tout au long du processus

d'enquête (Secrétariat du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille, 2002).

Les enfants pris en charge par les organismes de protection

En plus d'enquêter sur les présumés cas de violence, les organismes de protection de l'enfance offrent un vaste éventail de services de protection et de prévention, y compris le counselling et le soutien à l'enfant et à la famille, ou encore le retrait de l'enfant du foyer familial, dans la mesure où les circonstances le dictent. Il est difficile de fournir des statistiques nationales sur le nombre d'enfants dont les cas sont signalés aux organismes de protection de l'enfance, car la manière dans laquelle ces renseignements sont recueillis et déclarés varie selon les provinces et les territoires. Selon l'ECl de 1998, il y a eu environ 135 573 enquêtes sur les mauvais traitements infligés aux enfants. De ce nombre, 45 % ont été fondées, 22 % ont été présumées et les autres ont été non fondées (Trocmé et autres, 2001). L'ECl a servi à recueillir des données sur les cas dirigés qui visaient à la fois l'enfant et les autres membres de la famille. Soixante pour cent des cas ont dû être aiguillés vers d'autres services que ceux offerts par les organismes de protection de l'enfance, et de ce nombre, 28 % ont fait l'objet d'un aiguillage aux services de counselling familiaux ou parentaux, 21 % ont été dirigés à un programme de groupe de soutien parental, 10 %, à un programme de counselling pour consommation excessive de drogues et d'alcool à l'intention des prestataires de soins, et 6 %, au counselling en violence conjugale. Les enfants étaient le plus souvent adressés à d'autres genres de service de counselling à l'intention des enfants (16 %) ou à des services psychiatriques ou psychologiques (15 %) (Trocmé et autres, 2001).

Entre 1996 et 1999, les *Rapports statistiques sur les services à l'enfance et la famille* ont regroupé les données des provinces et territoires sur le nombre d'enfants pris en charge par les organismes. Par « enfant ayant besoin de protection », on entend les enfants qui, estime-t-on, ont besoin de protection en vertu de la législation de protection de l'enfance provinciale ou territoriale (Secrétariat du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille, 2002a). Comme il a été indiqué ci-dessus, les exigences juridiques varient suivant l'âge de l'enfant ou du jeune et ce qu'on estime être une mesure indiquée dans les circonstances. Le nombre d'enfants pris en charge par les organismes s'est accru de 15 % entre 1997 et 1999. Selon l'ECl, 8 % des cas de mauvais traitements infligés aux enfants en 1998 ont entraîné le placement de

Législation de protection de l'enfance dans les provinces et territoires	Âge limite de protection ou dispositions en matière de soins prolongés	Déclaration obligatoire et sanctions imposées pour omission de déclarer la violence
Terre-Neuve-et-Labrador, <i>Child Youth and Family Services Act</i> (CYFSA)	Âge limite de protection — moins de 16 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 21 ans.	Déclaration obligatoire, et l'omission de déclarer les mauvais traitements ou la négligence à l'endroit des enfants peut entraîner une amende maximale de 10 000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois.
Île-du-Prince-Édouard, <i>Child Protection Act</i> , promulguée en avril 2003	Âge limite de protection — 16 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 18 ans.	Déclaration obligatoire, et l'omission de déclarer la négligence ou les mauvais traitements est passible d'une amende maximale de 2 000 \$. La seule exception permise est le secret professionnel de l'avocat.
Nouvelle-Écosse, <i>Children and Family Services Act</i> (CFSA)	Âge limite de protection — moins de 16 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 21 ans	Déclaration obligatoire, et amende possible d'au plus 2 000 \$ ou emprisonnement d'au plus six mois. Un professionnel ou un représentant officiel qui est entré en contact avec l'enfant mais qui omet de déclarer les formes de mauvais traitements infligés est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an.
Nouveau-Brunswick, <i>Loi sur les services à la famille</i> , L.N.-B., 1980, ch. F-2.2	Âge limite de protection — 16 ans, y compris les personnes handicapées de moins de 19 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — passé 19 ans.	Déclaration obligatoire dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants de moins de 16 ans; sanctions imposées aux professionnels qui omettent de signaler les cas présumés et qui sont passibles d'une amende maximale de 7 500 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 90 jours.
Québec, <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> , R.S.Q. ch. P-34.1	Âge limite de protection — 18 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 21 ans.	Déclaration obligatoire par les professionnels, les employés d'établissement, les enseignants ou les policiers qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont visés par l'obligation de signaler les cas de mauvais traitements. La sanction imposée en cas de non-déclaration est une amende de 250 \$ à 2 500 \$ ou encore il peut en découler une mise en accusation.
Ontario, <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	Âge limite de protection — 16 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 21 ans; pupilles de la Couronne seulement.	Déclaration obligatoire, et tout professionnel qui omet de le faire est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$.
Manitoba, <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>	Âge limite de protection — 18 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 20 ans.	Déclaration obligatoire, et l'omission de le faire entraîne une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.
Saskatchewan, <i>The Child and Family Services Act</i> (CFSA)	Âge limite de protection — personne célibataire de moins de 16 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 21 ans; pupilles permanentes ou à long terme.	Déclaration obligatoire, et l'omission de déclarer un cas est punissable d'un emprisonnement maximal de 24 mois ou d'une amende maximale de 25 000 \$.
Alberta, <i>Child Welfare Act</i> (CWA)	Âge limite de protection — 18 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 20 ans	Déclaration obligatoire, et l'omission de déclarer entraîne une infraction passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et, en cas de défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus six mois.
Colombie-Britannique, <i>Child, Family and Community Service Act</i>	Âge limite de protection — 19 ans.	Toute personne qui omet de déclarer la situation d'un enfant qui a besoin de protection ou qui déclare sciemment des renseignements erronés commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.
Territoires du Nord-Ouest, <i>Child and Family Services Act</i>	Âge limite de protection — 16 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 19 ans.	Toute personne qui omet de déclarer la violence est reconnue coupable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.
Yukon, <i>Children's Act</i>	Âge limite de protection — 18 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 19 ans.	Une déclaration erronée ou malicieuse peut entraîner une amende maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus six mois.
Nunavut, <i>Child and Family Services Act</i> (CFSA)	Âge limite de protection — 16 ans. Dispositions en matière de soins prolongés — 19 ans.	Toute personne qui omet de déclarer la violence est reconnue coupable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Source : Secrétariat du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille, 2002.

ces derniers dans un établissement de protection de l'enfance.

Année	Nombre total d'enfants ayant besoin de protection¹⁶
1997	35 171
1998	38 098
1999	40 220

(Secrétariat du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille, 2002a)

Les protocoles en matière de déclaration des mauvais traitements infligés aux enfants

Selon les données de l'ECI, 59 % de tous les renvois aux organismes de protection de l'enfance en 1998 ont été faits par des professionnels qui sont entrés en contact avec les enfants dans le cadre de leur emploi. Parmi ce groupe, le personnel enseignant représentait le plus grand nombre de personnes ayant signalé des cas (21 %), suivi des policiers (12 %) et des professionnels de la santé (5 %) (Trocmé et autres, 2001). Une des principales interventions face aux mauvais traitements infligés aux enfants consiste à fournir aux professionnels les outils et les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent reconnaître, documenter et déclarer les cas présumés de mauvais traitements.

Les protocoles énoncent pour les professionnels les procédures standard à suivre et à respecter dans les cas de violence envers les enfants. Ils précisent les étapes à suivre afin de pouvoir convenablement signaler et documenter un problème, coordonner les services avec les autres professionnels de la santé, partager l'information avec les services de protection de l'enfance et la police et préparer les documents nécessaires pour les tribunaux.

Les professionnels de la santé et les autres professionnels, tels que les enseignants, sont tenus, en vertu de la loi, de déclarer tout présumé cas de mauvais traitements à l'endroit des enfants. Le processus de déclaration

comporte quatre étapes. Tout d'abord, le professionnel de la santé doit évaluer les blessures. Celles-ci peuvent être corporelles, affectives ou psychologiques, ou encore une combinaison des trois. Une fois l'évaluation terminée, le professionnel doit signaler si la blessure a été causée ou non par la violence ou les mauvais traitements. Si des mauvais traitements sont soupçonnés, l'organisme de protection de l'enfance responsable doit être avisé. Dans l'éventualité où le professionnel de la santé est incertain, il doit signaler le cas aux autorités. C'est seulement lorsque ce dernier est certain qu'il n'y a pas eu de mauvais traitements qu'il n'est pas tenu de communiquer avec les autorités. La dernière étape du processus est une enquête intégrale qu'entreprend l'organisme de protection de l'enfance.

Les enfants dans les refuges

Les refuges pour femmes violentées sont une autre intervention du système qui vise à répondre aux besoins des enfants maltraités. Ces établissements offrent un répit aux femmes qui cherchent à fuir une relation de violence. Celles-ci se présentent fréquemment aux refuges avec leurs enfants, qui peuvent avoir été témoins de la violence, ce que de nombreux secteurs de compétence considèrent comme une forme de mauvais traitements. Selon l'Enquête sur les maisons d'hébergement, 2 999 enfants résidaient dans les refuges avec leur mère le jour de l'instantané en 2002. Plus de la moitié des 482 maisons d'hébergement étudiées ont déclaré offrir des programmes aux enfants qui ont été témoins ou victimes de violence. Les autres programmes qu'offrent bon nombre de refuges sont le counselling individuel et de groupe, l'enseignement en classe ou le tutorat, les aires récréatives à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que les services adaptés aux différences culturelles à l'intention des enfants autochtones et de minorités visibles. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services offerts par les refuges aux enfants, se reporter au chapitre 4).

¹⁶ Les chiffres ne comprennent pas le Québec ou le Nunavut.

Service d'écoute téléphonique d'urgence à l'intention des enfants

Jeunesse, J'écoute est un service d'écoute téléphonique d'urgence national, bilingue et confidentiel pour les enfants et les jeunes. Le service est offert 24 heures sur 24, 7 jours semaine. Des conseillers professionnels répondent aux appels des jeunes qui veulent parler de leurs inquiétudes sur de nombreuses questions qui les touchent au jour le jour. Les conseillers aiguillent ensuite les jeunes vers les programmes et services dans leur quartier, de façon qu'ils puissent obtenir de l'aide concernant les questions auxquelles ils font face. En moyenne, Jeunesse, J'écoute reçoit 1 000 appels par jour.

En 2001, Jeunesse, J'écoute a répondu à environ 315 000 appels dans plus de 3 000 collectivités. L'inquiétude la plus communément exprimée par les jeunes concernait leurs relations personnelles (42 %), suivies d'un comportement violent (12 %), des questions de santé et médicales (12 %), de la sexualité (8 %), de la consommation abusive de drogues et d'alcool (5 %), et en dernier lieu du suicide (4 %). Les statistiques de Jeunesse, J'écoute comprennent la violence corporelle, verbale et psychologique dans la catégorie des comportements violents, ainsi que les actes de violence qui se produisent à la maison ou à l'extérieur.

Les jeunes les plus susceptibles de mentionner des difficultés liées à un comportement violent et à la violence avaient entre 12 et 17 ans (figure 3.5) et appelaient des provinces des Prairies ou de la Nouvelle-Écosse (tableau 3.9).

Tableau 3.9
Types d'appel reçu par Jeunesse, J'écoute, 2001

Province et territoires	Relations	Mauvais traitements ou violence ¹	Santé ou médecine	Sexualité	Abus d'alcool ou d'autres drogues	Suicide	Autre ²
	%						
Canada	42	12	12	8	5	4	17
Terre-Neuve-et-Labrador	37	13	18	8	7	5	13
Île-du-Prince-Édouard	42	12	18	3	4	4	17
Nouvelle-Écosse	40	15	14	9	4	4	14
Nouveau-Brunswick	45	9	11	11	6	5	13
Ontario	40	13	13	7	4	4	19
Québec	49	9	8	9	5	4	16
Manitoba	42	15	13	7	6	3	15
Saskatchewan	41	16	11	7	6	4	15
Alberta	39	15	11	7	6	6	17
Colombie-Britannique	39	14	12	6	5	4	20
Yukon	42	10	5	0	8	3	33
Territoires du Nord-Ouest	46	10	7	8	11	6	13
Nunavut	48	10	4	6	7	8	17

¹ Inclut la violence physique, sexuelle, verbale et affective, et n'est pas limitée aux mauvais traitements par les membres de la famille.

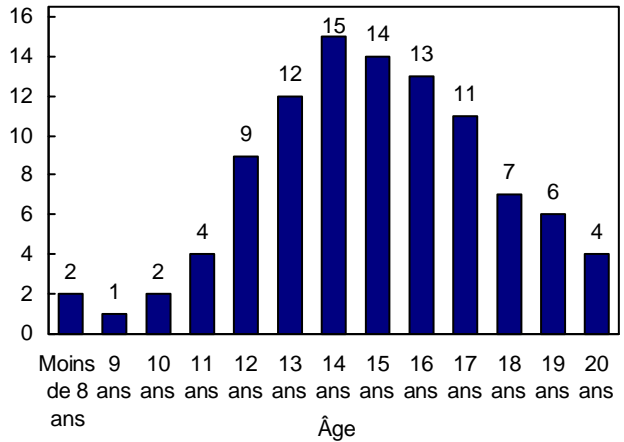
² Inclut les appels au sujet des sentiments, de questions pratiques, du concept de soi, de l'adaptation sociale et d'autres questions.

Source : Jeunesse, J'écoute, 2001.

Jeunesse, J'écoute maintient également une base de données informatique complète en vue d'appuyer l'aiguillage vers les services de santé et sociaux. À l'heure actuelle, la base de données renferme plus de 30 000 enregistrements dans plus de 2 300 collectivités. Ces services varient de l'intervention en situation de crise, à la nutrition, au counselling lié à la violence à l'endroit des enfants, aux associations d'auberges de jeunesse, aux services antipoison. La base de données complète fait en sorte que les conseillers sont bien renseignés pour pouvoir aiguiller vers les ressources communautaires les jeunes qui appellent.

En mai 2000, Jeunesse, J'écoute a lancé un autre service appelé Ligne Assistance Parents. Ce service est similaire à celui à l'intention des enfants mais vise une différente clientèle. Les parents font appel au service pour des raisons multiples, y compris les techniques parentales, les inquiétudes liées à la santé et les

Figure 3.6
Pourcentage d'appelants dans une situation de mauvais traitements ou de violence, selon l'âge
Pourcentage d'appelants dans une situation de mauvais traitements ou de violence¹



¹ La catégorie des mauvais traitements et de la violence comprend les mauvais traitements physiques, verbaux et affectifs et n'est pas limitée aux mauvais traitements infligés par un membre de la famille.

Source : Jeunesse, J'écoute, 2001.

questions de discipline. Le nombre d'appels au service d'écoute téléphonique a quadruplé au cours des trois dernières années. En 2001, 7 % des appels que recevait la Ligne Assistance Parents visaient les mauvais traitements et la violence.

Année	Nombre total d'appels
1999	2 554
2000	4 441
2001	11 960

Le numéro sans frais de Jeunesse, J'écoute est le : 1 800 668-6868. On peut également joindre le service en ligne à l'adresse suivante : kidshelp.sympatico.ca. Pour joindre la Ligne Assistance Parents, les parents peuvent composer le 1 888 603-9100, ou visitez le site au : parentsinfo.sympatico.ca.

Tableau 3.1

Victimes d'agression sexuelle et de voies de fait, selon le groupe d'âge, 2001^{1,2}

Type d'agression	Total des victimes	Total des victimes	Total des enfants et des jeunes victimes (moins de 18 ans)	Total des victimes adultes (18 ans et plus)	Répartition de l'âge en proportion du total des enfants et des jeunes victimes (moins de 18 ans)			
					Total	Moins de 3 ans	3 à 11 ans	12 à 17 ans
	n ^{bre}	%	%	%	%	%	%	%
Total des agressions	140 006	100	24	76	100	2	27	71
Total des infractions sexuelles	13 494	100	61	39	100	2	44	54
Agression sexuelle grave	101	100	38	62	100	3	34	63
Agression sexuelle armée	186	100	23	77	100	0	26	74
Agression sexuelle	11 594	100	58	42	100	2	42	56
Autres infractions sexuelles ³	1 613	100	85	15	100	2	57	42
Total des voies de fait	126 512	100	20	80	100	2	22	76
Voies de fait graves	1 700	100	12	88	100	14	11	74
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles	26 518	100	19	81	100	2	20	78
Voies de fait simples	92 891	100	21	79	100	2	22	76
Décharger intentionnellement une arme à feu	66	100	30	70	100	0	20	80
Voies de fait contre un agent de police ou de la paix	3 667	100	0	100	0	0	0	100
Autres voies de fait ⁴	1 670	100	15	85	100	7	26	67

¹ Exclut les affaires où l'âge était inconnu.² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.³ Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste et les relations sexuelles anales.⁴ Englobe en une catégorie l'infliction illégale de lésions corporelles et la négligence criminelle causant des lésions corporelles, etc.**Note :** Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3.2
Relation de l'accusé avec les enfants et les jeunes victimes d'agression, 2001^{1,2}

Relation de l'accusé avec la victime, selon l'âge de la victime		Sexe de la victime et type d'infraction								
		Total des agressions			Infractions sexuelles ³			Voies de fait		
		Total	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin
Total	n^{bre}	33 017	16 042	16 975	8 171	6 546	1 625	24 846	9 496	15 350
	%	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Membre de la famille	%	23	30	17	31	31	33	21	30	15
Connaissance ⁴	%	52	50	53	48	48	49	53	52	54
Étranger	%	18	14	22	14	15	11	19	13	23
Relation inconnue	%	7	6	8	7	6	8	7	6	8
Relation de l'accusé avec la victime, enfants de moins de 12 ans										
Total	n^{bre}	9 686	4 638	5 048	3 765	2 643	1 122	5 921	1 995	3 926
	%	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Membre de la famille	%	37	43	31	43	46	37	33	40	29
Connaissance ⁴	%	43	38	48	40	37	46	45	40	48
Étranger	%	13	11	14	9	10	9	15	12	16
Relation inconnue	%	7	7	7	8	7	8	7	8	7
Relation de l'accusé avec la victime, jeunes de 12 à 17 ans										
Total	n^{bre}	23 331	11 404	11 927	4 406	3 903	503	18 925	7 501	11 424
	%	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Membre de la famille	%	18	25	11	21	20	25	17	27	11
Connaissance ⁴	%	55	55	56	55	55	53	55	55	56
Étranger	%	20	15	25	18	19	15	21	13	26
Relation inconnue	%	7	5	8	6	6	7	7	5	7

¹ Exclut les affaires où le sexe de la victime était inconnu.

² Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

³ Comprend toutes les agressions sexuelles et la catégorie « Autres infractions d'ordre sexuel », qui inclut les contacts sexuels, les attouchements sexuels, l'exploitation sexuelle et l'inceste.

⁴ Comprend toute relation entre l'accusé et la victime où ces personnes se connaissent, comme des amis proches, des relations d'affaires, un enseignant, un instructeur, un médecin ou un fournisseur de soins.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3.3
Enfants et jeunes victimes d'agression aux mains de membres de la famille, 2001^{1,2}

Relation de l'accusé avec la victime, enfants et jeunes confondus	Total des agressions	Sexe de la victime						
		Infractions sexuelles ⁶			Voies de fait			
		Total	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	
Total	n^{bre}	7 733	2 553	2 012	541	5 180	2 805	2 375
	%	100	100	100	100	100	100	100
Parent ³	%	58	41	43	35	67	63	71
Frère ou sœur ⁴	%	23	28	28	30	20	20	20
Famille étendue ⁵	%	15	29	28	35	8	7	9
Conjoint	%	4	1	2	0	6	10	1
Enfants victimes de moins de 12 ans								
Total	n^{bre}	3 563	1 629	1 213	416	1 934	797	1 137
	%	100	100	100	100	100	100	100
Parent ³	%	61	40	41	36	80	56	79
Frère ou sœur ⁴	%	21	31	31	30	12	23	12
Famille étendue ⁵	%	18	29	28	34	8	7	9
Conjoint	%	0	0	0	0	0	14	0
Jeunes victimes de 12 à 17 ans								
Total	n^{bre}	4 170	924	799	125	4 750	2 538	1 238
	%	100	100	45	100	100	100	100
Parent ³	%	55	43	24	30	67	62	64
Frère ou sœur ⁴	%	24	25	27	30	18	19	27
Famille étendue ⁵	%	12	29	4	38	8	8	9
Conjoint	%	8	4	1	2	6	11	1

¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 154 services de police, qui représentaient 56 % du volume national de la criminalité en 2001.

² Exclut les affaires où le sexe de la victime était inconnu.

³ Inclut un petit nombre de cas où l'âge ou la relation entre l'accusé et la victime peut avoir été mal codé.

⁴ Englobe les frères et sœurs germains, les demi-frères et demi-sœurs ainsi que les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

⁵ Comprend toutes les autres personnes liées à la victime par le sang, le mariage, l'adoption ou la famille d'accueil.

⁶ Comprend toutes les agressions sexuelles et la catégorie « Autres infractions d'ordre sexuel », qui inclut les contacts sexuels, les attouchements sexuels, l'exploitation sexuelle et l'inceste.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3.4

Enfants et jeunes victimes d'agression sexuelle et de voies de fait, selon la relation de l'accusé avec la victime, 1995 à 2000^{1,2,3}

Année	Total	Relation de l'accusé avec la victime							
		Infractions sexuelles ⁴				Voies de fait			
		Membre de la famille		Non-membre de la famille ⁵		Membre de la famille		Non-membre de la famille ⁴	
n ^{bre}	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	n ^{bre}	taux	
1995	20 802	1 980	50	3 841	117	3 181	97	11 800	358
1996	20 130	1 946	69	3 734	113	3 133	95	11 317	341
1997	19 892	1 825	55	3 696	111	3 030	91	11 341	340
1998	21 192	1 748	52	3 702	111	3 599	108	12 143	363
1999	20 981	1 715	51	3 667	110	3 604	108	11 995	359
2000	22 804	1 848	55	3 853	115	3 902	117	13 201	395
2001	22 056	1 879	56	3 680	111	3 847	116	12 650	380

¹ Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles sont fondées sur les données de 104 services de police, qui représentaient 42 % du volume national de la criminalité en 2001.

² Exclut les affaires où l'âge de la victime était inconnu.

³ Taux pour 100 000 personnes de moins de 18 ans, fondés sur des estimations postcensitaires, Division de la démographie, Statistique Canada.

⁴ Comprend toutes les agressions sexuelles et la catégorie « Autres infractions d'ordre sexuel », qui inclut les contacts sexuels, les attouchements sexuels, l'exploitation sexuelle et l'inceste.

⁵ Comprend les amis proches, les connaissances d'affaires, les connaissances occasionnelles et les étrangers.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3.5

Homicides résolus de victimes de moins de 18 ans, selon la relation entre l'accusé et la victime, 2001^{1,2}

Relation de l'accusé avec la victime	2001		Moyenne annuelle de 1974 à 2000 ¹	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des homicides dans la famille	43	62	49	63
Total des pères	20	29	24	30
Pères biologiques	16	23	22	28
Beaux-pères	4	6	3	4
Total des mères	17	25	18	23
Mères biologiques	16	23	17	22
Belles-mères	1	1	0	0
Frère ou sœur	3	4	3	4
Conjoint	0	0	0	0
Autre membre de la famille ³	3	4	4	5
Total des autres homicides	26	38	29	37
Connaissance ⁴	10	14	21	26
Étranger	11	16	8	10
Relation inconnue	5	7	0	0
Total des homicides résolus	69	100	78	100

¹ révisé

² Comprend seulement les affaires d'homicide dans lesquelles le suspect était connu. Lorsqu'il y avait plus d'un suspect, seule la relation la plus étroite avec la victime a été consignée.

³ Inclut seulement les victimes dont l'âge était connu.

⁴ Inclut tous les autres membres de la famille liés à la victime par le sang, le mariage, l'adoption ou la famille d'accueil.

⁵ Comprend toute relation entre l'accusé et la victime où ces personnes se connaissent, comme des amis proches, des relations d'affaires, un enseignant, un instructeur, un médecin ou un fournisseur de soins.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 3.6
Homicides dans la famille sur des enfants et jeunes, selon le sexe de la victime, 1974 à 2001^{1,2}

Relation de l'accusé avec la victime	Sexe de la victime					
	Total		Féminin		Masculin	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des homicides dans la famille	1 324	100	611	100	713	100
Père biologique	581	44	268	44	313	44
Beau-père	71	5	31	5	40	6
Mère biologique	469	35	222	36	247	35
Belle-mère	7	1	5	1	2	0
Frère	68	5	29	5	39	5
Sœur	7	1	3	0	4	1
Mari	8	1	8	1	0	0
Autre membre de la famille ³	113	9	45	7	68	10

¹ Comprend seulement les affaires d'homicide dans lesquelles le suspect était connu. Lorsqu'il y avait plus d'un suspect, seule la relation la plus étroite avec la victime a été consignée.

² Inclut seulement les victimes dont l'âge et le sexe étaient connus.

³ Comprend tous les autres membres de la famille liés à la victime par le sang, le mariage, l'adoption ou la famille d'accueil.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Les chiffres sur les homicides pour 2000 ont été rectifiés.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Tableau 3.7
Cause de décès dans les cas d'homicides sur des enfants et des jeunes commis par les membres de la famille, 1974 à 2001¹

Cause de décès	Total des victimes		Âge de la victime													
			Nourrisson		1 à 2 ans		3 à 5 ans		6 à 8 ans		9 à 11 ans		12 à 14 ans		15 à 17 ans	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	1 326	100	379	100	254	100	236	100	136	100	110	100	105	100	106	100
Coup de feu	267	20	12	3	24	9	40	17	43	32	46	42	47	45	55	52
Coup de poignard	121	9	20	5	19	7	20	8	20	15	13	12	8	8	21	20
Coups	324	24	130	34	94	37	56	24	13	10	10	9	10	10	11	10
Étranglement ²	346	26	118	31	64	25	80	34	34	25	25	23	14	13	11	10
Syndrome du nourrisson secoué ³	30	2	21	6	8	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre ⁴	218	16	67	18	42	17	38	16	26	19	14	13	24	23	7	7
Inconnu	20	2	11	3	3	1	1	0	0	0	2	2	2	2	1	1

¹ Comprend uniquement les affaires où l'âge de la victime et la cause du décès étaient connus.

² Comprend tous les décès causés par l'asphyxie, p. ex. suffocation et noyade.

³ Le syndrome du nourrisson secoué a été ajouté comme cause de décès à l'Enquête sur les homicides en 1997.

⁴ Comprend l'empoisonnement, l'inhalation de fumée et les brûlures, les véhicules à moteur, causer une crise cardiaque, l'exposition, etc.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Les chiffres sur les homicides pour 2000 ont été rectifiés.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

4.0 REFUGES POUR FEMMES VIOLENTÉES ET LEURS ENFANTS¹⁷

par Ruth Code

La gravité de la violence familiale et de ses conséquences sur les femmes et les enfants a mobilisé les groupes communautaires et les gouvernements, qui ont entrepris des mesures et des stratégies en vue de réduire la violence familiale. Le système de refuges est un élément vital de l'intervention en matière de violence familiale. À l'heure actuelle, chaque province et territoire compte des refuges et offre des services aux femmes et aux enfants victimes de mauvais traitements. Ces refuges sont conçus pour assurer un lieu sûr où peuvent vivre les femmes maltraitées et leurs enfants.

L'objet du présent chapitre est de fournir de l'information sur le système de refuges. On y dresse le profil des caractéristiques des établissements qui desservent les femmes maltraitées et leurs enfants ainsi que le profil des caractéristiques des clients qui ont bénéficié de services le 15 avril 2002. En outre, on y fournit des renseignements sur le nombre de femmes et d'enfants qui ont demandé refuge en raison de mauvais traitements au cours de la période de 12 mois qui a pris fin le 31 mars 2002.

Depuis sa mise en œuvre en 1992, l'Enquête sur les maisons d'hébergement a permis de recueillir des données sur les caractéristiques des établissements d'hébergement qui desservent les femmes violentées dans chaque province et territoire. Des renseignements sont recueillis auprès de tous les établissements d'hébergement (c'est-à-dire les refuges) pour femmes maltraitées dans chaque province et territoire sur les caractéristiques des établissements et les services offerts au cours des 12 mois précédents. On obtient également un instantané d'une journée des caractéristiques des femmes et des enfants qui y demeurent. Afin de brosser un tableau exact des établissements qui offrent des services aux femmes maltraitées et à leurs enfants ainsi que de l'éventail des services offerts, l'Enquête vise les refuges pour femmes maltraitées et leurs enfants qui sont financés à l'échelon provincial ainsi que les organismes qui offrent des services ne visant pas exclusivement les femmes violentées et leurs enfants. Pour ces raisons, les refuges tels que les YWCA, les réseaux de maisons

Types de refuge

Le terme refuge est utilisé dans un sens très général pour désigner tous les établissements d'hébergement qui accueillent des femmes maltraitées et leurs enfants à charge. Dans l'Enquête sur les maisons d'hébergement, les types de refuge sont définis comme suit :

Maison d'hébergement — Hébergement d'urgence de première étape de courte ou de moyenne durée (1 jour à 11 semaines).

Maison d'hébergement de deuxième étape — Hébergement de longue durée (3 à 12 mois) en lieu sûr avec services de soutien et d'aiguillage, conçu pour aider les femmes pendant qu'elles cherchent un logement permanent.

Réseau de maisons d'hébergement — Réseau de maisons privées dans des régions rurales ou éloignées où il n'existe pas de véritable refuge. Il s'agit d'un hébergement d'urgence auxiliaire de très courte durée (1 à 3 jours).

Centre ou refuge d'urgence pour femmes — Lieu de dépannage (aide temporaire) de courte durée (1 à 21 jours) pour les femmes et leurs enfants à charge.

Refuge d'urgence — Lieu de dépannage de courte durée (1 à 3 jours) à l'intention d'un vaste éventail de population, et non seulement des femmes maltraitées. Certains peuvent accueillir des hommes aussi bien que des femmes. On peut y héberger des personnes qui ne sont pas victimes de violence familiale mais qui se trouvent sans endroit où rester en raison d'une situation d'urgence (p. ex. expulsion pour non-paiement du loyer). Outre l'hébergement et les repas (chambre et pension), ces refuges offrent très peu de services à la clientèle.

Centre de ressources familiales — Il s'agit d'une initiative du gouvernement de l'Ontario qui dessert un vaste éventail de clients auxquels on offre une gamme variée de services d'information, d'aiguillage et d'hébergement.

Autres — Tous les autres établissements ou refuges non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les centres de prévention de la violence familiale en milieu rural de l'Alberta, les logements provisoires au Manitoba et d'autres types de refuge d'urgence, tels que les YWCA. Ces services peuvent ne pas être réservés aux femmes maltraitées.

¹⁷ Pour de plus amples renseignements, voir « Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2001-2002 », Juristat, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 23, n° 4.

d'hébergement et les refuges d'urgence généraux sont compris dans l'Enquête.

Entre 1992 et 2002, le nombre de refuges au Canada a augmenté, passant de 376 à 524. Toutefois, cette hausse comprend les établissements qui ont simplement ajouté de nouveaux locaux d'urgence à leurs installations actuelles. Si l'on tient seulement compte de l'ouverture de nouveaux centres et si l'on exclut ceux qui logent dans des refuges existants, le nombre de refuges qui ont fermé leurs portes en 2001-2002 a été supérieur à celui des nouveaux refuges créés au cours de l'année de déclaration (19 fermetures par rapport à 14 nouveaux centres).

4.1 Refuges au Canada : une vue d'ensemble

Le nombre de refuges a graduellement progressé depuis les années 1970, en partie grâce à l'aide au financement des immobilisations offerte aux refuges par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre du programme de logement sans but lucratif prévu dans la *Loi nationale sur l'habitation*, ainsi qu'à des fonds de fonctionnement offerts par des programmes provinciaux et territoriaux (SPR Associates, 1997). Le financement des immobilisations de la SCHL s'est poursuivi dans le cadre de l'initiative Opération refuge. Entre 1988 et 1992, des dépenses s'élevant à 22 millions de dollars ont été engagées dans le cadre de ce programme pour établir des maisons d'hébergement, en accordant une priorité spéciale aux collectivités sans maison d'hébergement (telles que les régions rurales ou éloignées et les réserves), ainsi qu'aux refuges pour les immigrantes et les femmes handicapées.

Entre 1992 et 1995, le programme L'étape suivante de la SCHL a financé la création de 34 maisons d'hébergement de deuxième étape et de 23 refuges de première étape (maisons d'hébergement) un peu partout au Canada. Le financement des maisons d'hébergement de deuxième étape ciblait les collectivités dotées de refuges de première étape, mais où les femmes avaient besoin de logements sûrs pour une période plus longue pendant qu'elles cherchaient un logement permanent dans la collectivité. De 1997-1998 à 2001-2002, la SCHL a approuvé l'établissement de 50 refuges additionnels pour les victimes de violence familiale, créant ainsi 677 nouvelles places. Outre les efforts des organismes fédéraux, de nombreux programmes provinciaux, territoriaux et communautaires offrent des services et des solutions de rechange aux femmes victimes de mauvais traitements. Certains programmes assurent certains frais de fonctionnement et d'entretien permanents des refuges. Il existe aussi des programmes de consultation et de prévention, des

services juridiques et des programmes de sensibilisation du public.

Plusieurs récentes évaluations canadiennes ont porté sur l'efficacité de l'aide offerte par les refuges aux femmes victimes de mauvais traitements et à leurs enfants. Dans une évaluation effectuée par la SCHL en 1997, une proportion élevée des 9 000 résidents dans les 77 refuges étudiés au cours d'une période d'un an ont jugé « utiles » le soutien et les services des refuges. En outre, l'Enquête sur la violence envers les femmes de 1993 a révélé que 81 % des femmes qui ont eu recours à un refuge ont trouvé ses services utiles (Rodgers, 1994). De plus, l'évaluation des 68 refuges de deuxième étape dont le financement est assuré par le programme L'étape suivante de la SCHL a permis de constater que la disponibilité de maisons d'hébergement de deuxième étape représente un facteur critique dans la décision de ne pas retourner à un partenaire violent (SPR Associates, 1997).

En 1999-2000 et 2001-2002, aucun refuge au Canada n'offrait des services d'hébergement exclusivement aux hommes victimes de violence conjugale. Toutefois, certains refuges offrent des services aux hommes maltraités par un membre de leur famille.

Les refuges constituent une ressource primaire en vue de protéger les femmes maltraitées et leurs enfants de leur partenaire violent. Au cours de l'année qui a pris fin le 31 mars 2002¹⁸, 55 901 femmes et 45 347 enfants ont été admis dans 482 refuges (sur un total de 524 répondants potentiels, 482 refuges ont participé à l'Enquête sur les maisons d'hébergement). La majorité des femmes et des enfants qui vivaient dans les refuges essayaient d'échapper à la violence. Il existe plusieurs formes de mauvais traitements, dont l'agression sexuelle, les voies de fait, les menaces, le harcèlement, la violence psychologique et l'exploitation financière. L'aperçu instantané effectué à 12 h le 15 avril 2002 a permis de constater que 73 % des femmes et 84 % des enfants dans les refuges tâchaient de fuir une situation de violence. De ce nombre, 54 % étaient des femmes ayant des enfants à charge, dont 71 % avaient moins de 10 ans.

La majorité des refuges pour femmes violentées et leurs enfants étaient des maisons d'hébergement (54 % de tous les refuges), suivis des refuges d'urgence (20 %) et des maisons d'hébergement de deuxième étape (16 %). En 2001-2002, 90 % des refuges desservaient des régions

¹⁸ La période de déclaration précise peut varier. Les refuges devaient fournir des renseignements pour la période de 12 mois qui a pris fin le 31 mars 2002 ou pour leur propre période financière de 12 mois.

urbaines. La prestation de services aux collectivités rurales ou éloignées et de services adaptés sur le plan culturel aux collectivités autochtones qui vivent dans les réserves représente l'un des défis courants que doivent relever les refuges. En 2001-2002, 42 % des refuges desservait les régions rurales et 28 % offraient des services dans les réserves.

Les types de services offerts par les refuges

En plus d'offrir un hébergement sûr, la majorité des refuges assurent la prestation de divers services à la fois aux résidents et aux femmes qui vivent dans la collectivité. Les services visent à aider les femmes à faire des choix difficiles, comme quitter un partenaire violent et subvenir à leurs propres besoins ainsi qu'à ceux de leurs enfants, de même qu'à les aider à composer avec les procédures judiciaires et les conséquences de la violence. Selon les résultats de la dernière Enquête sur les maisons d'hébergement, 89 % des refuges offraient des services de counselling individuel à court terme aux résidents, suivis des services de représentation (87 %), des services spécialisés à l'intention des femmes de 55 ans et plus (84 %), des services d'aiguillage en matière de logement (83 %), du développement de compétences parentales (76 %), de l'orientation de groupe (65 %) et des services adaptés aux différences culturelles à l'intention des femmes autochtones¹⁹ (63 %). Plus de la moitié des refuges (56 %) ont indiqué offrir des services de santé mentale et 42 %, des services de counselling en toxicomanie aux résidentes.

La prestation de services aux non-résidents et aux ex-résidents est également un aspect important de la charge de travail globale des refuges. Ceux-ci prêtent concours aux ex-résidentes qui ont besoin d'un soutien continu afin de pouvoir composer avec divers aspects de leur vie, y compris les menaces subséquentes de mauvais traitements, un logement sûr à long terme, l'emploi et l'aide juridique. Le 15 avril 2002, le nombre de demandes d'aide de la part d'ex-résidents et de non-résidents était de 1,4 fois supérieur au nombre actuel de résidentes dans les refuges. Les refuges venaient en aide aux non-résidents²⁰ par l'intermédiaire d'un service téléphonique d'urgence 24 heures sur 24 (69 %), de counselling individuel à court terme (65 %), de services de représentation (59 %) et de services juridiques (51 %). La majorité des établissements offraient des services aux non-résidentes, tels que le counselling individuel à court terme (71 %), un service d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (66 %), des services de représentation (69 %), des services juridiques (54 %) et l'orientation de groupe (48 %).

Les services offerts aux enfants victimes et témoins de violence familiale représentent une composante importante des services qu'assurent les refuges. En 2001-2002, 80 % des refuges offraient un espace récréatif intérieur aux enfants résidents et 76 %, un espace récréatif extérieur. Les refuges assuraient également l'orientation de groupe (56 %) et des programmes aux enfants témoins ou victimes de mauvais traitements (68 %), proportion en baisse par rapport aux 75 % enregistrés en 1999-2000.

Les refuges font également appel aux autres organismes de la collectivité et travaillent souvent en collaboration dans des comités de coordination multi-organismes en vue d'offrir des services aux résidents. La majorité des établissements ont été en mesure d'obtenir des services pour les résidents dans la collectivité même dans les domaines de la formation professionnelle ou la recherche d'emploi, des services de santé mentale (71 % respectivement), de l'aide financière ou l'assistance sociale (68 %), des services médicaux (69 %) et du counselling individuel à long terme (57 %).

L'accessibilité

Soixante-neuf pour cent des refuges ont déclaré avoir au moins une entrée accessible aux personnes en fauteuil roulant. Environ la moitié des refuges ont déclaré avoir des chambres à coucher et des salles de bains accessibles aux personnes en fauteuil roulant (52 % et 58 %, respectivement). Il convient de souligner que depuis le milieu des années 1990, bon nombre de refuges ont amélioré l'accessibilité de leurs installations grâce au Programme d'amélioration des refuges de la SCHL. En 2001-2002, 20 % des refuges offraient des services ATME (appareils de télécommunication pour malentendants) ou ATS (appareils télécriteurs) et 23 % offraient des services de langage gestuel et d'interprétation. Dix-huit pour cent des refuges offraient des documents en gros caractères aux personnes malvoyantes et 5 %, du matériel de lecture en braille.

¹⁹ Les services adaptés aux différences culturelles à l'intention des femmes autochtones comportaient notamment la reconnaissance des méthodes de guérison traditionnelles, le recours aux conseillers spirituels et aux aînés, l'accessibilité aux services de langue et d'interprétation ainsi qu'aux documents en langue autochtone, de même que la reconnaissance et la compréhension des normes et des croyances culturelles des Autochtones.

²⁰ Non-résident s'entend d'une personne qui n'a jamais demeuré dans un refuge mais qui en a obtenu des services, tandis qu'un ex-résident est une personne qui a demeuré dans un refuge par le passé et qui reçoit des services de suivi.

Le profil des résidents dans les refuges le jour de l'instantané — le 15 avril 2002

La décision d'une femme de quitter un partenaire violent découle souvent de facteurs associés à la gravité de la violence, à la déclaration à la police et au fait d'avoir des enfants qui en ont été témoins. Parmi les femmes résidant dans les refuges qui voulaient échapper aux mauvais traitements, 85 % cherchaient à échapper à la violence affective ou psychologique, 74 % fuyaient la violence physique, 53 %, les menaces, 36 %, le harcèlement, et 29 %, l'agression sexuelle. Selon les données existantes, de nombreuses femmes décident de quitter leur partenaire lorsque la violence vise également leurs enfants. Parmi les femmes ayant des responsabilités parentales le jour de l'instantané en 2002, 57 % cherchaient à empêcher que leurs enfants soient témoins de la violence à leur endroit, 43 % voulaient les protéger contre la violence psychologique, 23 %, contre les voies de fait, 21 %, contre les menaces, 12 %, contre la négligence, et 6 %, contre l'agression sexuelle²¹.

Au nombre des femmes qui résidaient dans les refuges pour des motifs autres que les mauvais traitements, la majorité (57 %) n'avait pu trouver un logement abordable et 31 % éprouvaient des difficultés à court terme liées au logement.

Selon l'Enquête sur les maisons d'hébergement, la plus importante proportion de femmes maltraitées résidant dans les refuges le jour de l'instantané étaient âgées de 25 à 34 ans (35 % tant en 2001-2002 qu'en 1999-1998), tandis que les femmes de 35 à 44 ans représentaient 26 % du total en 2001-2002 et 28 % en 1999-2000. Les femmes de 45 ans et plus composaient la plus petite proportion des utilisatrices de refuges, ne constituant que 13 % des résidents. Ce fait n'est pas surprenant compte tenu de leur taux relativement plus faible de violence conjugale (voir le chapitre 1 pour prendre connaissance des taux de violence conjugale). L'âge de 7 % des femmes était inconnu.

La majorité des enfants ayant accompagné leur mère à un refuge étaient âgés de moins de 10 ans. Les enfants de moins de cinq ans représentaient 39 % de tous les enfants admis, et ceux de cinq à neuf ans, 32 %. Les enfants de 10 à 15 ans formaient 21 % du nombre total d'enfants, tandis que le groupe le plus petit d'enfants (3 %) étaient âgés de 16 ans et plus. L'âge de 4 % des enfants était inconnu.

Bon nombre de femmes et d'enfants sont dirigés ailleurs

Bien que les refuges constituent une forme d'aide pour les femmes maltraitées, ceux-ci ne peuvent desservir toutes celles qui frappent à leur porte. Le jour de l'instantané en 2002, 115 refuges ont déclaré avoir dirigé 295 femmes et 257 enfants ailleurs. Les trois quarts de ces refuges (75 %) ne pouvaient accommoder les femmes et les enfants parce qu'ils étaient complets. La raison du renvoi indiquée par 8 % des refuges était la consommation de drogues ou d'alcool, par 9 %, les problèmes de santé mentale, par 3 %, le nom de la personne sur une liste de non-admission ou de mise en garde, et par 17 %, d'autres raisons.

Un logement sûr au moment du départ

Le 15 avril 2002, 110 femmes et 64 enfants ont quitté 430 refuges dans l'ensemble du Canada avant 12 h. Une minorité de femmes (12 %) sont retournées vivre avec leur conjoint (par comparaison, 28 % des femmes le jour de l'instantané en 1998 avaient réintégré le foyer familial). Le quart (25 %) ont quitté le refuge pour aller vivre dans un autre établissement, 12 % sont allées demeurer chez des amis ou des personnes apparentées, 19 % sont allées demeurer dans d'autres logements, 8 % sont retournées chez elles sans leur conjoint et dans 25 % des cas, le lieu de résidence des femmes était inconnu.

4.2 Tendances de l'utilisation des refuges²²

Parce que les caractéristiques des refuges ainsi que des femmes et des enfants qui y résident varient avec le temps et que le nombre de refuges change continuellement (principalement en raison de la mise en place de nouveaux refuges, de la fermeture de refuges et des changements de désignation), une façon de mesurer les changements au fil du temps est de comparer les résultats des cycles d'enquête en gardant constant le nombre de refuges. C'est pourquoi un fichier sur les tendances des données a été créé, qui renferme seulement les données sur les

²¹ Le total dépasse 100 % en raison des réponses multiples.

²² Dans la présentation de l'information sur les tendances des données, on désignera les cycles de 1997-1998, 1999-2000 et 2001-2002 de l'Enquête sur les maisons d'hébergement comme s'ils se rapportent uniquement à l'année dans laquelle l'enquête a été réalisée. Dans les faits, les renseignements annuels pour l'Enquête sur les maisons d'hébergement de 1997-1998 couvrent la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, alors que l'instantané a été effectué le 20 avril 1998. Les données du cycle de 1999-2000 couvrent la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 et le jour de l'aperçu instantané a eu lieu le 17 avril 2000. Les données du cycle de 2001-2002 couvrent la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 et le jour de l'instantané était le 15 avril 2002.

établissements qui ont répondu aux cycles d'enquête de 1997-1998, 1999-2000 et 2001-2002. Les refuges qui n'ont pas répondu aux trois cycles ont été exclus. Ainsi, l'information présentée dans cette section est représentative des tendances d'un sous-ensemble composé de 360 refuges qui répondaient à ces exigences.

Le nombre d'enfants résidant dans les refuges accuse une diminution

Au cours de l'année qui a pris fin le 31 mars 1998, 74 313 personnes (38 920 femmes et 35 893 enfants) ont été admises dans les 355 refuges qui ont répondu à cette question lors des trois cycles d'enquête. Au cours de l'année qui a pris fin le 31 mars 2000, le nombre de résidents admis dans ces établissements a chuté à 67 995 (36 736 femmes et 31 259 enfants), et avait augmenté légèrement le 31 mars 2002, passant à 71 273 (38 738 femmes et 32 535 enfants) (tableau 4.1). Une diminution de 10 % du nombre d'enfants dans les refuges a le plus contribué à la baisse globale du nombre d'admissions dans ces établissements de 1998 à 2002. Par comparaison, le nombre de femmes admises de 1998 à 2002 a fléchi de 2 %.

Les données sur les tendances le jour de l'instantané dénotent des résultats similaires aux données annuelles sur les admissions, c'est-à-dire qu'il y a eu une baisse du nombre d'enfants qui ont accompagné leur mère dans les refuges au fil du temps. Du 20 avril 1998 au 15 avril 2002, le nombre d'enfants résidents a fléchi de 8 %. Il y a également eu une baisse du pourcentage de femmes maltraitées admises avec leurs enfants chaque jour de l'instantané au cours des trois périodes de déclaration²³. Le pourcentage de femmes maltraitées admises avec leurs enfants a chuté de 58 % à 56 %, puis à 54 %. Malgré la diminution du nombre d'enfants admis dans les refuges, dans l'ensemble, on a enregistré des augmentations du nombre de femmes qui ont emmené leurs enfants à un refuge pour les protéger contre les mauvais traitements physiques, les menaces et la violence psychologique, et pour éviter qu'ils ne soient témoins des mauvais traitements à leur endroit (tableau 4.2).

La baisse du nombre d'enfants qui ont accompagné leur mère à un refuge a coïncidé avec la modification des politiques provinciales sur la protection de l'enfance, selon lesquelles il est possible pour les organismes de protection de l'enfance de prendre en charge les enfants lorsque la mère est agressée. La diminution peut également s'expliquer par le profil changeant des refuges participant à l'enquête, c'est-à-dire que le nombre de maisons d'hébergement diminue tandis que le nombre de refuges d'urgence s'accroît.

Le pourcentage des maisons d'hébergement est à la baisse

Les genres de refuge ont également changé avec le temps. Les données sur les tendances tiennent compte de l'influence de la variation des taux de réponse au fil du temps sur la répartition des types de refuge. En 1998, 237 (66 %) des 359 refuges qui composaient le sous-ensemble étaient des maisons d'hébergement. Ce nombre a chuté avec le temps pour se fixer à 225 (63 %) en 2000 et à 218 (61 %) en 2002. Au cours de la même période, le nombre de refuges d'urgence et de centres d'urgence pour femmes est passé de 40 (11 %) en 1998 à 48 (14 %) en 2000, puis a atteint 58 (16 %) en 2002, ce qui semble indiquer que certains refuges ont changé de désignation, passant de maisons d'hébergement à refuges d'urgence. Le nombre d'établissements de deuxième étape est demeuré stable, c'est-à-dire qu'il a représenté 14 % du nombre total entre 1998 et 2002. Bien qu'il y ait eu une hausse du nombre de maisons d'hébergement, en moyenne, près de 9 femmes sur 10 (88 %) qui résidaient dans des maisons d'hébergement et des établissements de deuxième étape au cours des trois périodes de déclaration s'y trouvaient en raison des mauvais traitements qui leur avaient été infligés. Par comparaison, en moyenne, 6 femmes sur 10 (62 %) dans les refuges d'urgence (les refuges d'urgence pour femmes et les refuges d'urgence généraux) y étaient pour les mêmes raisons (tableau 4.3).

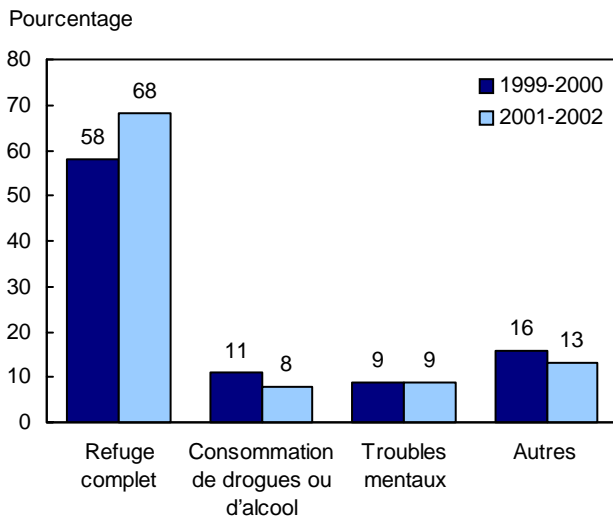
On observe une augmentation du taux de refuges qui dirigent des femmes et des enfants vers un autre établissement parce qu'ils sont complets

Les résultats du fichier des données sur les tendances révèlent également une augmentation du nombre de femmes et d'enfants dirigés ailleurs au cours des deux périodes de déclaration : 2000 et 2002. Le jour de l'instantané en 2000, 90 refuges qui ont répondu à cette question ont adressé 374 femmes et enfants ailleurs (191 femmes et 183 enfants). Le jour de l'instantané en 2002, ces mêmes 90 refuges ont dirigé 426 femmes et enfants vers un autre établissement (223 femmes et 203 enfants). En outre, le nombre de refuges qui ont aiguillé des femmes et des enfants ailleurs parce qu'ils étaient complets a augmenté de 10 points de pourcentage au cours des deux périodes de déclaration (58 % en 2000 et 68 % en 2002). Le nombre de refuges qui ont orienté des femmes et des enfants ailleurs en raison de la consommation de drogues ou d'alcool a chuté de 11 % en 2000 à 8 % en 2002. Le nombre de refuges qui ont dû adresser

²³ Au total, 357 refuges ont répondu à cette question en 1998, 2000 et 2002.

des femmes et des enfants à un autre établissement en raison de problèmes de santé mentale est demeuré constant (9 % en 2000 et 2002), tout comme le nombre de refuges qui ont dirigé des femmes et des enfants ailleurs pour d'autres raisons (16 % 2000 et 13 % en 2002).

Figure 4.1
Motifs de l'aiguillage vers un autre établissement, 1998 à 2002



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête sur les maisons d'hébergement, fichier de données sur les tendances, 1998 à 2002.*

Les tendances de la participation du système de justice pénale

La majorité des provinces et territoires ont des lignes directrices et des procédures en place en vue d'intervenir dans les situations de violence familiale. Des modifications clés apportées au *Code criminel* visent à améliorer l'intervention du système de justice pénale en offrant une meilleure protection pour assurer la sécurité des victimes de violence familiale. Toutefois, les refuges ne sont pas tenus de déclarer à la police les mauvais traitements infligés aux adultes. Le pourcentage de femmes qui ont déclaré l'incident de violence le plus récent à la police est demeuré constant au cours des trois périodes de déclaration. Cependant, selon le fichier des données sur les tendances, la proportion de cas dans lesquels des accusations ont été portées a diminué (64 % en 1998, 62 % en 2000 et 60 % en 2002). On ne sait pas si les incidents antérieurs de mauvais traitements ont entraîné des accusations.

Tableau 4.1
Nombre annuel d'admissions¹ dans les refuges, selon le genre d'établissement, 1998 à 2002²

Canada	Total			Femmes			Enfants		
	1998	2000	2002	1998	2000	2002	1998	2000	2002
Total	74 813	67 995	71 273	38 920	36 736	38 738	35 893	31 259	32 535
Maison d'hébergement	55 373	45 791	45 484	28 669	24 583	24 326	26 745	21 208	21 158
Maison d'hébergement de deuxième étape	1 879	1 997	1 881	772	871	839	1 107	1 126	1 042
Réseau de maisons d'hébergement	393	370	605	199	189	333	194	181	272
Centre d'urgence pour femmes	7 607	8 672	11 798	3 692	4 270	6 269	3 915	4 402	5 606
Refuge d'urgence	5 963	7 162	7 816	3 533	4 754	4 859	2 430	2 408	2 957
Centre de ressources familiales	1 968	1 899	1 438	1 068	999	804	900	900	634
Autres	1 107	1 417	2 251	734	733	1 293	373	684	866

¹ Une personne peut être admise plus d'une fois au cours de la période de déclaration.

² Les chiffres portent seulement sur les 359 refuges qui ont répondu à cette question dans les cycles d'enquête menés en 1998, 2000 et 2002.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les maisons d'hébergement, fichier de données sur les tendances, 1998 à 2002.

Tableau 4.2
Femmes dans les refuges qui cherchent à protéger leurs enfants contre les mauvais traitements, 1998 à 2002

Année	1998		2000		2002	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des femmes ayant des responsabilités parentales	1 410	100	1 338	100	1 307	100
Protection des enfants contre :						
la violence physique	273	19	252	19	297	23
l'agression sexuelle	76	5	74	5	60	5
les menaces	257	18	243	18	276	22
la violence psychologique	547	40	533	40	553	43
la négligence	172	12	146	11	139	11
le fait d'être témoin des mauvais traitements infligés à la mère	675	50	703	54

.. indisponibles pour une période de référence précise

Note : Le total dépasse 100 % en raison des réponses multiples.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les maisons d'hébergement, fichier de données sur les tendances, 1998 à 2002.

Tableau 4.3
Femmes résidant dans les refuges en raison de mauvais traitements le jour de l'instantané, selon le genre de refuge¹, 1998 à 2002

Année	Maisons d'hébergement		Femmes résidant dans un refuge en raison de mauvais traitements		Maisons d'hébergement de deuxième étape		Femmes résidant dans un refuge en raison de mauvais traitements		Refuges d'urgence		Femmes résidant dans un refuge en raison de mauvais traitements	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
1998	237	66	1 004	91	49	14	368	96	40	11	388	67
2000	225	63	963	88	51	14	363	97	48	14	327	67
2002	218	60	1 048	87	51	14	373	95	58	17	344	60

¹ Les chiffres portent seulement sur les 359 refuges qui ont répondu à ces questions dans les cycles d'enquête menés en 1998, 2000 et 2002.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les maisons d'hébergement, fichier de données sur les tendances, 1998 à 2002.

5.0 RÉACTION DES SYSTÈMES JUDICIAIRE ET CORRECTIONNEL À LA VIOLENCE FAMILIALE

Les points de vue présentés ci-après sont ceux des auteurs et ne représentent pas les opinions du Centre canadien de la statistique juridique. Les éléments probants et données présentées par les auteurs ne proviennent pas de Statistique Canada à moins d'indication contraire.

Les systèmes judiciaire et correctionnel dans l'ensemble du Canada ont entrepris d'importantes initiatives en vue d'améliorer les interventions auprès des victimes et des auteurs de violence familiale. Le présent chapitre fait la lumière sur les initiatives en vigueur dans quatre secteurs de compétence qui visent à mettre en place des programmes judiciaires spécialisés liés à la violence conjugale : l'Ontario, Winnipeg, Calgary et le Yukon. Il y est également question des activités réalisées par le Service correctionnel du Canada en vue d'identifier les délinquants qui présentent des risques de violence familiale et de leur offrir des programmes de traitement.

5.1 Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale de l'Ontario

par Daniel Mark, avocat de la Couronne adjoint, groupe de travail sur la violence conjugale, Division des services aux victimes, ministère du Procureur général, gouvernement de l'Ontario

En janvier 2003, la province de l'Ontario comptait un programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence familiale (PTICVF) dans 22 villes. La province a l'intention de mettre en œuvre le PTICVF dans tous les secteurs de compétence des tribunaux de la province, c'est-à-dire dans 54 emplacements d'ici 2004.

Le PTICVF de l'Ontario vise les objectifs suivants : 1) intervenir tôt dans les situations de violence conjugale; 2) assurer un meilleur soutien aux victimes de violence conjugale tout au long de la procédure de justice pénale; et 3) tenir les délinquants responsables de leur comportement s'ils sont reconnus coupables d'une infraction de violence conjugale.

Le PTICVF de l'Ontario comporte deux démarches liées aux poursuites des cas de violence conjugale : l'intervention précoce et les poursuites coordonnées.

Intervention précoce

Cette composante du PTICVF est conçue pour offrir aux délinquants primaires l'occasion d'apprendre des méthodes non violentes pour régler les conflits (dans la mesure où la victime est d'accord et où certaines conditions sont remplies). Pour être admissible, l'accusé doit satisfaire aux critères suivants : 1) n'avoir aucune condamnation antérieure pour une infraction de violence conjugale; 2) ne pas avoir utilisé d'arme au moment de commettre l'infraction, et 3) ne pas avoir infligé de blessures importantes à la victime.

L'avocat de la Couronne chargé des cas de violence conjugale analyse un cas donné aux fins de l'admissibilité, et le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) consulte la victime pour obtenir son avis et lui donner des renseignements et un soutien. S'il est admissible, l'accusé peut choisir de plaider coupable et la cour lui ordonnera de participer au Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) à titre de condition de sa liberté sous caution. Une fois que l'accusé a terminé le PIPV, le tribunal obtient un rapport sur ses progrès dans le cadre du programme et l'accusé comparaît de nouveau pour connaître sa peine. Dans certains emplacements, on ordonne à l'accusé de participer au PIPV à titre de condition de sa probation, auquel cas il n'y a pas de rapport officiel déposé auprès du tribunal.

Le PIPV est un programme de counselling et de sensibilisation d'une durée de 16 semaines à l'intention des personnes qui ont infligé des mauvais traitements à leur partenaire. Le programme offre aux clients l'occasion d'examiner les croyances et les attitudes qu'ils emploient pour justifier la violence. Le programme montre également aux auteurs de violence comment établir des relations qui sont fondées sur le respect, l'autonomie et l'égalité. Une composante essentielle du PIPV comporte les

communications avec la victime. Le personnel du programme communique avec la victime pendant que le partenaire violent suit le programme, de façon à accroître la sécurité de la victime en lui offrant des services d'extension et d'aiguillage vers d'autres organismes communautaires.

Lorsque la participation au PIPV est une condition de la liberté sous caution, au cours de la période prévue de 16 semaines, la Couronne peut accéder à la demande de changer provisoirement les conditions de la liberté sous caution qui interdisent les contacts ou les communications. Lorsqu'elle étudie la demande, la Couronne doit tenir compte de l'incidence sur la sécurité et des circonstances d'un cas particulier. La victime doit consentir à tout changement aux conditions relatives aux contacts ou aux communications.

Le personnel du PIPV remet un rapport de suivi à la Couronne lorsque l'accusé a terminé le programme. Lorsque ce dernier se présente de nouveau devant le tribunal pour connaître sa peine, la participation réussie au programme peut servir de facteur atténuant au moment de déterminer sa peine. Souvent la Couronne recommandera une absolution sous condition. Lorsque le délinquant ne participe pas au programme, n'y participe pas pleinement ou commet une nouvelle infraction durant le programme, il sera considéré comme ayant manqué aux conditions de sa liberté sous caution, et pourrait faire l'objet d'une mise en accusation et devoir suivre les étapes du processus de poursuites coordonnées.

Lorsque la participation au PIPV est une condition de la probation, le tribunal ne reçoit pas de rapport une fois que l'accusé a terminé le programme. Toutefois, lorsqu'un accusé commet une nouvelle infraction (p. ex. s'il enfreint les conditions de l'ordonnance de probation), il doit comparaître de nouveau devant le tribunal.

Poursuites coordonnées

Le PTICVF a été conçu pour assurer que les cas de violence conjugale font l'objet de poursuites lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une condamnation sera prononcée. Par le passé, la capacité de donner suite à une poursuite était largement fonction du témoignage des victimes. Parce que ces dernières avaient peur ou qu'elles se sentaient intimidées, elles rétractaient souvent leur déclaration initiale à la police ou refusaient carrément de témoigner.

Dans le cadre du PTICVF, en plus de prendre la déposition de la victime, la police obtient copie des enregistrements

des appels au service d'urgence 911, des rapports médicaux, des photographies des blessures, et mène des entrevues auprès des membres de la famille et des voisins, en plus d'obtenir les déclarations de la victime enregistrées sur bande audio ou vidéo. La police peut également procéder à une mise en accusation si elle a des motifs raisonnables de croire que le délinquant a manqué aux conditions de la liberté sous caution ou de la probation. Les avocats de la Couronne spécialistes en violence conjugale se servent de la « preuve élargie » pour tenter une poursuite et assurer le soutien de la victime.

Composantes du PTICVF

Quelle que soit leur taille, tous les secteurs de compétence des tribunaux de l'Ontario offriront un PTICVF ayant les composantes suivantes :

- un comité consultatif comptant des représentants du système juridique et de la collectivité pour appuyer le travail du PTICVF;
- des interprètes (pour aider les victimes qui ne parlent ni français ni anglais à communiquer avec la police, les avocats de la Couronne et le personnel de soutien aux victimes);
- des procédures d'enquête poussées qui sont menées par la police (y compris l'utilisation d'un outil d'indication de risque);
- des employés désignés du PAVT qui ont suivi une formation spéciale en vue de soutenir, de renseigner et de diriger les victimes;
- des avocats de la Couronne désignés qui ont suivi une formation spécialisée en poursuites des cas de violence conjugale, de façon à assurer une procédure cohérente et suivie;
- des programmes de counselling spécialisés à l'intention des partenaires violents comprenant une composante d'extension à l'intention des victimes;
- une procédure spéciale en vue de traiter rapidement les causes et d'assurer la coordination des services.

La mise en œuvre d'un PTICVF se fait à l'échelon local, ce qui exige la participation des intervenants du secteur judiciaire qui travaillent en étroite collaboration avec les chefs communautaires. Bien que le PTICVF soit axé sur la justice, la participation communautaire est importante pour veiller à ce que les victimes et les enfants aient accès aux services appropriés.

Formation des avocats de la Couronne

La formation sur la violence conjugale à l'intention des avocats de la Couronne s'est spécialisée. Tous les nouveaux avocats de la Couronne et ceux qui veulent se spécialiser en poursuites des causes de violence conjugale doivent suivre un cours obligatoire d'une semaine sur la violence conjugale. Au cours des quatre dernières années, plus de 300 avocats de la Couronne ont suivi ce cours.

Les conférences de sensibilisation comprennent régulièrement des questions liées à la violence conjugale. À l'automne 2002, les avocats de la Couronne de partout dans la province ont pris part au Specialized Bail Advocacy Training Program, qui a mis l'accent sur les questions liées à l'établissement des conditions de la liberté sous caution, à la promotion de la liberté sous caution et à la pratique connexe.

Formation des agents de police

L'Ontario a élaboré un programme en vue de former des enquêteurs sur la violence conjugale, qui prévoit la participation de spécialistes communautaires et du système juridique. L'atelier de trois à cinq jours présente les services et les spécialistes locaux tout en facilitant la coordination et le dialogue. Certains des sujets comprennent :

- les enquêtes sur les incidents de violence conjugale;
- les ressources communautaires et judiciaires;
- la dynamique de la violence familiale, y compris la compréhension des pressions exercées sur les victimes et les enfants;
- les questions auxquelles font face les victimes immigrantes et handicapées;
- l'incidence de la violence sur les enfants;
- les questions juridiques (les mises en accusation doubles, la collecte d'éléments de preuve, la rédaction de déclarations, les enfants qui témoignent);
- les programmes d'intervention;
- les questions et les implications du droit familial.

Autre formation

La formation à l'échelon local qui est assurée par des spécialistes locaux est une façon de promouvoir la coordination et la participation communautaire. De nombreux documents ont été élaborés touchant la formation d'agents de police, d'avocats nommés d'office, d'agents de probation et d'autre personnel juridique.

5.2 Recours au système juridique à Winnipeg

par Jane Ursel, RESOLVE²⁴, Université du Manitoba

Au cours des années 1990, la plupart des secteurs de compétence au Canada ont adopté des politiques et des lois en vue d'assurer une meilleure protection aux victimes de violence familiale. Certains secteurs de compétence ont promulgué des lois civiles pour étendre la protection aux victimes et faciliter le recours aux ordonnances de protection. La province du Manitoba a commencé à spécialiser le système de justice pénale en créant le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg (TVFW) en 1990 et, par la suite, en adoptant des lois civiles en 1999²⁵.

L'objet des lois civiles sur la violence conjugale dans tous les secteurs de compétence est d'accroître le nombre d'options offertes aux victimes pour assurer leur sécurité. Dans la présente section, nous mettons à jour les progrès réalisés dans la spécialisation du système de justice pénale à Winnipeg et explorons l'incidence de l'introduction des ordonnances de protection civile sur le recours aux tribunaux de juridiction pénale.

Mise à jour du programme

Le Manitoba a été le premier secteur de compétence au Canada à concevoir une intervention spéciale de justice pénale pour les cas de violence familiale. Cette intervention compte cinq composantes spécialisées : 1) une politique pro-arrestation; 2) un programme de défense des femmes et des enfants témoins de violence familiale; 3) une unité de poursuites spécialisées, qui compte maintenant 13 avocats de la Couronne; 4) des salles d'audience spéciales; et 5) une unité spéciale au sein du bureau de probation chargée de la prestation de programmes de traitement ordonnés par la cour. Un nombre de nouvelles composantes ont également été ajoutées aux services policiers et correctionnels.

Service de police de Winnipeg

Les innovations des pratiques policières à Winnipeg sont à deux volets. Tout d'abord, le Service de police de Winnipeg a mis en place deux équipes d'enquête spéciales qui assurent le suivi des incidents de violence conjugale après la prise en charge initiale par la police et le dépôt d'un rapport. Les activités comprennent la poursuite de l'enquête dans les causes à instruire et la

²⁴ RESOLVE est l'acronyme du réseau de recherche sur la violence familiale sis dans trois provinces et qui compte des bureaux aux universités du Manitoba, de la Saskatchewan et de Calgary.

²⁵ La Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel a été adoptée au Manitoba en octobre 1999.

recherche de personnes accusées qui se sont évadées. La seconde innovation est le lancement d'un projet pilote à Winnipeg en 2000, dans le cadre duquel on a constitué deux équipes d'intervention précoce. Ces équipes comprennent un agent et un travailleur social qui travaillent avec les couples avant l'arrestation. Leur mandat est d'assurer le suivi des cas de violence conjugale où un appel a été reçu et la police est intervenue, mais n'avait pas suffisamment de preuve pour procéder à une arrestation, bien qu'elle ait déclaré que le conflit entre le couple pourrait s'intensifier. Le programme est conçu pour être proactif et pour mettre à la disposition des couples une équipe qui les dirigera vers les services, afin que l'intensification et l'arrestation éventuelles puissent être évitées.

Services correctionnels

Les autres innovations apportées aux services correctionnels comprennent la mise en place d'une unité chargée de la violence conjugale (UVC) à l'établissement correctionnel de Headingly en septembre 2000. L'unité a été conçue afin de créer un environnement thérapeutique ciblé. Elle peut accueillir 76 délinquants et comprend des locaux pour les délinquants atteints de troubles mentaux. Le programme actuel peut être adapté, compte tenu du vaste éventail de peines qui peuvent être imposées aux délinquants. Ces derniers doivent suivre au moins un programme à court terme de cinq jours. Depuis son ouverture, l'UVC a mené à terme 34 programmes de courte durée, comptant en moyenne 12 participants par groupe et 400 inscrits. Parmi ces 400 inscrits, 395 ont réussi le programme. L'unité peut également offrir un programme à long terme — le Partner Abuse Intensive Group (PAIG). Dans le cadre de ce programme de 12 semaines, deux groupes participent simultanément, chacun comptant huit participants qui se rencontrent pendant 9 heures par semaine. Les jours où les groupes ne participent pas à des séances, des sessions de counselling individuel ont lieu. Le programme plus long vise l'acquisition d'empathie à l'endroit des victimes et l'apprentissage de méthodes non violentes pour maîtriser la colère. Jusqu'à date, 12 programmes à long terme ont eu lieu auxquels ont participé 148 personnes, dont 126 ont réussi.

Mise à jour statistique des causes de violence conjugale devant le tribunal de violence conjugale²⁶

Entre 1992 et 1999, le TVFW a entendu 20 406 causes de violence conjugale. De ce nombre, 84 % des accusés étaient des hommes et 84 % des victimes étaient des femmes. La majorité (71 %) des causes instruites par le

tribunal visaient des conjoints actuels, alors que 24 % impliquaient des ex-conjoints. Dans 80 % des causes, la victime a communiqué avec la police, tandis que dans 4 % des causes un autre membre de la famille a fait cette communication (p. ex. un enfant, un parent ou une personne apparentée). La proportion d'accusés qui ont commis par le passé des crimes de violence est en hausse, passant de 63 % en 1992 à 80 % en 1999.

Type d'infraction

La majorité (85 %) des causes de violence conjugale entendues par le TVFW entre 1992 et 1999 comportaient des voies de fait, soit les voies de fait simples (63 %), l'infliction de lésions corporelles (11 %), les voies de fait armées (12 %), les voies de fait graves (1 %) et 23 causes de meurtre. L'agression sexuelle et le harcèlement criminel représentaient un faible pourcentage du nombre de causes, c.-à-d. 2 % et 1 % respectivement. Toutefois, un nombre important de causes (34 %) comportaient des manquements aux conditions des ordonnances judiciaires ou de probation.

Résultat des causes

Le profil des peines imposées par le TVCW n'a pas varié au cours de la période de sept ans (1992 à 1999). La condamnation avec sursis introduite en 1996 demeure la peine la moins fréquemment imposée dans les causes de violence conjugale. Le jugement le plus courant est la probation (49 %), suivi de l'incarcération de quelque genre que ce soit (37 %) (tableau 5.1). Ces peines permettent de transmettre le message que la violence conjugale est un crime grave qui entraînera des conséquences sérieuses pour les délinquants. Conjugué à ce message est l'engagement ferme à l'égard de la réadaptation. Soixante-deux pour cent de tous les délinquants condamnés ont fait l'objet d'une probation sous surveillance en tant qu'une des peines imposées et 68 % ont dû participer à des groupes de traitement pour agresseurs. De plus, la très grande majorité (98 %) des délinquants condamnés à l'incarcération ont purgé une peine de moins de deux ans et sont par conséquent surveillés par le système provincial, qui compte désormais l'UVC décrite ci-dessus. L'unité met l'accent sur les programmes et le traitement en vue de rompre le cycle de la violence.

²⁶ La violence conjugale comprend toutes les causes ayant trait aux relations intimes dans lesquelles la victime est âgée de 18 à 59 ans, y compris les unions entre personnes de même sexe et les relations dissoutes (p. ex. les ex-conjoints).

Tableau 5.1

Tendances des peines imposées dans les causes de violence conjugale entendues par le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, 1992 à 1999¹

Type de peine	Nombre	% des causes faisant l'objet d'une peine
Total	9 488	100
Probation (seule peine imposée)	4 610	49
Tout type d'incarcération ²	3 495	37
Incarcération et probation	2 067	22
Amende	1 586	17
Absolution sous condition	1 489	16
Absolution inconditionnelle	177	2
Condamnation avec sursis	37	0

¹ Le total dépasse 100 % en raison des peines multiples par cause.

² Comprend l'incarcération, l'incarcération discontinuée et la durée passée sous garde.

Source : RESOLVE (centre manitobain de recherche sur la violence familiale), Manitoba.

Lois civiles

Jusqu'à date au Canada, six secteurs de compétence ont adopté des lois civiles en vue d'assurer la protection des personnes à risque de mauvais traitements aux mains d'un membre de la famille : la Saskatchewan (1994), l'Île-du-Prince-Édouard (1996), le Yukon (1997), l'Alberta (1998), le Manitoba (1999), la Nouvelle-Écosse (2003) et l'Ontario (a adopté une loi en 2000 mais ne l'a toujours pas promulguée). Les recours civils comprennent les ordonnances de protection d'urgence, les ordonnances de possession exclusive temporaire du foyer conjugal par un des conjoints, les injonctions restrictives civiles et les autres dispositions visant à protéger les victimes et les enfants. Un des principaux avantages des lois civiles en matière de violence conjugale est la protection et l'intervention pratique immédiates qu'elles offrent en guise de mesures de réparation pour les victimes et des enfants.

Bien qu'il s'agisse d'une loi civile, le manquement à une ordonnance de protection constitue une infraction crimi-

nelle. Les lois en vigueur au Manitoba diffèrent de celles d'autres secteurs de compétence parce qu'elles assurent également une protection dans le cas du harcèlement criminel. Des ordonnances peuvent être rendues dans les situations d'urgence, sont rendues *ex parte*²⁷, et le défendeur a 20 jours pour contester l'ordonnance. Au Manitoba, les ordonnances ne sont pas assorties d'échéances, tandis que dans d'autres secteurs de compétence elles le sont.

Ces lois ne visent pas à remplacer les poursuites au criminel; elles sont plutôt conçues pour offrir aux individus un autre moyen d'assurer leur protection. Toutefois, en cas de manquement aux conditions de l'ordonnance, le système de justice pénale entre en cause. Le tableau 5.2 montre le nombre de demandes d'ordonnance de protection qui ont été déposées à Winnipeg au cours de l'année suivant la mise en œuvre en octobre 1999.

²⁷ Sans que le défendeur soit présent et sans lui avoir donné un avis qu'une audience est prévue.

Tableau 5.2

Ordonnances de protection rendues à Winnipeg, octobre 1999 à septembre 2000

Date	Demandes		Ordonnances rendues		Demandes rejetées	
	n ^{bre}		n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	1 199		848	71	351	29
1999						
4 ^e trimestre	262		207	79	55	21
2000						
1 ^{er} trimestre	275		208	76	67	24
2 ^e trimestre	324		216	67	108	33
3 ^e trimestre	338		217	64	121	36

Note : Il manque 2 % des cas qui ont été rejetés.

Source : RESOLVE (centre manitobain de recherche sur la violence familiale), Manitoba.

Entre octobre 1999 et septembre 2000, en moyenne, 92 demandes ont été présentées par mois et 71 % des demandeurs ont obtenu une ordonnance de protection. Comme dans les causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle, la majorité des victimes ou des demandeurs étaient des femmes (84 %). Les données provisoires pour 2002 montrent que le nombre moyen de demandeurs a chuté à entre 50 et 60 par mois.

Malgré le taux élevé de demandes d'ordonnance de protection civile présentées au Manitoba, l'existence de cette option ne semble pas avoir réduit le nombre de causes criminelles entendues par le TVFW. Au contraire, elles peuvent avoir entraîné une hausse des affaires criminelles parce qu'en cas de manquement aux conditions d'une ordonnance et de déclaration des manquements, la police peut porter des accusations et l'accusé doit comparaître devant un tribunal de juridiction criminelle. Si l'on compare les deux années avant l'entrée en vigueur de la loi civile avec les deux années qui ont suivi son entrée en vigueur, le nombre de causes entendues par le TVC a augmenté²⁸.

Pour conclure, les faits montrent qu'un grand nombre de victimes de violence conjugale au Manitoba font appel au système de justice pour obtenir de l'aide. L'Enquête sur les maisons d'hébergement de Statistique Canada (Locke et Code, 2000) a montré qu'en 2000, les femmes dans les refuges au Manitoba étaient plus susceptibles de communiquer avec la police que les femmes de tout autre secteur de compétence au Canada et que la police était plus susceptible de procéder à une arrestation à la suite de ces communications (Enquête sur les maisons d'hébergement de 1999-2000, feuillet d'information du Manitoba). L'introduction de la loi de protection civile en septembre 1999 ne semble pas avoir modifié cette tendance, bien que le taux de demandes visant ces ordonnances soit un des plus élevés au Canada.

5.3 HomeFront — Intervention communautaire coordonnée à Calgary face à la violence conjugale

par Kevin McNichol, formateur et agent de communications, gouvernement de l'Alberta

HomeFront est un projet de démonstration s'échelonnant sur quatre ans qui a été lancé à Calgary en mai 2000 par l'ouverture d'un tribunal spécialisé en violence conjugale. Il s'agit d'un projet en collaboration avec 60 organismes partenaires qui ont adopté une démarche coordonnée face à la violence conjugale au moyen de l'agencement de mesures d'application de la loi, de justice pénale et d'interventions par des organismes communautaires.

HomeFront est le point culminant d'un travail d'élaboration communautaire de 10 ans qui a débuté en 1990 avec la mise en place du groupe de travail du maire contre la violence. Le projet a touché des fonds des trois ordres de gouvernement ainsi qu'une contribution importante de donateurs communautaires et privés. Ce soutien financier varié a permis à HomeFront et à la municipalité de Calgary de mettre en place un nombre d'unités en réponse à la violence conjugale.

Caractéristiques uniques

L'unité des conflits familiaux du Service de police de Calgary compte 10 agents de police et 1 sergent chargé du traitement de tous les cas de violence conjugale chroniques et à risque élevé dans la ville. Ces derniers passent en revue tous les cas et fournissent des renseignements sur l'évaluation des risques aux tribunaux de juridiction criminelle. Une unité spécialisée comptant des agents de probation assure le suivi de toutes les

²⁸ Une autre explication est qu'en février 1999, il y a eu un double homicide entre conjoints qui a donné lieu à une large couverture médiatique. Une telle couverture par les médias peut servir à sensibiliser davantage le public à la violence familiale et entraîner une volonté accrue de signaler ces cas à la police.

Tableau 5.3

Nombre d'incidents entraînant une arrestation et nombre de causes devant le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg

Année de comparution	Nombre d'incidents	Nombre de causes judiciaires ¹
1996-1997	4 427	3 390
1997-1998	4 718	3 496
1998-1999	4 879	3 519
1999-2000	6 248	4 356
2000-2001	5 968	4 105

Note : Le nombre d'incidents est supérieur au nombre de causes judiciaires parce que de multiples incidents impliquant un seul accusé sont normalement traités en une seule audience.
Source : RESOLVE (centre manitobain de recherche sur la violence familiale), Manitoba.

personnes sous surveillance qui ont commis des infractions de violence conjugale. Le service de probation travaille de près avec les organismes de traitement pour voir à ce que les délinquants suivent les programmes de traitement ordonnés par la cour. Une unité de poursuites spécialisée se charge de toutes les causes de violence conjugale du tribunal spécialisé. HomeFront fournit aux agents chargés des cas de violence conjugale des renseignements contextuels, des évaluations des risques et de l'information sur les souhaits des victimes concernant leur cas. Le programme veille à ce que les victimes aient voix dans les procédures judiciaires et qu'elles soient renseignées sur les progrès réalisés dans leur cause. Le service d'aide juridique affecte des avocats nommés d'office au tribunal spécialisé. Bon nombre des organismes partenaires à Calgary ont entrepris le filtrage d'incidents de violence conjugale auprès de leurs clients. Il en a découlé l'accroissement du nombre de renvois à la fois aux organismes d'intervention communautaire et aux services d'application de la loi.

Une composante centrale du programme HomeFront est une équipe judiciaire qui siège tous les jours au tribunal spécialisé. L'équipe compte des membres de chaque unité spéciale décrite ci-dessus ainsi qu'un avocat de la défense ou nommé d'office, qui discutent de la possibilité de régler chaque cause instruite par le tribunal. La discussion des causes porte sur les antécédents, les inquiétudes et les objectifs de la victime et de l'accusé, ce qui permet au tribunal de prendre des décisions et d'imposer des conditions efficaces en envisageant sérieusement les peines de réadaptation qui comportent une ordonnance de traitement. L'équipe veille à assurer de façon prioritaire la sécurité de la victime et à ce que les accusés soient tenus responsables de leur comportement. En outre, elle encourage la résolution efficace et précoce des cas afin de rompre le cycle de violence, et ce, le plus tôt possible après l'incident violent.

Tribunal spécialisé en violence familiale de Calgary

Facteurs démographiques

Dans le cadre de l'évaluation indépendante du programme HomeFront, 817 cas ont fait l'objet d'un suivi entre le 1^{er} mai 2001 et le 1^{er} mars 2002. Quatre-vingt-quatre pour cent des accusés étaient des hommes et 82 % des victimes étaient des femmes. L'âge moyen de l'accusé était de 35 ans, tandis que les victimes avaient en moyenne 34 ans. Vingt et un pour cent des accusés étaient en chômage, tout comme 17 % des victimes. Dans 62 % des cas, des enfants et des jeunes de moins de 18 ans faisaient partie de la famille.

Infractions

Les cinq accusations les plus souvent portées par le tribunal spécialisé en violence familiale avaient trait aux infractions suivantes : les voies de fait simples (78 %), les menaces (21 %), les voies de fait armées (12 %), l'inobservation de l'engagement ou le défaut de se conformer (11 %) et les méfaits (7 %).

Procédures judiciaires

Le tribunal spécialisé a traité en moyenne 117 causes par semaine et en a réglé 62 %. La majorité (70 %) des causes ont été instruites dans le mois qui a suivi l'infraction et ont été traitées au cours du mois suivant la première comparution (73 %). En moyenne, les causes ont fait l'objet d'un ajournement deux fois, 80 % étant ajournées trois fois ou moins.

Décisions rendues par le tribunal spécialisé

La majorité des décisions comportaient la surveillance communautaire avec l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (58 %) ou la probation sous surveillance (28 %). L'ordonnance de suivre un traitement était la condition la plus fréquemment imposée (84 %), suivie d'un programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie (52 %), des autres services de counselling conformément aux directives du tribunal (27 %), de l'interdiction de consommer de l'alcool (39 %), et de l'interdiction de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime (25 %).

Décisions rendues par les tribunaux de première instance

Lorsque la cause ne pouvait être réglée devant le tribunal spécialisé, elle était mise au rôle d'un tribunal d'instance; ainsi 122 cas ont fait l'objet d'un procès. Parmi ces causes, 32 % ont abouti à un engagement de ne pas troubler l'ordre public (contre 58 % devant le tribunal spécialisé). Vingt-cinq pour cent des accusés ont plaidé coupable ou ont été reconnus coupables à l'instruction (contre 27 %), et 34 % des causes ont été retirées faute de poursuites (contre 4 %). Soixante-quatre pour cent des causes ont été visées par un programme de traitement de la violence conjugale (contre 84 %), 60 % ont fait l'objet d'une ordonnance de non-communication (contre 25 %), 22 % ont donné lieu à une évaluation et un programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie (contre 52 %), 21 % se sont soldées par une interdiction de se présenter à la résidence du plaignant (contre 30 %), et 14 %, par une interdiction de consommer de l'alcool (contre 39 %).

Traitement

Une des caractéristiques uniques du programme HomeFront est qu'il offre un traitement aux auteurs de violence conjugale aux quels le système de justice pénale

a ordonné de suivre un programme de counselling. Cette mesure vise à rompre le cycle de violence, car les sanctions judiciaires font souvent peu pour modifier les comportements violents. Les accusés sont dirigés vers les programmes de traitement directement par le tribunal, et la majorité commencent les programmes dans la semaine qui suit le prononcé de la sentence. Quatre-vingt-quatre pour cent de toutes les décisions prévoient le traitement du délinquant à titre de condition. Soixante-quatre pour cent des délinquants adressés à des programmes de traitement terminent ces programmes avec succès.

5.4 Domestic Violence Treatment Option Court (DVTO)

Perspective du Yukon sur la violence conjugale et les tribunaux

par Leah White, conseillère, programme de violence conjugale, services aux victimes, unité de prévention de la violence familiale, Gouvernement du Yukon

Le Domestic Violence Treatment Option Court (DVTO) a été créé il y a deux ans en réaction aux limites que présente la procédure judiciaire traditionnelle quant à la satisfaction de tous les besoins des femmes maltraitées et des autres victimes de violence familiale. La mise sur pied du tribunal DVTO a été réalisée par un groupe de travail qui comptait des représentants des services de probation, de la Section de prévention de la violence familiale, des avocats de la défense, de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), des services communautaires et correctionnels, des services aux victimes, du Centre pour femmes Victoria Faulkner, de Kaushee's Place et de la magistrature. L'intention était d'explorer un système de rechange pour les plaignants dans les cas de violence familiale, de façon à tenir compte de leurs besoins et souhaits et à inciter les délinquants à reconnaître leur responsabilité le plus tôt possible. En outre, le programme offrirait des traitements, des services de counselling et des programmes, à la fois aux délinquants et aux plaignants, avant que le tribunal ne rende une décision définitive.

Tribunal DVTO du Yukon

Le tribunal DVTO du Yukon reconnaît que la violence familiale est un acte criminel grave. Il est également conscient qu'en raison de l'incidence sur toute la famille, une intervention novatrice faisant appel au système judiciaire et comportant un traitement et le soutien de la victime s'impose. Au lieu d'intenter seulement des procédures judiciaires, le tribunal DVTO représente une solution de rechange en matière de traitements

thérapeutiques conçu pour jouer un rôle important dans la réadaptation des délinquants.

À l'encontre des tribunaux conventionnels, la procédure du tribunal DVTO peut également donner le choix aux victimes de participer ou non au processus judiciaire. Il arrive souvent que les victimes de violence conjugale ne veulent pas faire appel au système judiciaire — elles veulent seulement mettre fin à la violence. C'est pourquoi, il était important d'élaborer et de rendre accessibles des solutions de rechange variées.

Le fonctionnement du tribunal DVTO repose sur plusieurs principes : 1) la violence familiale est un comportement acquis qui peut être changé; 2) les délinquants doivent assumer la responsabilité de leurs gestes et être tenus responsables tout en recevant un appui sous forme de counselling; 3) l'intervention précoce par une équipe multidisciplinaire est essentielle; 4) un soutien initial et continu doit être offert aux victimes et à leur famille; et 5) les programmes communautaires, le counselling et la surveillance sont plus efficaces que l'incarcération pour traiter ce type de comportement.

Le tribunal DVTO compte des juges et des avocats de la défense spécialement désignés. De plus, des personnes-ressources, telles que les agents de probation, les conseillers du programme contre la violence conjugale (PVC) et des services aux victimes, assistent régulièrement aux audiences afin d'offrir leur concours. Le tribunal DVTO offre également un appui aux victimes quant à la planification de leur sécurité, l'aiguillage aux services de counselling pour les victimes et leurs enfants, la mise à jour des progrès réalisés par le délinquant, ainsi que l'aide au moment des comparutions et de la préparation des déclarations de la victime. Toutes les causes de violence familiale font l'objet d'un traitement accéléré et les conseillers remettent au tribunal des rapports d'étape mensuels.

À quel moment un accusé doit-il comparaître devant le tribunal DVTO?

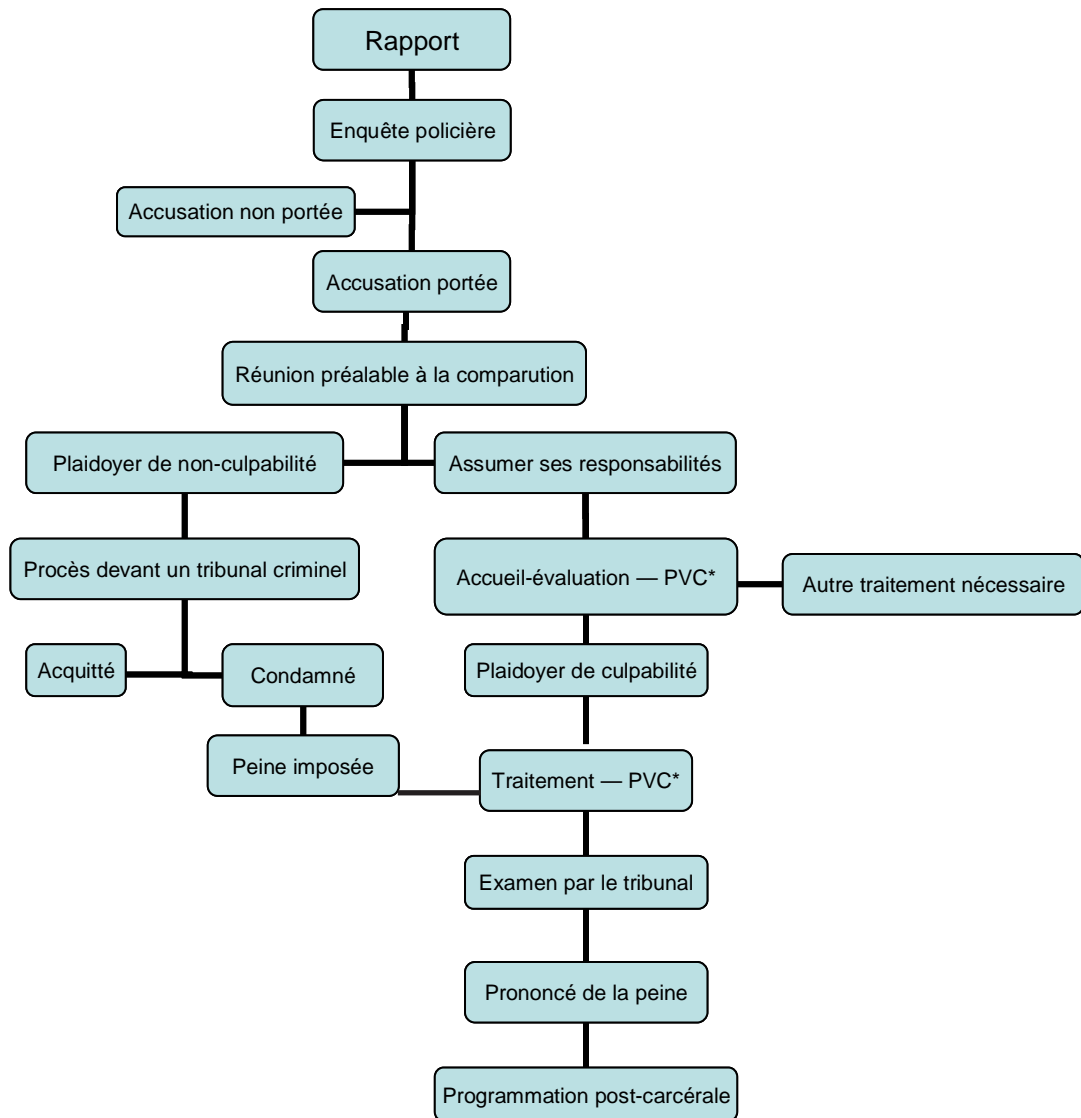
Après que la GRC a porté une accusation en raison d'allégations de violence conjugale, une date de comparution est fixée à laquelle l'accusé doit se présenter en cour. L'avocat de la défense responsable passe en revue la cause avec l'accusé et lui explique le processus du tribunal DVTO. Si l'accusé choisit de donner suite à l'affaire devant le tribunal DVTO, celle-ci est ajournée pendant environ deux semaines pour que les conseillers du PVC puissent effectuer une évaluation et déterminer si l'accusé est admissible au traitement offert dans le cadre

du programme. S'il est établi que l'accusé est admissible au PVC et qu'il choisit d'entamer la procédure devant le tribunal DVTO, il doit comparaître et préciser qu'il assume la responsabilité concernant les accusations. L'audience en vue de déterminer la peine est ensuite reportée pendant plusieurs mois pour permettre à l'accusé de suivre et de terminer le PVC et de répondre à ses autres besoins de traitement. L'accusé devra comparaître devant le tribunal sur une base mensuelle pour faire acte de présence et rendre compte des progrès réalisés dans les programmes de traitement. Après avoir terminé le PVC ou tout autre traitement, le conseiller doit préparer un

rapport écrit sur les progrès de l'accusé. Une copie du rapport est remise à l'accusé, à l'avocat de la défense, à la Couronne et au tribunal. Le juge qui doit prononcer la sentence passe en revue le rapport et impose une peine qui tient compte des progrès de l'accusé, ainsi que de tout counselling ultérieur et des questions de sécurité.

Dans le cadre de son suivi, le tribunal DVTO du Yukon fait actuellement l'objet d'une évaluation indépendante réalisée par l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille et financée par Justice Canada. L'évaluation devrait être terminée en mars 2004.

Traitement des causes par le tribunal Domestic Violence Treatment Option Program



* Programme contre la violence conjugale.

5.5 Interventions du Service correctionnel du Canada face à la violence familiale

par Nicole Allegri, adjointe aux programmes, Service correctionnel du Canada

Au Service correctionnel du Canada (SCC), la détermination du risque de violence conjugale est un processus en deux volets, qui est effectuée au moyen d'une évaluation du risque de violence familiale (ERVF). La première étape comporte l'utilisation d'un outil de filtrage en vue d'identifier les délinquants qui ont perpétré ou qui sont soupçonnés d'avoir perpétré des actes de violence familiale. Si le délinquant est présélectionné en appliquant les critères initiaux, il fera l'objet d'une ERVC (Kropp, Hart, Webster et Eaves, 1995) en vue de déterminer son niveau de risque. L'ERVC est un outil d'évaluation qui permet d'évaluer le risque de violence conjugale et de déterminer les facteurs permettant de surveiller ou de gérer le risque de violence familiale. Suivant les résultats de l'ERVC auprès d'un échantillon de délinquants sous responsabilité fédérale, il a été révélé que 20 % de ces derniers présentaient des risques élevés de violence conjugale future et qu'une autre tranche de 20 % présentaient des risques modérés. Un risque modéré ou élevé dénote qu'un délinquant doit suivre un programme de traitement.

Le SCC offre des interventions sous forme de traitement de la violence familiale auprès des délinquants depuis 1989-1990. En 2001-2002, 909 délinquants au total ont suivi un programme de traitement de la violence familiale au SCC. Parmi ces délinquants, 68 % ont suivi un traitement durant leur incarcération et 32 %, à leur libération dans la collectivité.

Les délinquants sont adressés à des programmes suivant leur niveau de risque et leur tendance de violence manifestée. Deux programmes sont offerts à l'échelon national : le Programme d'intensité élevée de prévention de la violence familiale (PIEPVF) et le Programme d'intensité moyenne de prévention de la violence familiale (PIMPVF). Ces programmes visent à enseigner aux délinquants des aptitudes qui peuvent les aider à prévenir la violence à l'avenir.

Il a été établi que les délinquants à risque élevé présentent diverses lacunes quant à des aptitudes précises (Andrews et Bonta, 1998). À ce titre, les délinquants acquièrent des aptitudes sociales, cognitives et en communication, et ils ont l'occasion de mettre en pratique ces aptitudes afin d'éviter la violence dans leurs relations. En plus des deux programmes nationaux, un programme de suivi est offert

aux délinquants qui ont réussi les programmes d'intensités élevée et moyenne. En outre, une initiation au traitement est offerte aux délinquants qui sont, au départ, réticents à participer aux programmes pour aborder leur risque de perpétrer la violence conjugale.

Programme d'intensité élevée de prévention de la violence familiale (PIEPVF)

Le PIEPVF a été conçu pour les hommes délinquants qui ont manifesté une tendance marquée de violence à l'endroit de leur partenaire de sexe féminin (au moins deux incidents) et qu'on a désigné comme présentant un risque élevé selon le guide de l'ERVC. Le programme cible les difficultés cognitives — c'est-à-dire les pensées irrationnelles et une attitude négative —, la maîtrise des émotions, les aptitudes sociales et la maîtrise de soi relativement à la violence et aux mauvais traitements à l'endroit d'un partenaire. Le PIEPVF est un programme cognitif-comportemental intensif de réintégration à l'intention des délinquants sous responsabilité fédérale. Le Programme prévoit environ 75 séances de groupe de 2,5 heures, qui ont lieu sur une période d'environ 15 semaines. En outre, de 8 à 10 séances de counselling individuel sont prévues pour chaque participant et son conseiller principal. La prestation du programme intensif est assurée par une équipe, dont l'un des membres est un psychologue et l'autre, un animateur de programme expérimenté.

Environ 140 délinquants ont participé au PIEPVF entre novembre 1999 et décembre 2002. Parmi ces 140 participants, 76 % ont réussi le programme, 6 % ont assisté à toutes les séances sans toutefois obtenir un rendement satisfaisant ou satisfaire à toutes les exigences et 18 % ont quitté le programme tôt pour diverses raisons.

Les délinquants inscrits au PIEPVF étaient âgés de 20 à 64 ans. Près de la moitié avaient entre 30 et 39 ans (tableau 5.4). Les membres de ce groupe et les quelques délinquants de 50 ans et plus ont obtenu les taux d'achèvement les plus élevés, tandis que les hommes plus jeunes ont obtenu le taux le plus bas.

La moitié de tous les délinquants inscrits à un PIEPVF étaient célibataires au début du programme, bien que la proportion vivant en union libre avant leur inscription était supérieure à celle de la population canadienne générale de 18 ans et plus (14 %). Les taux d'achèvement étaient similaires pour tous les groupes d'état matrimonial (tableau 5.5).

Tableau 5.4

Âge et statut des délinquants inscrits au Programme d'intensité élevée de prévention de la violence familiale, 1999 à 2002

Âge au début du programme	A réussi le programme	N'a pas terminé le programme	A terminé le programme sans succès	Total	% de réussites
20 à 29 ans	26	10	3	39	67
30 à 39 ans	52	10	3	65	80
40 à 49 ans	24	5	3	32	75
50 ans et plus	4	0	0	4	100
Total	106	25	9	140	76

Source : Service correctionnel du Canada.

Tableau 5.5

État matrimonial des délinquants inscrits au Programme d'intensité élevée de prévention de la violence familiale, 1999 à 2002

État matrimonial	A réussi le programme	N'a pas terminé le programme	A terminé le programme sans succès	Total	% de réussites
Célibataire ¹	54	10	5	69	78
Conjoint de fait	39	11	4	54	72
Marié	13	4	0	17	76
Total	106	25	9	140	76

¹ Comprend les délinquants divorcés, séparés, veufs ou qui fréquentent un petit ami ou une petite amie.

Source : Service correctionnel du Canada.

Programme d'intensité moyenne de prévention de la violence familiale (PIMPVF)

Le PIMPVF est conçu pour les hommes délinquants qui, lors de leur évaluation selon le guide ERVC, présentaient des risques modérés et avaient commis au moins un acte de violence à l'endroit d'un partenaire. Le programme, qui est cognitif-comportemental, vise les difficultés cognitives, la maîtrise des émotions, les aptitudes sociales et la maîtrise de soi relativement à la violence et aux mauvais traitements à l'endroit de partenaires. Le PIMPVF prévoit 24 séances de groupe de 2,5 heures qui se tiennent de 2 à 5 fois par semaine, pendant environ de 5 à 13 semaines. Il y a également trois séances de counselling individuel prévues pour chaque participant et

son conseiller principal. Le programme d'intensité moyenne est offert par deux animateurs expérimentés.

Environ 160 délinquants ont participé au PIMPVF entre novembre 2001 et décembre 2002. Parmi ces 160 participants, 80 % ont réussi le programme, 4 % ont assisté à toutes les séances mais n'ont pas obtenu un rendement satisfaisant ou n'ont pas satisfait à toutes les exigences, et 16 % ont quitté le programme tôt pour diverses raisons.

Les taux d'achèvement du PIMPVF les plus faibles ont été obtenus par les délinquants de moins de 30 ans (70 %) (tableau 5.6). De nouveau, les taux d'achèvement étaient similaires pour tous les groupes d'état matrimonial (tableau 5.7).

Tableau 5.6

Âge et statut des délinquants inscrits au Programme d'intensité moyenne de prévention de la violence familiale, 2001-2002

Âge au début du programme	A réussi le programme	N'a pas terminé le programme	A terminé le programme sans succès	Total	% de réussites
20 à 29 ans	35	12	3	50	70
30 à 39 ans	54	12	1	67	81
40 à 49 ans	31	2	2	35	89
50 ans et plus	9	0	0	9	100
Total	129	26	6	161	80

Source : Service correctionnel du Canada.

Tableau 5.7

État matrimonial des délinquants inscrits au Programme d'intensité moyenne de prévention de la violence familiale, 2001-2002

État matrimonial	A réussi le programme	N'a pas terminé le programme	A terminé le programme sans succès	Total	% de réussites
Célibataire ¹	71	13	4	88	81
Conjoint de fait	43	10	2	55	78
Marié	15	3	0	18	83
Total	129	26	6	161	80

¹ Comprend les délinquants divorcés, séparés, veufs ou qui fréquentent un petit ami ou une petite amie.

Source : Service correctionnel du Canada.

Programme de suivi

Le programme de suivi est une intervention de suivi à l'intention des délinquants qui ont terminé un programme national de prévention de la violence familiale. Le programme de suivi est offert aux délinquants dans les établissements et les collectivités. Chaque séance du programme consiste en un examen du plan de prévention des rechutes en tenant compte des circonstances actuelles de la vie du participant, suivi d'un examen des aptitudes et des concepts importants présentés dans le programme de traitement. La prestation du programme peut se faire dans le cadre de rencontres seul à seul ou en groupe, où les admissions se font de façon continue. Dans les établissements, les participants doivent assister au programme pendant au moins six mois ou jusqu'à leur libération dans la collectivité. Dans la collectivité, les délinquants poursuivront leur participation pendant six séances, après quoi le délinquant doit faire l'objet d'une réévaluation par l'animateur conjointement avec l'équipe de gestion du cas.

Initiation au traitement — Les chemins du changement

Le programme d'initiation au traitement « Les chemins du changement » à l'intention des délinquants de sexe masculin qui ont des antécédents de violence à l'endroit de leur partenaire est une initiative personnelle. L'initiation au traitement ne remplace pas les programmes de prévention de la violence familiale qui sont offerts dans les établissements ou les collectivités. Plutôt, elle emploie les principes par étapes et les processus de changement pour préparer les délinquants à participer aux programmes standard et à en tirer parti. Par exemple, les clients qui peuvent ne pas être prêts à tirer parti d'un programme de

traitement traditionnel, dans lequel il faut participer activement, sont plus susceptibles de profiter de techniques de sensibilisation, d'enseignement et d'autre documentation de sensibilisation. Le programme est entrepris auprès des délinquants qui satisfont aux critères d'aiguillage touchant la participation à l'un des programmes de prévention de la violence familiale mais qui sont actuellement démotivés à l'idée de suivre un programme, ou auprès des délinquants purgeant une peine prolongée qui doivent attendre pendant un an ou plus avant de pouvoir participer à un programme de prévention de la violence familiale.

Les programmes de prévention de la violence familiale ciblent essentiellement les délinquants de sexe masculin qui ont infligé des mauvais traitements à leur partenaire de sexe féminin. Des programmes adaptés aux différences culturelles à l'intention des délinquants autochtones sont en voie d'élaboration dans les établissements fédéraux.

Auteurs de violence familiale

À l'heure actuelle, les programmes de prévention de la violence familiale à l'intention des femmes mettent l'accent sur les questions de victimisation. Toutefois, lors d'un examen récent, 15 % des délinquantes sous responsabilité fédérale (136 de 897) ont été désignées auteures de violence conjugale. Bien que cette proportion soit environ la moitié de celle des hommes détenus, il faut effectuer une évaluation exacte des risques et entreprendre une intervention ciblée auprès des délinquantes. Un protocole de traitement des auteures de violence à l'endroit d'un partenaire est actuellement en voie d'élaboration au Service correctionnel du Canada.

SOURCES DE DONNÉES

Enquête sur les homicides

L'Enquête sur les homicides permet de recueillir les données déclarées par la police au sujet des affaires d'homicide et des caractéristiques des victimes et des accusés depuis 1961. Lorsqu'un homicide est porté à l'attention de la police, un questionnaire est rempli. Le dénombrement d'une année particulière représente tous les homicides déclarés au cours de l'année, peu importe à quel moment le décès est réellement survenu. L'Enquête est demeurée inchangée de 1961 à 1974; plus tard, des renseignements plus détaillés ont été recueillis. Une question concernant les antécédents de violence conjugale entre l'accusé et la victime a été ajoutée au questionnaire en 1991. Des données sur le syndrome du nourrisson secoué comme cause de décès ont été saisies à partir de 1997.

Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2)

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été mis au point par Statistique Canada avec la collaboration et l'aide de l'Association canadienne des chefs de police. Le Programme DUC agrégé dont la mise en œuvre remonte à 1962, sert à recueillir des statistiques sur la criminalité et les infractions aux règlements de la circulation déclarées par l'ensemble des services de police au Canada. Les données du Programme DUC reflètent donc les crimes déclarés qui ont été jugés fondés lors d'enquêtes policières.

Des statistiques sur les crimes déclarés par la police sont recueillies dans le cadre du Programme DUC 2. L'Enquête permet un examen détaillé des caractéristiques des accusés et des victimes ainsi que des caractéristiques de l'affaire. La collecte de données a débuté en 1988 et, en 2001, 154 services de police dans 9 provinces, représentant 59 % du volume national des crimes déclarés, participaient au Programme DUC 2. Les données ne sont pas représentatives à l'échelon national et, par conséquent, il est impossible de calculer les taux de fréquence. Les affaires de 2001 consignées dans la base de données étaient réparties comme suit : 40 % provenaient de l'Ontario (excluant les détachements ruraux de la Police provinciale de l'Ontario, qui ont enregistré 13 % des crimes signalés en Ontario), 31 %

provenaient du Québec, 10 %, de l'Alberta, 5 %, de la Colombie-Britannique, 5 %, du Manitoba, 5 %, de la Saskatchewan, 2 %, de la Nouvelle-Écosse, 1 %, du Nouveau-Brunswick et 1 %, de Terre-Neuve-et-Labrador. À l'exception du Québec, les données proviennent principalement des services de police urbains.

La base de données DUC 2 sur les tendances comporte une composante de données historiques qui permet d'effectuer des analyses de tendance sur les caractéristiques des affaires, des accusés et des victimes, telles que l'utilisation d'une arme ou la relation entre la victime et l'accusé. Cette base de données comprend actuellement les 104 services de police qui ont déclaré leurs affaires criminelles au Programme DUC 2 de manière constante depuis 1995. Ces services de police avaient signalé 42 % du volume national de la criminalité en 2001.

Enquête sur les maisons d'hébergement

L'Enquête sur les maisons d'hébergement a été élaborée dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale du gouvernement fédéral, de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les associations de maisons d'hébergement. L'enquête a pour objet de recueillir de l'information sur les services résidentiels offerts aux femmes maltraitées et à leurs enfants au cours des 12 derniers mois de fonctionnement, et de fournir un aperçu instantané des clients desservis en un jour donné. En 1991-1992, Statistique Canada a commencé à recueillir des renseignements de base sur les services et la clientèle des maisons d'hébergement. L'enquête a été reprise avec certains changements en 1992-1993, 1994-1995, 1997-1998, 1999-2000 et 2001-2002.

L'Enquête sur les maisons d'hébergement est une enquête envoi-retour par la poste menée auprès de tous les établissements résidentiels qui offrent des services aux femmes maltraitées et à leurs enfants. En 1999-2000, parmi les 524 établissements qui fournissaient des services aux femmes maltraitées et à leurs enfants, 482 ont retourné leur questionnaire, ce qui correspond à un taux de réponse de 92 %. Des questionnaires distincts ont été remplis pour les établissements qui comptaient deux résidences ou plus sous le même nom ou à la même adresse.

Services de police participant au Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) de 2001

Terre-Neuve-et-Labrador

Corner Brook — Royal Newfoundland Constabulary (RNC)
 Labrador (RNC)
 St. John's (RNC)

Nouvelle-Écosse

Halifax

Nouveau-Brunswick

Service régional de B.N.P.P.
 Caraquet
 Edmundston
 Fredericton
 Grand Falls
 Miramichi
 Service regional de Rothesay
 Sackville
 St. Stephen-Miltown
 Woodstock

Québec

Sûreté du Québec
 Gatineau
 Laval
 Longueuil
 Montréal
 Ville de Québec
 Sherbrooke
 Presque tous les autres services de police municipaux du Québec

Ontario

Brantford
 Guelph
 Kingston
 London
 Service regional de Niagara
 Service régional d'Ottawa – Carleton
 Service regional de Peel
 Stratford
 Thunder Bay
 Toronto
 Service regional de Waterloo
 Windsor
 Service régional de York

Manitoba

Winnipeg

Saskatchewan

Moose Jaw
 Prince Albert
 Regina
 Saskatoon

Alberta

Calgary
 Edmonton
 Hobbema
 Lethbridge
 Medicine Hat

Colombie-Britannique

Vancouver
 Port Moody

Enquête sociale générale sur la victimisation (ESG)

Statistique Canada entreprend périodiquement des enquêtes sur les victimes de la criminalité. En 1988, Statistique Canada a effectué une enquête sur les victimes de la criminalité dans le cadre de l'ESG. Ce sujet a été repris en 1993 et en 1999. On a posé aux personnes de 15 ans et plus des questions au sujet de leurs expériences de la criminalité et on leur a demandé ce qu'elles pensaient du système de justice pénale. L'ESG permet de mesurer la victimisation en rapport avec huit types de crimes qui concordent avec les définitions du *Code criminel*. L'Enquête de 1999 comprenait des modules d'enquête spéciaux permettant de mesurer la violence conjugale et la violence envers les adultes plus âgés aux mains des membres de la famille.

L'ESG de 1999 a permis de mesurer la gravité et l'étendue de la violence familiale au moyen d'un module de 10 questions. L'ordre des questions correspondait au degré de violence, les incidents les moins graves étant traités en premier. On y posait des questions sur des comportements particuliers, plutôt que de poser une ou deux questions pour déterminer si le répondant avait été victime de violence conjugale ou non.

Des ménages dans les 10 provinces ont été choisis au moyen du système d'appels aléatoires (SAA). Une fois qu'un ménage était sélectionné, une personne de 15 ans et plus était choisie au hasard parmi les personnes vivant dans le ménage. Les ménages où il n'y avait pas de téléphone et où le répondant ne parlait ni anglais ni français ont été exclus. Ont également été exclues les personnes vivant en établissement.

En 1999, la taille de l'échantillon était de 25 876 personnes, un nombre beaucoup plus élevé que les 10 000 ménages sélectionnés pour les deux cycles précédents.

Base de données sur la morbidité dans les hôpitaux

Cette base de données fournit le nombre de cas de patients internes séparés (à qui on a donné le congé ou qui sont morts) au cours de l'année de collecte des données des hôpitaux généraux et spécialisés associés au Canada, y compris les centres de soins intensifs, de convalescence et de soins chroniques (à l'exception de l'Ontario), selon le diagnostic primaire. Les données ne comprennent pas les cas de patients externes ou de patients traités dans des hôpitaux psychiatriques. La collecte et la publication des données sur la morbidité dans les hôpitaux a commencé en 1960. À compter de l'exercice 1994-1995, l'Institut canadien d'information sur la santé a assumé la responsabilité de la collecte, la production et la gestion de la Base de données sur la morbidité dans les hôpitaux, qui incombait auparavant à Statistique Canada.

Étude canadienne de l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI)

L'ECI a été réalisée par la Bell Canada Child Welfare Research Unit à la Faculté de travail social de l'Université de Toronto, grâce à une subvention de Santé Canada. Les provinces et territoires ont tous participé à l'étude. La Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec et Terre-

Neuve-et-Labrador ont consenti des fonds supplémentaires pour accroître la taille de l'échantillon dans leur secteur de compétence.

L'ECI a permis de recueillir des données sur les enfants et les familles qui sont entrés en contact avec les services de protection de l'enfance pendant une période d'échantillonnage de trois mois, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998. Un plan de sondage à plusieurs degrés a été utilisé, d'abord pour sélectionner un échantillon représentatif de bureaux de protection de l'enfance au Canada et ensuite pour échantillonner les cas dont sont chargés ces bureaux. À partir d'un univers de 327 services de protection de l'enfance au Canada, on a choisi 51 centres, dont 3 organismes fournissant principalement des services aux populations autochtones. Tous les centres, sauf quatre, ont fait l'objet d'une sélection aléatoire.

On a recueilli de l'information sur tous les cas de mauvais traitements d'enfants dont étaient chargés les centres participant à l'étude. La définition que l'ECI donne de violence envers les enfants englobe 22 formes de mauvais traitements regroupés en quatre catégories : violence physique, agression sexuelle, négligence et violence psychologique. Au total, ces centres ont fourni des données sur 7 672 enquêtes à partir desquelles on a calculé les estimations nationales du taux annuel des mauvais traitements faisant l'objet d'enquêtes au Canada en 1998.

DÉFINITIONS

Adultes plus âgés et personnes âgées — Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans ce rapport et renvoient aux Canadiens de 65 ans et plus.

Membres de la famille et non-membres de la famille — La nature de la relation entre la victime et l'accusé est déterminée en établissant l'identité de l'accusé par rapport à la victime. Les membres de la famille comprennent les conjoints, les enfants, les frères et sœurs, les parents ou autres personnes liées à la victime par le sang, le mariage ou tout autre lien juridique (p. ex. adoption). Toutes les autres relations sont considérées comme non familiales.

Homicide — Comprend le meurtre au premier et au deuxième degrés, l'homicide involontaire et l'infanticide. Les décès causés par la négligence criminelle, le suicide, les homicides accidentels ou justifiables n'entrent pas dans cette catégorie.

Les blessures mineures — Blessures qui ne nécessitent pas de traitement médical professionnel ou qui requièrent uniquement des premiers soins. Les **blessures majeures** sont celles qui requièrent un traitement médical professionnel ou un transport immédiat à un établissement médical.

Harcèlement criminel — Le fait de suivre une personne d'un lieu à un autre de façon répétée ou de tenter de communiquer avec la personne de façon répétée contre son gré, ces actions ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou pour celle d'une de ces connaissances.

Les **voies de fait** renvoient aux :

- **Voies de fait simples** (article 265) — Comprend la catégorie de voies de fait (niveau 1) régie par le *Code criminel*. Il s'agit du type de voies de fait le moins grave, et il inclut pousser une personne, la gifler, la frapper à coups de poing et proférer des menaces à son endroit.
 - **Voies de fait des niveaux 2 et 3** (articles 267, 268) — Comprend les types les plus graves de voies de fait, c.-à-d. les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3). Les voies de fait de niveau 2 englobent le fait de porter, d'utiliser ou de menacer d'utiliser une arme contre une personne ou de causer des lésions corporelles à une personne. Les voies de fait de niveau 3 comprennent : infliger des blessures, mutiler, défigurer ou mettre en danger la vie d'une personne.
- Dans le présent rapport, l'**agression sexuelle** englobe les infractions au *Code criminel* suivantes :
- **Aggression sexuelle de niveau 1** (article 271) — Aggression qui cause peu ou pas de blessures corporelles à la victime.
 - **Aggression sexuelle de niveau 2** (article 272) — Aggression sexuelle armée, menaces ou infliction de lésions corporelles.
 - **Aggression sexuelle grave de niveau 3** (article 273) — Aggression qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger.
 - **Autres infractions sexuelles** — Comprend un groupe d'infractions qui visent avant tout les affaires de violence sexuelle envers les enfants. Les infractions prévues au *Code criminel* incluses dans cette catégorie sont les suivantes :
 - *Contacts sexuels* (article 151) — Le fait pour une personne de toucher, directement ou indirectement (à des fins d'ordre sexuel), avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans.
 - *Invitation à des contacts sexuels* (article 152) — Le fait pour une personne d'inviter, d'engager ou inciter un enfant âgé de moins de 14 ans à toucher, directement ou indirectement (à des fins d'ordre sexuel), le corps de toute personne avec une partie de son corps ou avec un objet.
 - *Exploitation sexuelle* (article 153) — Le fait pour une personne en situation d'autorité et de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance de

commettre les infractions de contact sexuel et d'incitation à des contacts sexuels. Dans cet article, « jeune » ou « adolescent » désigne une personne de 14 à 18 ans.

- *Inceste* (article 155) — Le fait pour une personne d'avoir des rapports sexuels avec une personne qu'elle sait avoir des liens de sang avec elle.
- *Relations sexuelles anales* (article 159) et *bestialité* (article 160) — Également incluses dans cette catégorie d'infraction. Ces infractions peuvent être commises contre des enfants, mais elles ne le sont pas toujours.

BIBLIOGRAPHIE

ANDREWS, D.A., et J. BONTA. 1998, *The Psychology of Criminal Conduct*, 2^e éd., Cincinnati, Ohio, Anderson Publishing Co.

BAKER, M. 2000, *Families, Changing Trends in Canada*, 4^e éd. Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited.

BERGERON, R. Septembre 2000, « Servicing the needs of elder abuse victims », *Policy and Practice*, p. 40 à 45.

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE. 1999, *Répertoire des services et programmes répondant aux besoins des personnes âgées victimes de violence au Canada*, Ottawa, ministre de la Santé.

CODE, R. 2001, « Enfants dans des refuges pour femmes violentées », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2001*, sous la direction de C. Trainor et K. Mihorean, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.

The Denise House/Sedna Women's Shelter.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES DU MANITOBA. 2002, *Senior Abuse Line Statistics, April 1999 to March 21, 2002*.

GORDON, R.M. 2001, « Adult Protection Legislation in Canada: Models, Issues and Problems », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 24, p. 117 à 134.

GORDON, R.M., et S. N. VERDON-JONES. 1995, *Adult Guardianship Law in Canada*, Toronto, Carswell Thomson.

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR L'INFORMATION SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE. 2002a, *Rapport statistique sur les services à l'enfance et à la famille — De 1996-1997 à 1998-1999*, Ottawa, Santé Canada.

HACKETT, K. 2000, « Harcèlement criminel », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 20, n° 11.

HOTTON, T. 2001, « La violence conjugale après la séparation », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 21, n° 7.

JOHNSON, H. 1996, *Dangerous Domains: Violence Against Women in Canada*, Scarborough, Nelson Canada.

JOHNSON S.L., et B.A. GRANT. 1999, *Examen des questions liées aux actes de violence conjugale graves commis par les délinquants sous responsabilité fédérale*, Ottawa, Service correctionnel du Canada.

KEATING, N., et autres. 1999, *Soins aux personnes âgées au Canada : contexte, contenu et conséquences*, produit n° 89-570-XPF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, ministre de l'Industrie.

KERBY CENTRE. 2000, *Kerby Rotary House Shelter for Abused Seniors, Report on First Year of Operation June 1999-June 2000*.

_____. 2001, *Kerby Rotary Shelter, Second Year Report, May 31, 2000 – May 31, 2001*.

KONG, R. 1996, « Harcèlement criminel », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 16, n° 12.

KROPP, P.R., et autres. 1998, *Spousal Assault Risk Assessment: User's guide*, Toronto, Multi-Health Systems.

KRUEGER, P. et C. PATTERSON. 1997, « Detecting and managing elder abuse: challenges in primary care », *Journal de l'Association médicale canadienne*, vol. 157, n° 8, p. 1095 à 1100.

LATIMER, J. 1998, *Les conséquences de la violence faite aux enfants : Guide de référence à l'intention des professionnels de la santé*, Ottawa, Unité de la prévention de la violence familiale, Santé Canada. Adresse Internet : www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/html/98p057f0.html. Consulté le 14 janvier 2002.

- LOCKE, D., et R. CODE. 2001, « Les refuges pour femmes violentées au Canada, 1999-2000 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 21, n° 1.
- LOO, S.K., et autres. 1999, *La violence envers les enfants : signalement et classification des cas dans les établissements de soins de santé*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- MACLEAN, M. 1995, *Abuse and Neglect of Older Canadians : Strategies for Change*, Association canadienne de gérontologie, Thompson Educational Publishing.
- MCDONALD, L., et A. COLLINS. 2000, *Mauvais traitements et négligence à l'égard des aînés*, Ottawa, Santé Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille. Document de travail.
- McFARLANE, J., et autres. 1999, « Stalking and Intimate Partner Femicide », *Homicide Studies*, vol. 3, p. 300 à 316.
- MECHANIC, M.B., et autres. « The impact of severe stalking experienced by acutely battered women », *Violence and Victims*, vol. 15, p. 443 à 458.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. 1999, *Lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, Direction des communications et des services au ministère.
- MINISTRES FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX RESPONSABLES DE LA JUSTICE. 2003, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS). 2002, *Missing Voices: Views of older persons on elder abuse*, Genève, OMS.
- POTTIE BUNGE, V. et D. LOCKE, (éd.). 2000, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000*, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique
- POTTIE BUNGE, V. 2002, « Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 22, n° 5.
- RENNISON, C.M., et S. WELCHANS. 2000, *Intimate Partner Violence: Bureau of Justice Statistics Special Report*, Washington, département de la Justice des États-Unis.
- ROBINSON, D., et J. TAYLOR. 1995, *La violence familiale chez les délinquants sous responsabilité fédérale : Étude fondée sur l'examen des dossiers*, Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada.
- RODGERS K., et G. MACDONALD, automne 1994, « Les refuges pour femmes victimes de violence au Canada », *Tendances sociales canadiennes*, produit n° 11-008 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, n° 34, p. 10 à 14.
- SAVOIE, J. 2002, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2001 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 22, n° 6.
- SECRÉTARIAT DU GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR L'INFORMATION SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE. 2002, *Bien-être de l'enfance au Canada 2000*, Ottawa, Santé Canada.
- SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT. 1994, *Project Haven Evaluation: Highlights*, Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- SPR ASSOCIATES INC. 1997, *Un endroit où aller : évaluation du programme L'étape suivante de logements de transition au Canada*, Ottawa, Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- STATISTIQUE CANADA. 2001, *Projections démographiques pour le Canada, les provinces et les territoires, 2000-2026*, produit n° 91-520 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
- STATISTIQUE CANADA. 2002, *Profil des familles et des ménages canadiens : la diversification se poursuit*, produit n° 96F0030X1E2001003 au catalogue de Statistique Canada, Division des opérations du recensement. Recensement de 2001 : série « Analyses ».
- STATISTIQUE CANADA. 2003, *Heures consacrées à offrir des soins ou de l'aide aux personnes âgées, sans paye ou sans salaire (7), groupes d'âge (7) et sexe (3) pour la population de 15 ans et plus, pour le Canada, les provinces, les territoires, les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement, recensements de 1996 et 2001 — Données-échantillon (20 %)*, produit n° 97F0013XCB01003 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa. Recensement de 2001.

TAN, A. et autres. 2003, *A Multidisciplinary Approach to Domestic Violence Education for Students in Diverse Professions of Health Sciences and Law*, faculté des sciences de la santé et du droit, Université Queen's, Ontario. Non publié.

TJADEN, P., et THOENNES, N. 2000b, « The role of stalking in domestic violence crime reports », *Violence and Victims*, vol. 15, p. 427 à 442.

TRAINOR, C., LAMBERT, M., et M. DAUVERGNE. 2002, « Violence conjugale », *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2001*, sous la direction de C. Trainor, produit n° 85-224 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, p. 7 à 28.

TROCMÉ, N., et autres. 2001, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants — rapport final*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

TUTTY L., ET CAROLYN GOARD (ÉD.). 2002. *Reclaiming Self*, Halifax, Fernwood.

WATSON, E., et autres. 1995, « Policies Regarding Abuse and Neglect of Older Canadians in Health Care Settings », *Abuse & Neglect of Older Canadians*, sous la direction de M. Maclean, Association canadienne de gérontologie, Thompson Educational Publishing.

WOLFE, D., et L. Yuan. 2001, *Un cadre conceptuel et épidémiologique pour la surveillance de l'enfance maltraitée*, Division de la surveillance médicale et de l'épidémiologie, Santé Canada, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.